

# **BMO NESBITT BURNS INC.**

Conventions de comptes clients

Mai 2021

---

## Introduction

---

Nous vous remercions de choisir BMO Nesbitt Burns pour vos besoins en placement. La présente trousse contient des copies des conventions entre vous, BMO Nesbitt Burns Inc. et la Société de fiducie BMO.

La présente trousse est divisée en trois parties, dont chacune comporte des types précis de conventions. Les conventions qui vous concernent dépendent du type de compte que vous avez ouvert auprès de nous.

Chaque partie comprend des conventions ainsi que des documents de fiducie distincts. Sauf disposition contraire d'une convention ou d'un document de fiducie, les termes et définitions d'une convention ou d'un document de fiducie en particulier s'appliquent uniquement à cette convention ou à ce document de fiducie et à aucun autre.

Les parties un et deux comprennent des intitulés et des encadrés qui expliquent certains articles dans les grandes lignes.

**Partie un : Convention de compte de placement de BMO Nesbitt Burns.** La partie un comprend la convention de compte de placement qui forme la pierre d'assise de votre relation avec BMO Nesbitt Burns Inc., votre courtier en placement.

**Partie deux : Convention de compte conjoint de BMO Nesbitt Burns.** Lorsque vous ouvrez un compte de placement conjoint avec une ou plusieurs personnes, vous et les codemandeurs concluez avec BMO Nesbitt Burns Inc. la convention de compte conjoint qui se trouve à la partie deux.

**Partie trois : Comptes enregistrés de la Société de fiducie BMO.** Si vous établissez un régime d'épargne-retraite ou un fonds de revenu de retraite, vous devez signer la convention de fiducie qui se trouve dans la partie trois. La Société de fiducie BMO est le fiduciaire de chacun de ces comptes enregistrés. Chacun des documents de fiducie qui se trouve dans la partie trois est distinct et s'applique seulement au(x) compte(s) enregistré(s) que vous avez ouvert(s).

## Partie un : Convention de compte de placement de BMO Nesbitt

### 1.0 Convention de compte de placement (comptes individuels et non-individuels)

Une fois que BMO Nesbitt Burns aura accepté votre demande d'ouverture de compte client, un compte de négociation de titres (appelé le « compte de placement » dans la présente brochure) sera ouvert pour vous. Les devoirs, responsabilités et services de BMO Nesbitt Burns relatifs au compte de placement et vos obligations envers BMO Nesbitt Burns seront régis par les conditions de la partie un.

En contrepartie de l'ouverture ou de la tenue d'un ou de plusieurs comptes de placement par BMO Nesbitt Burns pour le client, ce dernier comprend et accepte les conditions suivantes visant le fonctionnement de chaque compte de placement.

Par les présentes, le client déclare et garantit que les renseignements, les instructions et les consentements figurant dans la demande d'ouverture de compte qu'il a remplie sont véridiques, complets et exacts. Le client reconnaît aussi que la demande d'ouverture de compte et les conventions de compte de BMO Nesbitt Burns doivent être lues ensemble et régissent la conduite des parties aux présentes.

### 1.1 Définitions

Un glossaire des termes définis qui sont utilisés dans les conventions de la partie un et de la partie deux est présenté ici. Veuillez vous reporter au présent paragraphe chaque fois que l'un de ces termes définis est employé dans l'une des conventions des parties un ou deux de la présente brochure. Sauf disposition contraire d'une convention ou d'un document de fiducie, les termes et définitions d'une convention ou d'un document de fiducie en particulier s'appliquent uniquement à cette convention ou à ce document et à aucun autre.

Aux fins des conventions de compte de BMO Nesbitt Burns (ci-après définies), les mots et expressions suivantes ont le sens ci-après donné :

- a) « Banque » désigne la Banque de Montréal;
- b) « barème de frais » désigne le barème de frais, de taux d'intérêt et de conversion de devises de BMO Nesbitt Burns remis séparément au client;
- c) « biens donnés en garantie » désigne tous les titres et les liquidités du client, y compris les soldes créditeurs libérés, qui sont ou seront détenus par BMO Nesbitt Burns;
- d) « BMO Nesbitt Burns » désigne BMO Nesbitt Burns Inc.;
- e) « client » désigne le demandeur et, le cas échéant, le codemandeur qui demandent l'ouverture d'un compte de placement auprès de BMO Nesbitt Burns, qui traite la demande d'ouverture de compte;
- f) « client recommandé » désigne un client qui a été référé par une entité à l'origine de la recommandation à une entité destinataire conformément à l'entente de recommandation;
- g) « compte conjoint » désigne un compte de placement détenu par un ou plusieurs cotitulaires, qui ont tous signé la demande d'ouverture de compte à titre de codemandeurs;
- h) « compte de placement » désigne le compte de négociation de titres du client auprès de BMO Nesbitt Burns par l'intermédiaire duquel les opérations seront exécutées;
- i) « conseiller en placement » désigne un représentant inscrit de BMO Nesbitt Burns;
- j) « convention de compte conjoint » désigne la convention, dans sa version modifiée de temps à autre, régissant le compte conjoint des clients;

- k) « convention de compte de placement » désigne la convention, dans sa version modifiée de temps à autre, entre le client et BMO Nesbitt Burns régissant le compte de placement;
- l) « conventions de compte de BMO Nesbitt Burns » désigne les conventions de BMO Nesbitt Burns qui figurent dans la présente brochure et comprend i) la convention de compte de placement; et ii) la convention de compte conjoint (le cas échéant);
- m) « CyberAccès » désigne le centre d'information en ligne protégé par mot de passe que BMO Nesbitt Burns met à la disposition des clients;
- n) « demande d'ouverture de compte » désigne la demande d'ouverture de compte de BMO Nesbitt Burns qui est remise avec la présente brochure;
- o) « dette » désigne la dette du client envers BMO Nesbitt Burns représentée par le solde débiteur, le cas échéant, du compte de placement ou de tout compte cautionné à ce moment;
- p) « dispositif d'accès » : dispositif, tel qu'un téléphone, un téléphone cellulaire, un téléphone portable, un ordinateur personnel, une tablette, un terminal intelligent ou un dispositif semblable, qu'utilise le client pour avoir accès aux services;
- q) « droit de survie » désigne, à l'égard d'un compte conjoint, le droit du ou des client(s) survivant(s) de recevoir la totalité de la participation détenue dans le compte conjoint au moment du décès de l'autre client;
- r) « employé à l'origine de la recommandation » désigne l'employé de l'entité à l'origine de la recommandation qui a émis la recommandation conformément à l'entente de recommandation;
- s) « employé BMO intégré » désigne un particulier qui est employé par la Banque ou une de ses sociétés affiliées et qui, dans le cadre de ses fonctions normales, a accès à des renseignements confidentiels appartenant à BMO Nesbitt Burns et/ou à ses clients;
- t) « entente de recommandation » désigne l'entente de recommandation conclue par BMO Nesbitt Burns Services financiers inc., BMO Gestion privée de placements inc., BMO Ligne d'action Inc., la Société de fiducie BMO, BMO Investissements Inc., la Banque et les autres parties à cette entente, le cas échéant, dans sa version modifiée de temps à autre;
- u) « entité à l'origine de la recommandation » désigne une entité qui réfère des clients à une entité destinataire;
- v) « entité destinataire » désigne une entité qui a reçu une recommandation conformément à l'entente de recommandation;
- w) « fournisseur » : prestataire de services de communication mobiles, sans fil, Internet ou autres;
- x) « nous » désigne BMO Nesbitt Burns;
- y) « opération » désigne l'achat, la vente ou la levée de titres ou encore la négociation de titres;
- z) « organisme de réglementation » désigne tout organisme gouvernemental, agence, commission des valeurs mobilières, Bourse, organisme d'autoréglementation, marché, chambre de compensation, association de courtiers en valeurs applicable, organisme chargé de l'application de la loi ou toute autre autorité similaire canadienne ou étrangère;
- aa) « titres » désigne les actions, certificats d'actions, reçus de versement, certificats provisoires, reçus de dépôt, bons de souscription, droits de souscription, obligations, débetures, billets, options, contrats de marchandises et à terme et autres titres ou instruments financiers de quelque nature que ce soit;
- bb) « vérification en deux étapes » : service de vérification à plusieurs étapes décrit dans la présente convention;
- cc) « vous » désigne le client qui signe en son nom à titre de particulier;
- dd) « y compris » signifie notamment, sans restriction.

## 1.2 Lois et règles applicables

Chaque opération effectuée sur le compte de placement est assujettie aux règlements, lois, règles, politiques et pratiques applicables des organismes de réglementation compétents, et le client doit s'y conformer.

## 1.3 Règlement, commissions et intérêts

Le présent paragraphe explique ce que vous devez payer lorsque vous effectuez une opération, y compris les taux de change et les taux d'intérêts, ainsi que les commissions et autres frais de BMO Nesbitt Burns. Veuillez vous reporter au barème de frais pour obtenir plus de renseignements lorsque vous examinez le présent paragraphe.

Chaque opération sur titres effectuée pour le compte de placement doit faire l'objet d'un règlement complet dans les délais fixés. Le client doit payer à BMO Nesbitt Burns toutes les commissions et tous les autres frais relatifs à chaque opération (y compris les opérations effectuées au titre du paragraphe 1.9 des présentes), ainsi que les intérêts afférents, calculés quotidiennement et capitalisés mensuellement, sur le solde impayé. Ces commissions et autres frais sont déterminés selon les tarifs courants de BMO Nesbitt Burns dans les circonstances, ou selon les tarifs négociés de temps à autre. Certains de ces frais et commissions sont publiés dans le barème de frais de BMO Nesbitt Burns, intégré par renvoi dans la présente convention, dans sa version modifiée à l'occasion. Le taux d'intérêt applicable est le taux désigné périodiquement par BMO Nesbitt Burns comme le taux effectif qu'elle emploie dans le calcul des intérêts sur les soldes débiteurs des comptes. Les taux d'intérêt imputés par BMO Nesbitt Burns sur les soldes débiteurs sont calculés en fonction des taux en vigueur et sont indiqués dans le barème de frais que le client peut se procurer auprès de son conseiller en placement. Le client renonce à recevoir les avis de modification de ces taux. Outre les commissions, les intérêts et autres honoraires applicables aux opérations, BMO Nesbitt Burns (ou une société apparentée) percevra un revenu sur les opérations de change.

## 1.4 Tenue du compte de placement

Nous avons le pouvoir discrétionnaire de prendre certaines mesures afin d'administrer votre compte de placement, y compris les pouvoirs suivants : limiter les types de produits que nous vous offrons; exécuter uniquement certaines opérations; accéder aux liquidités de votre compte afin de payer les montants que vous nous devez; et convertir automatiquement les dividendes, les intérêts et les produits des ventes dans la monnaie de votre compte.

- a) BMO Nesbitt Burns peut, à son gré, décider si un ordre d'opération sur titres pour le compte de placement est convenable ou non, et s'il doit être exécuté ou non.
- b) Le client reconnaît que BMO Nesbitt Burns peut, à sa seule discrétion et en tout temps, modifier ou limiter le nombre de produits rendus disponibles au client pour des opérations sur le compte de placement. En outre, pour certains produits, BMO Nesbitt Burns peut, à sa seule discrétion et en tout temps, ne mettre à la disposition du client que les produits émis par une société membre de BMO Groupe financier.
- c) BMO Nesbitt Burns créditera au compte de placement les intérêts, dividendes ou autres sommes reçus à l'égard des titres détenus dans le compte de placement ainsi que toutes les sommes (moins tous les frais) reçues à titre de produit provenant de la vente ou d'une autre cession des titres du compte de placement, et elle débitera du compte de placement tout montant dû, y compris les intérêts, à BMO Nesbitt Burns par le client aux termes de la présente convention de compte de placement. Les

dividendes reçus à l'égard des titres détenus dans le compte de placement peuvent être crédités au moyen d'un versement en espèces ou d'un versement en actions (ou une combinaison des deux), sous réserve du choix offert par l'émetteur. Lorsqu'aucun choix n'est indiqué par le client, les dividendes reçus à l'égard des titres détenus dans le compte de placement ne seront crédités qu'au moyen d'un versement en espèces, même si l'émetteur du versement du dividende offre la possibilité d'un versement de dividendes en actions (à l'exception des titres offrant un plan de réinvestissement des dividendes). BMO Nesbitt Burns conserve un relevé des titres reçus et livrés et des positions du compte de placement qui en résultent. Comme BMO Nesbitt Burns offre des comptes libellés en dollars canadiens et en dollars américains, tout montant en monnaie autre qu'américaine déposé dans un compte, y compris les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres étrangers, sera automatiquement converti en dollars canadiens ou en dollars américains, selon la monnaie du compte dans lequel le titre est détenu, et BMO Nesbitt Burns (ou les parties qui lui sont liées) peut dégager un revenu de la conversion. Pour éviter une conversion de vos titres canadiens ou américains vous voudrez peut-être détenir ces titres dans un compte libellé en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le cas.

- d) Le client s'engage à payer tous les frais de service et autres montants exigés par BMO Nesbitt Burns pour les services qu'elle fournit relativement à l'administration du compte de placement.
- e) BMO Nesbitt Burns se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de mettre fin à la présente convention de compte de placement et de fermer le compte de placement sur préavis écrit signifié au client, et de n'accepter dès lors du client que des instructions visant la liquidation. Si, à la suite d'un tel avis, le client ne prend aucune mesure pour fermer le compte de placement et en transférer les avoirs, BMO Nesbitt Burns est en droit d'effectuer les opérations nécessaires à la fermeture du compte de placement, à savoir, entre autres, réimmatriculer les titres au nom du client et, au besoin, envoyer par la poste au client, à sa dernière adresse connue, les certificats représentant les titres et un chèque représentant le solde de trésorerie du compte de placement. La liquidation des titres inscrits au compte de placement peut avoir des conséquences financières importantes pour le client, notamment des conséquences fiscales dont le client sera le seul responsable. Le client reconnaît que BMO Nesbitt Burns ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable à son égard en cas de résiliation, de fermeture, de transfert ou de liquidation du compte de placement.

## 1.5 Paiement de la dette et transferts à d'autres comptes

- a) Le client doit payer sans tarder toute dette exigible, sauf si celle-ci est couverte par une marge.
- b) BMO Nesbitt Burns peut, à son gré, prélever des sommes d'argent ou des titres sur le compte de placement ainsi que tout produit provenant de la vente ou d'une autre forme de cession de ces titres afin d'acquitter les obligations du client envers BMO Nesbitt Burns, y compris les obligations du client à l'égard d'autres comptes auprès de BMO Nesbitt Burns, que ledit compte soit un compte conjoint ou un compte garanti par le client.

## 1.6 Marge

Si vous avez indiqué dans votre formulaire de demande d'ouverture de compte que vous voulez être en mesure de négocier des titres avec de l'argent que vous nous empruntez, le détail de cette facilité d'emprunt sur marge, les biens que vous donnez en garantie de cet emprunt et la façon dont nous pouvons accéder à ces biens donnés en garantie sont exposés dans le présent paragraphe. Veuillez réviser le présent paragraphe ainsi que les paragraphes 1.5, 1.7, 1.8, 1.9 et 1.10 de la convention de compte de placement afin de comprendre certaines des conditions qui s'appliquent à la marge. Si vous détenez un compte conjoint, veuillez également vous reporter à l'article 8 de la convention de compte conjoint.

BMO Nesbitt Burns peut, à son gré, accorder une marge au client, sur demande de celui-ci, à condition qu'elle puisse à tout moment :

- a) réduire ou annuler toute marge accordée au client, ou refuser de lui accorder une marge supplémentaire; ou
- b) exiger que le client fournisse une couverture de marge en sus de celle qu'exigent les organismes de réglementation compétents.

Si vous êtes endetté envers nous, nous pouvons utiliser les titres, les liquidités et les autres actifs de vos comptes pour nous rembourser.

## 1.7 Mise en gage de titres

Par les présentes, à titre de sûreté accessoire permanente relativement à toute dette présente ou future à l'endroit de BMO Nesbitt Burns, le client hypothèque et donne en gage en faveur de BMO Nesbitt Burns la totalité des biens donnés en garantie, qu'ils soient détenus dans le compte de placement ou dans tout autre compte dans lequel le client a une participation, et indépendamment du fait que la dette soit rattachée ou non aux biens donnés en garantie qui sont hypothéqués et donnés en gage. De plus, puisque les dispositions des lois du Québec exigent que l'acte constitutif d'hypothèque indique la somme pour laquelle celle-ci est consentie, le client consent par les présentes à ce que l'hypothèque et le gage consentis à BMO Nesbitt Burns et qui sont assujettis aux lois de la province de Québec soient limités à un montant maximum de cent millions de dollars (100 000 000 \$). Le taux d'intérêt applicable à l'hypothèque sera un taux annuel égal au taux de référence établi et utilisé par la Banque de Montréal pour déterminer le taux d'intérêt imputé aux prêts à vue en dollars canadiens des emprunteurs commerciaux canadiens, plus deux pour cent, ou, à défaut, à un taux de remplacement établi par une institution financière choisie par BMO Nesbitt Burns.

## 1.8 Utilisation des biens donnés en garantie

Tant qu'une dette demeure impayée, le client autorise BMO Nesbitt Burns à utiliser les biens donnés en garantie dans le cadre de ses activités, sans préavis, et l'autorise entre autres à effectuer ce qui suit :

- a) combiner des biens donnés en garantie avec les biens de BMO Nesbitt Burns ou ceux d'autres clients ou les deux;
- b) mettre en gage des biens donnés en garantie que BMO Nesbitt Burns détient à titre de garantie de ses propres dettes;
- c) prêter à BMO Nesbitt Burns des biens donnés en garantie à ses propres fins; ou
- d) utiliser les biens donnés en garantie pour effectuer une livraison lors d'une vente, à découvert ou autre, effectuée pour le compte de placement, pour le compte de BMO Nesbitt Burns ou pour un compte dans lequel BMO Nesbitt Burns, ou un de ses administrateurs, a directement ou indirectement des intérêts, ou pour le compte d'autres clients de BMO Nesbitt Burns.

## 1.9 Liquidation ou réduction de dettes par BMO Nesbitt Burns

BMO Nesbitt Burns peut prendre des mesures pour s'assurer qu'elle reçoit le paiement de toute dette que vous lui devez, y compris l'encours de la marge. Par exemple, nous pouvons vendre un titre de votre compte de placement ou prendre des positions sur ce titre sans vous en aviser si nous considérons que les biens donnés en garantie que nous détenons à titre de sûreté de la marge sont insuffisants.

- a) BMO Nesbitt Burns peut, à sa seule et entière discrétion, et relativement à toute position sur un titre détenu dans le compte de placement, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour se protéger contre une perte, y compris prendre position sur tout titre ou toute Bourse au nom du client si :
- i. le client omet de payer toute dette lorsqu'elle est exigible;
  - ii. BMO Nesbitt Burns considère, à sa seule et entière discrétion, que les biens donnés en garantie qu'elle détient à titre de sûreté de la marge sont insuffisants pour sa protection;
  - iii. au plus tard à la date de règlement, le client omet de fournir à BMO Nesbitt Burns tout titre demandé dans une forme de livraison acceptable;
  - iv. il y a actuellement ou potentiellement une dette non garantie dans le compte de placement du client;
  - v. le client décède, devient insolvable ou fait faillite ou l'un ou l'autre des biens donnés en garantie fait l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une autre procédure; ou
  - vi. le client omet de respecter toute autre exigence prévue à la présente convention de compte de placement.
- b) En plus de tout autre droit ou recours qu'elle peut avoir, BMO Nesbitt Burns peut à son gré, sans préavis ou demande au client,
- i. utiliser les sommes qui sont au crédit du client dans tout autre compte auprès de BMO Nesbitt Burns pour liquider ou réduire la dette;
  - ii. prendre les titres en paiement ou vendre, s'engager à vendre ou céder autrement une partie ou la totalité des titres détenus par BMO Nesbitt Burns pour le client et utiliser le produit net pour liquider ou réduire la dette;
  - iii. acheter ou emprunter les titres nécessaires pour couvrir les ventes à découvert ou toute autre vente conclue au nom du client pour lesquelles la livraison de certificats selon une forme de livraison acceptable n'a pas été effectuée; ou
  - iv. annuler tout ordre non exécuté.
- c) Ces droits peuvent être exercés séparément, successivement ou simultanément, sans demande ni avis préalables au client par BMO Nesbitt Burns. BMO Nesbitt Burns n'est pas tenue, aux termes de la présente convention de compte de placement, d'exercer ces droits ni d'exercer un droit avant un autre. L'omission d'exercer une partie ou la totalité de ces droits ou le fait d'accorder une faveur ne doit en aucune façon restreindre ou empêcher BMO Nesbitt Burns d'exercer ces droits ultérieurement et ne doit pas limiter ou réduire toute dette ou une partie de celle-ci ni en constituer un acquittement. De tels achats ou ventes pour le compte de placement peuvent être effectués sur toute Bourse ou tout marché ou par une vente publique ou de gré à gré selon les modalités que BMO Nesbitt Burns juge appropriées. Une demande ou un avis signifié au client par BMO Nesbitt Burns ne constitue pas une renonciation à tout droit dont BMO Nesbitt Burns peut se prévaloir aux termes des présentes sans demande ou avis. Tous les frais ou une partie de ceux-ci (y compris les frais juridiques), engagés de façon raisonnable par BMO Nesbitt Burns pour l'exercice d'un droit aux termes du présent paragraphe, peuvent être débités du compte de placement. Le client reconnaît qu'il demeure responsable envers BMO Nesbitt Burns de toute



insuffisance restante après l'exercice par BMO Nesbitt Burns de la totalité ou d'une partie des droits mentionnés ci-dessus et que les droits que BMO Nesbitt Burns peut exercer aux termes des présentes sont raisonnables et nécessaires pour la protection de BMO Nesbitt Burns, eu égard à la nature des marchés de valeurs, y compris notamment leur volatilité. La liquidation des titres inscrits au compte de placement peut avoir des conséquences financières importantes pour le client, notamment des conséquences fiscales dont le client sera le seul responsable. Le client reconnaît que BMO Nesbitt Burns ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable à son égard en cas d'élimination, de réduction ou de radiation de la dette.

### 1.10 Garde et remise de titres

BMO Nesbitt Burns peut garder les titres du client à son siège social ou à l'une de ses succursales ou à tout autre endroit où elle conserve habituellement ses titres. La responsabilité de BMO Nesbitt Burns envers le client découlant de la garde de ses titres se limite à exercer le même degré de prudence que pour la garde de ses propres titres. Des certificats de titres de la même émission et pour le même montant total peuvent être remis au client en remplacement des titres qu'il avait initialement déposés. BMO Nesbitt Burns peut, à tout moment et sans préavis ou demande au client, faire en sorte que des titres détenus dans le compte de placement soient immatriculés au nom du client. Tous les titres entièrement libérés ou en excédent de marge détenus par BMO Nesbitt Burns au nom du client sont conservés séparément des titres détenus par BMO Nesbitt Burns et lui appartenant. Les titres entièrement libérés ou en excédent de marge détenus au nom du client sont également conservés séparément de son avoir total.

### 1.11 Soldes créditeurs libres

Toutes les sommes détenues au nom du client sont exigibles sur demande, mais n'ont pas à être conservées séparément et peuvent être utilisées par BMO Nesbitt Burns dans le cours normal de ses activités. BMO Nesbitt Burns peut tirer un revenu de l'utilisation de ces soldes créditeurs. Le client reconnaît qu'il entretient avec BMO Nesbitt Burns à l'égard de ces sommes une relation de débiteur et de créancier seulement.

### 1.12 Objectifs de placement, tolérance aux risques et répartition de l'actif cible

Dans votre demande d'ouverture de compte, vous avez choisi vos objectifs de placement ainsi que les pourcentages cibles concernant la tolérance aux risques et la répartition de l'actif cible. Ces pourcentages cibles peuvent fluctuer.

Le client reconnaît que le placement dans des titres comporte des risques et que le niveau de risque qu'il assume dépend en partie de ses choix en matière de tolérances aux risques et de répartition de l'actif cible, comme il est plus amplement expliqué dans la demande d'ouverture de compte.

Le client comprend que même si BMO Nesbitt Burns lui demande d'attribuer des pourcentages cibles dans les sections visant les tolérances aux risques et la répartition de l'actif cible dans la demande d'ouverture de compte, la valeur des titres du compte de placement peut fluctuer. Ces fluctuations peuvent résulter des mouvements du marché. BMO Nesbitt Burns utilisera les pourcentages que le client a attribués aux tolérances aux risques et à la répartition de l'actif cible comme guide pour évaluer la convenance des titres dans le compte de placement du client.

### 1.13 Déclaration de vente à découvert

Les ventes à découvert sont régies par les conditions du présent paragraphe. La vente de titres que vous ne détenez pas dans votre compte de placement au moment de la vente est considérée comme une vente à découvert, et vous devez nous aviser si vous faites une telle vente.

Si, lorsqu'il passe un ordre de vente, le client ne détient pas les titres visés dans son compte de placement, il doit certifier à BMO Nesbitt Burns que les titres seront néanmoins livrés sous une forme négociable au plus tard à la date de règlement. Dans le cas contraire, à savoir si le client ne détient pas les titres visés dans son compte de placement et si ces titres ne peuvent être livrés à temps pour le règlement, le client doit en aviser BMO Nesbitt Burns immédiatement. BMO Nesbitt Burns doit alors être en mesure d'emprunter les titres pour le client afin d'accepter l'ordre et d'effectuer la livraison à la date de règlement. L'ordre sera inscrit comme un ordre de vente à découvert.

L'opération peut donner lieu à des frais d'emprunt et le client pourrait être tenu de remplacer les titres empruntés sur demande et sans préavis. Les frais d'emprunt sont fondés sur la disponibilité sur le marché général, peuvent varier de manière significative et sont sujets à des changements quotidiens. Le client accepte de payer les frais d'emprunt applicables et renonce à recevoir tout avis de modification de ces frais. Outre les commissions, les intérêts et les autres frais applicables à une opération, BMO Nesbitt Burns (ou une société apparentée) peut tirer un revenu de l'emprunt ou du prêt de titres en vue de couvrir une position à découvert. Si la vente à découvert n'est pas déclarée et que les titres ne sont pas livrés à la date de règlement, et si BMO Nesbitt Burns est obligée de livrer les titres pour régler l'opération, tous les coûts rattachés à l'acquisition des titres à cette fin seront à la charge du client.

#### 1.14 Livraison valide de titres

Excepté dans le cas d'une vente à découvert déclarée, le client ne peut demander aucune vente ou autre forme de cession de titres dont il n'est pas propriétaire ou qu'il est incapable de livrer sous une forme acceptable au plus tard à la date de règlement.

#### 1.15 Résidence aux fins de l'impôt et citoyenneté

*Nous pourrions être tenus de divulguer votre résidence aux fins de l'impôt (vos résidences aux fins de l'impôt) et votre citoyenneté (vos citoyennetés), renseignements que vous nous avez déjà fournis dans votre demande d'ouverture de compte, à l'Agence du revenu du Canada.*

Le client atteste que les renseignements relatifs à sa résidence aux fins de l'impôt (ses résidences aux fins de l'impôt) et sa citoyenneté (ses citoyennetés), déclarés dans sa demande d'ouverture de compte, laquelle fait partie intégrante de la présente Convention de compte de placement, sont complets et exacts. Le client reconnaît aussi que BMO Nesbitt Burns peut être tenue de divulguer ces renseignements, de même que certains renseignements sur le compte, à l'Agence du revenu du Canada et à d'autres organismes de réglementation.

#### 1.16 Modification des renseignements sur le client

*Vous devez nous aviser immédiatement de tout changement aux renseignements que nous avons à votre sujet.*

Le client doit aviser immédiatement BMO Nesbitt Burns si les renseignements fournis dans la demande d'ouverture de compte, qui fait partie de la présente convention de compte de placement, sont modifiés, et notamment, s'il acquiert une participation majoritaire ou devient autrement l'initié ou l'initié assujéti d'un émetteur assujéti. En outre, le client reconnaît que les renseignements fournis dans la demande d'ouverture de compte (y compris dans l'Énoncé de politique de placement qui fait partie de la Convention de comptes gérés, le cas échéant) peuvent être mis à jour s'il en fait la demande verbalement à son conseiller en placement.

### 1.17 Relevés de compte, avis d'exécution et autres documents

*Nous vous enverrons des relevés, des avis d'exécution et d'autres documents et nous tiendrons pour acquis que vous convenez de leur exactitude, que vous les approuvez et que vous acceptez leur contenu si vous ne nous faites pas parvenir un avis écrit dans les 45 jours de leur envoi. Veuillez examiner avec soin tous les documents que vous recevez et faites-nous parvenir un avis écrit si vous n'êtes pas d'accord avec leur contenu dans les 45 jours suivant l'envoi de ces documents par BMO Nesbitt Burns.*

Chaque avis d'exécution, relevé ou autre communication que BMO Nesbitt Burns envoie au client est réputé être exact et avoir été approuvé et accepté par le client à moins que BMO Nesbitt Burns n'ait reçu un avis contraire par écrit dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'envoi au client.

### 2.0 Conflits d'intérêts et déclaration de principes

BMO Nesbitt Burns et ses sociétés affiliées s'adonnent à une grande variété d'activités commerciales. La rubrique « Déclaration relative aux conflits d'intérêts » qui se trouve dans votre trousse de bienvenue et au [www.bmo.com/nesbittburns](http://www.bmo.com/nesbittburns) comprend de plus amples renseignements au sujet des activités commerciales de BMO Nesbitt Burns et de ses sociétés affiliées. BMO Nesbitt Burns est une filiale de la Banque de Montréal, donc une société distincte de cette dernière. BMO Nesbitt Burns tient à s'assurer que ses clients comprennent la relation qui existe entre elle et la Banque de Montréal et, par conséquent, veut que ses clients sachent que les titres qu'elle vend (à moins qu'elle vous informe autrement pour un titre en particulier) :

- a) ne sont pas garantis par la SADC ou tout autre assureur de dépôts du gouvernement
- b) ne sont pas garantis par la Banque de Montréal;
- c) sont soumis aux fluctuations du marché.

Rien de ce qui précède ne constitue un changement par rapport aux pratiques passées de BMO Nesbitt Burns, et elle désire que ses clients sachent que les liquidités qu'elle détient dans les comptes de titres continuent d'être protégées jusqu'aux limites définies par le Fonds canadien de protection des épargnants du secteur des valeurs mobilières, dont BMO Nesbitt Burns est membre du fait de son statut de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

### 3.0 Avis sur les recommandations

BMO Nesbitt Burns a conclu l'entente de recommandation qui vise à faciliter la recommandation de clients à d'autres membres de BMO Groupe financier pour mieux servir les clients actuels et potentiels. Chaque entité à l'origine de la recommandation qui recommande un client à une entité destinataire peut obtenir des honoraires de recommandation de cette dernière. Il se peut qu'une partie de ces honoraires soient payés à l'employé à l'origine de la recommandation. Les clients de BMO Nesbitt Burns et de BMO Groupe financier ne paient aucuns frais ni honoraires supplémentaires relativement à ces recommandations. L'Annexe B à la page suivante contient des renseignements complémentaires sur les honoraires de recommandation susceptibles d'être payés.

Toutes les activités nécessitant une inscription en vertu des lois et règlements visant les valeurs mobilières sont exécutées par une entité dûment inscrite selon les lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Pour obtenir des renseignements complémentaires sur les recommandations, le client doit communiquer avec son conseiller en placement.

Cet avis est remis au client pour éviter tout conflit d'intérêts résultant du fait que l'entité à l'origine de la recommandation peut percevoir des honoraires de recommandation en recommandant le client à une entité destinataire.

## Annexe B

### Honoraires de recommandation

ENTITÉS DESTINATAIRES						
BMO Nesbitt Burns Inc. (« Nesbitt Burns »)	BMO Services conseils en assurances et planification successorale inc. (« BMO SCAPSI »; auparavant BMO Nesbitt Burns services financiers inc.)	Banque de Montréal	BMO Marchés des capitaux <sup>1</sup>	BMO Ligne d'action inc. (« BMO Ligne d'action »)	Société de fiducie BMO	BMO Gestion privée de placements inc. (« BGPP »)
<b>SERVICES QUE L'ENTITÉ DESTINATAIRE PEUT OFFRIR À UN CLIENT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RECOMMANDATION</b>						
<p>Nesbitt Burns peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Services de courtage</li> <li>Services de gestion de portefeuille</li> </ul>	<p>BMO SCAPSI peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Services en matière de planification successorale et d'assurance</li> <li>Stratégies de préservation du patrimoine</li> <li>Report et réduction d'impôt</li> <li>Remplacement du revenu</li> <li>Dons de bienfaisance</li> </ul>	<p>La Banque de Montréal peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Produits et services bancaires et de crédit</li> <li>Produits hypothécaires et de crédit</li> </ul>	<p>BMO Marchés des capitaux peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mobilisation de fonds</li> <li>Services conseils en matière de fusions et d'acquisitions</li> <li>Services conseils en matière d'acquisitions et de dessaisissements</li> <li>Services de trésorerie</li> <li>Gestion du risque de marché</li> <li>Placements institutionnels</li> <li>Produits de placement</li> </ul>	<p>BMO Ligne d'action peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Services de courtage à escompte ou de compte autogéré</li> <li>Services de courtage</li> </ul>	<p>La Société de fiducie BMO peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Services fiduciaires et de Succession</li> <li>Comptes de garantie bloqués</li> </ul>	<p>BGPP peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Services de gestion discrétionnaire de portefeuille</li> <li>BGPP peut offrir ces services à l'égard de valeurs dispensées.</li> </ul>
<b>CATÉGORIE(S) D'INSCRIPTION AUX TERMES DES LOIS CANADIENNES SUR LES VALEURS MOBILIÈRES</b>						
<p>Nesbitt Burns est inscrite dans les catégories suivantes aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Courtier en valeurs mobilières dans l'ensemble des provinces et territoires; membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »)</li> <li>Négociant-commissionnaire en contrats à terme</li> <li>Gestionnaire de fonds d'investissement</li> </ul>	<p>BMO SCAPSI n'est pas inscrite aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.</p>	<p>La Banque de Montréal n'est pas inscrite aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.</p>	<p>BMO Marchés des capitaux est un courtier international.</p>	<p>BMO Ligne d'action est un courtier en valeurs mobilières dans l'ensemble des provinces et territoires et membre de l'OCRCVM.</p>	<p>La Société de fiducie BMO n'est pas inscrite aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.</p>	<p>BGPP est inscrite dans les catégories suivantes aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Gestionnaire de portefeuille</li> <li>Courtier sur le marché dispensé</li> <li>Gestionnaire de fonds d'investissement</li> <li>Conseiller en opérations sur marchandises</li> <li>Gestionnaire d'opérations sur marchandises</li> <li>Gestionnaire de portefeuille – Produits dérivés (Québec)</li> </ul>
<b>ACTIVITÉS PERMISES EN VERTU DE L'INSCRIPTION AUPRÈS DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES</b>						
<p>Nesbitt Burns est autorisée à mener les activités suivantes en vertu de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Négociation</li> <li>Conseils, y compris les services de gestion discrétionnaire de compte et services de</li> </ul>	<p>BMO SCAPSI ne peut pas se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.</p>	<p>La Banque de Montréal ne peut pas se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.</p>	<p>BMO Marchés des capitaux peut se livrer à des activités raisonnablement nécessaires pour faciliter un placement (autre qu'une vente) de valeurs mobilières.</p>	<p>BMO Ligne d'action est autorisée à mener les activités suivantes en vertu de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Négociation</li> <li>Conseils, y compris les services de placement en valeurs</li> </ul>	<p>La Société de fiducie BMO ne peut pas se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.</p>	<p>BGPP est autorisée à mener les activités suivantes en vertu de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Conseils, y compris les services de gestion discrétionnaire de compte et services de placement en valeurs</li> </ul>

<sup>1</sup> BMO Marchés des capitaux est un nom commercial utilisé par BMO Groupe financier pour les services de vente en gros de la Banque de Montréal, de BMO Harris Bank N.A. (membre de la FDIC), de Bank of Montreal Ireland Plc et de Bank of Montreal (China) Co. et les services de courtage auprès des clients institutionnels de BMO Capital Markets Corp. (membre de la SIPC) aux États-Unis, de BMO Nesbitt Burns Inc. (membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et membre du Fonds canadien de protection des épargnants) au Canada et en Asie et de BMO Capital Markets Limited (autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority) en Europe et en Australie.

BMO Nesbitt Burns Inc. (« Nesbitt Burns »)	BMO Services conseils en assurances et planification successorale inc. (« BMO SCAPSI »; auparavant BMO Nesbitt Burns services financiers inc.)	Banque de Montréal	BMO Marchés des capitaux <sup>1</sup>	BMO Ligne d'action inc. (« BMO Ligne d'action »)	Société de fiducie BMO	BMO Gestion privée de placements inc. (« BGPP »)
placement en valeurs mobilières				mobilières		<ul style="list-style-type: none"> <li>• mobilières;</li> <li>• Négociation de titres qui ne sont pas assujettis aux exigences de prospectus ni aux exigences liées au courtier en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières (« titres dispensés »);</li> <li>• Conseils sur la négociation de contrats à terme sur marchandises ou d'options de contrat à terme sur marchandises (« contrats sur marchandises ») ou conseils sur la négociation de contrats sur marchandises;</li> <li>• Gestion des opérations liées aux contrats à terme sur marchandises en vertu d'une autorisation discrétionnaire accordée par un ou plusieurs clients.</li> </ul>
<b>ACTIVITÉS NON AUTORISÉES EN VERTU DE L'INSCRIPTION AUPRÈS DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES</b>						
S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	BMO Ligne d'action n'est pas autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion de fonds d'investissement</li> </ul>	S. O.	BGPP n'est pas autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Négociation de titres qui ne sont pas des titres dispensés</li> </ul>
<b>HONORAIRES VERSÉS À L'ENTITÉ (ET À L'EMPLOYÉ, S'IL Y A LIEU) À L'ORIGINE DE LA RECOMMANDATION</b>						
Si la Banque de Montréal (la « Banque ») fait une recommandation à Nesbitt Burns, Nesbitt Burns versera à la Banque 25 % de la commission brute et des honoraires et revenus tirés du compte indiqué pendant une période de dix ans, après laquelle ce pourcentage diminuera à 12,5 % de la commission brute. De plus, Nesbitt Burns versera à la Banque une commission de recommandation unique pouvant atteindre 0,1 % de la valeur du (des) compte(s) de placement.	Si un conseiller en placement de BMO Nesbitt Burns recommande un client à BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc., celle-ci lui versera une commission d'indication. Les conseillers en placement doivent être autorisés à vendre des produits d'assurance pour recevoir des honoraires de recommandation au Manitoba et en Saskatchewan, et doivent également l'être dans toutes les autres provinces pour recevoir une commission de suivi. Nesbitt Burns a conclu une entente avec BMO SCAPSI en vertu de laquelle	Si Nesbitt Burns recommande un client à la Banque de Montréal et que cette recommandation donne lieu à un produit de prêt consenti par les Services bancaires aux particuliers de la Banque de Montréal, cette dernière versera à Nesbitt Burns les honoraires de recommandation ci-dessous en fonction de la valeur globale du prêt en dollars : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour un prêt hypothécaire à l'habitation et une MargExpress sur valeur domiciliaire : 60 points de base;</li> </ul>	Si un conseiller en placement de Nesbitt Burns fait une recommandation au groupe Banque d'affaires et services aux sociétés (« BASS ») de BMO Marchés des capitaux, celui-ci versera à Nesbitt Burns des honoraires de recommandation uniques pouvant atteindre 10 % des revenus bruts du groupe selon ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le groupe BASS de BMO MC et la direction de Nesbitt Burns examinent chaque recommandation pour déterminer le montant des honoraires de</li> </ul>	Si la Banque de Montréal fait une recommandation à BMO Ligne d'action et qu'un compte est établi auprès de BMO Ligne d'action, celle-ci versera à la Banque de Montréal des honoraires de recommandation correspondant à 25 % des commissions brutes tirées du compte indiqué à perpétuité.	Si la Banque de Montréal fait une recommandation à la Société de fiducie BMO, celle-ci versera à la Banque de Montréal 15 % des revenus générés sur le compte indiqué à perpétuité.	Si la Banque de Montréal fait une recommandation à BGPP, celle-ci versera à la Banque 15 % des revenus générés sur le compte indiqué à perpétuité. De plus, si la Banque de Montréal fait une recommandation à BGPP qui donne lieu à l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes de placement, celle-ci versera à la Banque de Montréal des honoraires de recommandation uniques pouvant représenter jusqu'à 0,1 % de la valeur du ou des comptes, en fonction de la valeur des actifs.

ENTITÉS DESTINATAIRES						
BMO Nesbitt Burns Inc. (« Nesbitt Burns »)	BMO Services conseils en assurances et planification successorale inc. (« BMO SCAPSI »; auparavant BMO Nesbitt Burns services financiers inc.)	Banque de Montréal	BMO Marchés des capitaux <sup>1</sup>	BMO Ligne d'action inc. (« BMO Ligne d'action »)	Société de fiducie BMO	BMO Gestion privée de placements inc. (« BGPP »)
<p>Si un conseiller en placement Nesbitt Burns fait une recommandation à la Banque de Montréal, Nesbitt Burns peut verser au conseiller jusqu'à 50 % des honoraires de recommandation reçus.</p> <p>Si un conseiller en placement Nesbitt Burns fait une recommandation à BGPP ou à BMO Ligne d'action, Nesbitt Burns peut verser au conseiller des honoraires de recommandation correspondant à 25 % de la commission gagnée par cette entité pour les comptes ayant fait l'objet de la recommandation. Le montant reçu dépendra du taux de commission payable au conseiller en placement de Nesbitt Burns, jusqu'à un maximum de 50 %.</p>	<p>cette dernière lui versera des honoraires de recommandation fondés sur 70 % des commissions brutes de la première année si la recommandation donne lieu à la vente d'un nouveau produit d'assurance.</p> <p>BGPP a conclu une entente avec BMO SCAPSI en vertu de laquelle cette dernière lui versera des honoraires de recommandation fondés sur 50 % des commissions brutes si la recommandation donne lieu à la vente d'un nouveau produit d'assurance.</p> <p>Les employés de BGPP doivent être autorisés à vendre des produits d'assurance pour recevoir des honoraires de recommandation au Manitoba et en Saskatchewan, et doivent également l'être dans toutes les autres provinces pour recevoir une commission de suivi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour un prêt personnel de plus de 15 000 \$, 150 points de base;</li> <li>Pour une marge de crédit personnelle de plus de 15 000 \$, 150 points de base selon le montant utilisé.</li> </ul> <p>Si Nesbitt Burns recommande un client à la Banque de Montréal et que cette recommandation donne lieu à la vente d'un produit ou d'un service commercial (excluant les produits et services fournis par BMO Marchés des capitaux), les honoraires de recommandation seront fondés sur 20 % des revenus de la première année, y compris les honoraires de conseils en fusions et acquisitions jusqu'à concurrence de 100 000 \$.</p> <p>Le montant total reçu par le conseiller en placement Nesbitt Burns dépendra du taux de commission payable, jusqu'à un maximum de 50 %.</p>	<p>peuvent pas dépasser 10 %, comme indiqué ci-dessus). La participation du conseiller en placement de Nesbitt Burns doit notamment être prise en compte.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le groupe BASS versera les honoraires de recommandation dans les 90 jours suivant la date de clôture de l'opération dans le cas des opérations sur actions et sur titres de créance, ou suivant la date de facturation dans le cas des opérations de fusion et d'acquisition;</li> <li>Nesbitt Burns peut verser à son conseiller en placement un montant qui varie en fonction du taux de commission propre à celui-ci, jusqu'à concurrence de 50 %.</li> </ul> <p>Les honoraires de recommandation sont assujettis aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les honoraires de recommandation seront uniquement versés si le conseiller en placement Nesbitt Burns a présenté de manière exclusive son client à un directeur – Relations d'affaires du groupe BASS de BMO MC et a contribué à l'obtention du mandat pour le groupe BASS.</li> <li>Une fois que des honoraires de recommandation ont été versés à Nesbitt Burns pour un client, les frais subséquents payés par ce dernier au groupe BASS ne donneront pas lieu à des honoraires de recommandation, à moins que l'opération n'ait été</li> </ul>			<p>BGPP a conclu une entente avec BMO SCAPSI en vertu de laquelle cette dernière lui versera des honoraires de recommandation fondés sur 50 % des commissions brutes si la recommandation donne lieu à la vente d'un nouveau produit d'assurance.</p> <p>Si un employé de BGPP fait une recommandation à BMO Nesbitt Burns ou à BMO Ligne d'action, il peut recevoir de BGPP une prime annuelle discrétionnaire à court terme qui peut prendre en considération, entre autres facteurs, les recommandations adressées à des sociétés affiliées à BMO.</p>

ENTITÉS DESTINATAIRES						
BMO Nesbitt Burns Inc. (« Nesbitt Burns »)	BMO Services conseils en assurances et planification successorale inc. (« BMO SCAPSI »; auparavant BMO Nesbitt Burns services financiers inc.)	Banque de Montréal	BMO Marchés des capitaux <sup>1</sup>	BMO Ligne d'action inc. (« BMO Ligne d'action »)	Société de fiducie BMO	BMO Gestion privée de placements inc. (« BGPP »)
			<p>définie d'avance comme une opération exigeant plusieurs tranches.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Si le groupe BASS reçoit une recommandation de la part d'un conseiller en placement de Nesbitt Burns et que le client fait une autre recommandation, aucuns honoraires de recommandation ne seront versés à Nesbitt Burns pour cet autre client.</li> </ul>			



## Partie un : Convention de compte de placement de BMO Nesbitt

### Attestation :

Le client reconnaît avoir reçu et compris le présent avis sur les recommandations, et confirme à l'entité à l'origine de la recommandation et à l'entité destinataire qu'il comprend et accepte ce qui suit :

- a) BMO Nesbitt Burns (ou l'entité à l'origine de la recommandation, s'il ne s'agit pas de BMO Nesbitt Burns) peut communiquer les renseignements suivants concernant le client à l'entité destinataire :
  - i) des renseignements financiers ou connexes sur le client,
  - ii) des renseignements permettant d'identifier le client ou de le rendre admissible à des produits et services, ou
  - iii) des renseignements exigés pour satisfaire à la réglementation afin de procéder à la recommandation et de l'administrer.
- b) Toutes les activités nécessitant une inscription résultant de l'entente de recommandation sont assurées par une entité destinataire ou imparties à une entité dûment autorisée ou inscrite à cet effet. Il est illégal pour toute partie à l'entente de recommandation d'effectuer des opérations, de donner des conseils relativement à certains titres ou de s'engager dans la gestion de fonds d'investissement sans être dûment autorisée ou inscrite en vertu de la législation applicable aux valeurs mobilières en qualité de courtier en placement, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement.
  - i) L'entité à l'origine de la recommandation n'est pas habilitée à s'engager pour l'entité destinataire ou en son nom; le client traitera directement avec l'entité destinataire relativement aux produits ou services que l'entité destinataire pourrait lui fournir.
  - ii) L'entité à l'origine de la recommandation et ses employés et dirigeants ne sont pas considérés comme des mandataires, employés ou représentants de l'entité destinataire, et cette dernière, sauf en ce qui a trait à certains produits d'assurance, n'est pas responsable des actes, omissions, déclarations ou négligences de l'entité à l'origine de la recommandation et des employés ou dirigeants de l'entité à l'origine de la recommandation.
  - iii) Les honoraires de recommandation sont versés par l'entité destinataire et peuvent changer à l'occasion.
  - iv) Rien n'engage le client à acheter des produits ou services de l'entité destinataire.

### 4.0 Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

*Les émetteurs des titres détenus dans votre compte de placement peuvent ne pas savoir que vous êtes le propriétaire véritable de ces titres. Ces émetteurs doivent vous envoyer des renseignements sur votre placement, y compris des états financiers et des formulaires de procuration. Le présent article explique comment vous pouvez limiter les connaissances des émetteurs à votre sujet et les renseignements qu'ils peuvent vous transmettre directement à vous ou à nous pour votre compte.*

Sauf instructions contraires du client, les titres détenus dans le compte de placement sont immatriculés au nom de BMO Nesbitt Burns ou à celui d'une autre personne ou société détenant les titres du Client pour son compte et ne sont pas immatriculés au nom du client. Les lois sur les valeurs mobilières exigent que BMO Nesbitt Burns obtienne des instructions de la part du client sur les titres inscrits à son compte de placement. Le client déclare et garantit que ses choix, tels qu'ils sont indiqués, dans la section Communications aux actionnaires de la demande d'ouverture de compte témoignent fidèlement de ses instructions.

### 4.1 Communication de renseignements sur le propriétaire véritable

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés,

d'envoyer des documents relatifs aux affaires de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables de ses titres si ces derniers ne s'opposent pas à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes et sociétés. La partie 1 de la section Communications aux actionnaires de la demande d'ouverture de compte permet au client d'indiquer à BMO Nesbitt Burns s'il s'OPPOSE à ce que BMO Nesbitt Burns communique les renseignements sur la propriété effective, c'est-à-dire son nom, son adresse postale, son adresse de courrier électronique, les titres qu'il détient et son choix de langue de communication aux émetteurs assujettis et à d'autres personnes ou sociétés. La législation sur les valeurs mobilières limite l'utilisation des renseignements sur la propriété effective dans le cadre des affaires internes de l'émetteur assujetti.

Si le client ne s'oppose pas à la communication de ces renseignements, il n'aura aucuns frais à payer pour recevoir les documents destinés aux porteurs de titres.

Si le client s'oppose à la communication de ces renseignements, tous les documents qui sont destinés au client à titre de propriétaire véritable lui seront envoyés par BMO Nesbitt Burns, qui sera autorisée à lui facturer des frais raisonnables à cet égard.

#### **4.2 Réception de documents destinés aux porteurs de titres**

Concernant les titres qu'il détient dans son compte de placement, le client a le droit de recevoir des documents liés aux procurations envoyés par l'émetteur assujetti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui lui permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à ses titres conformément à ses instructions lors de ces assemblées.

Les instructions du client ne s'appliquent pas à une demande précise que le client peut faire ou qu'il peut avoir faite à un émetteur assujetti au sujet de l'envoi des rapports financiers intérimaires de l'émetteur assujetti. De plus, dans certains cas, les instructions du client qui visent uniquement la réception des documents liés aux procurations ne s'appliquent pas aux rapports annuels ou aux états financiers d'un fonds d'investissement qui ne font pas partie des documents liés aux procurations. Un fonds d'investissement a également le droit d'obtenir du client des instructions précises pour savoir si le client veut recevoir le rapport annuel ou les états financiers du fonds d'investissement, et si le client donne des instructions précises, les instructions figurant dans la demande d'ouverture de compte à l'égard des états financiers ne s'appliquent pas.

Les émetteurs assujettis peuvent en outre envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents destinés aux porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire.

Les lois sur les valeurs mobilières permettent au client de refuser de recevoir les trois types de documents destinés aux porteurs de titres indiqués ci-après :

- i) les documents liés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, envoyés en vue d'une assemblée des porteurs de titres;
- ii) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents liés aux procurations; et
- iii) les documents que l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs de titres inscrits.

La partie 2 de la section Communications aux actionnaires de la demande d'ouverture de compte permet au client de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables ou de refuser les trois types de documents

susmentionnés.

Le client reconnaît par les présentes que s'il refuse de recevoir ces trois types de documents, l'émetteur assujéti ou une autre personne ou société a néanmoins le droit de les faire parvenir au client, à la condition, toutefois, que cet émetteur assujéti ou cette autre personne ou société en assume les frais. Ces documents seront alors transmis au client par l'entremise de BMO Nesbitt Burns si ce dernier ne souhaite pas que les renseignements sur la propriété véritable le concernant soient communiqués aux émetteurs assujétis.

Le client choisit par les présentes de recevoir les documents comme il est indiqué dans la demande d'ouverture de compte.

#### 4.3 Consentement à la transmission de documents par voie électronique

Les lois sur les valeurs mobilières autorisent BMO Nesbitt Burns à transmettre certains documents par voie électronique si le client y consent. Le client déclare et garantit que ses choix, tels qu'ils figurent à la partie 3 de la section Communications aux actionnaires de la demande d'ouverture de compte, indiquent avec exactitude s'il consent à l'envoi des documents d'information aux actionnaires par voie électronique, à l'adresse électronique principale que le client a mentionnée dans la section « Vos renseignements personnels » ou si le client refuse de recevoir des documents par voie électronique. Le client reconnaît par les présentes que même s'il consent à l'envoi de documents par voie électronique, cet envoi peut ne pas être effectué pour des raisons techniques ou autres. Notez également que, même si l'adresse électronique du client fait partie des renseignements sur les propriétaires véritables, les émetteurs assujétis ne sont pas autorisés à transmettre des documents au client directement par voie électronique, à moins d'y avoir été expressément autorisés par le client.

#### 4.4 Personne-ressource

Le client doit communiquer avec son conseiller en placement pour toute question ou pour changer ses instructions concernant les communications aux actionnaires.

#### 5.0 Appariement et règlement des opérations institutionnelles

*Si vous concluez des opérations dont le règlement est fait selon le mode de livraison contre paiement ou de réception contre paiement, les conditions suivantes du Règlement 24-101 s'appliquent.*

En vertu du Règlement 24-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les clients qui effectuent des opérations dont le règlement est fait selon le mode de livraison contre paiement ou de réception contre paiement (LCP ou RCP) et les courtiers qui exécutent de telles opérations doivent se déclarer mutuellement, par voie d'une convention d'appariement ou d'une déclaration relative à l'appariement, qu'ils ont mis en place des politiques et procédures conçues pour appairer et confirmer tous les détails des opérations et toutes les instructions de règlement au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération.

- a) Lorsque BMO Nesbitt Burns agit en qualité de courtier pour un client effectuant des opérations LCP ou RCP, il est entendu qu'elle établit, maintient et applique les politiques et procédures suivantes conçues pour réaliser l'appariement au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération :
  - i) **Communication des détails des opérations** – Pour chaque ordre passé par un client auprès de BMO Nesbitt Burns, celle-ci informe le client, au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération, du prix et de la quantité des titres faisant l'objet de l'opération exécutée pour lui au cours de la journée (le « relevé des ordres exécutés »).

- ii) **Si le client utilise un fournisseur de services d'appariement**, au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération :
  1. BMO Nesbitt Burns transmet au fournisseur de services d'appariement un avis d'exécution (l'« avis d'exécution ») contenant les détails des opérations communiqués au client dans le relevé des ordres exécutés;
  2. dans la mesure où elle le juge raisonnablement possible, BMO Nesbitt Burns regroupe les opérations en « blocs » sur les avis d'exécution, si le système du fournisseur de services d'appariement le permet, afin de minimiser les frais d'opération;
  3. BMO Nesbitt Burns fournit tous ces renseignements au fournisseur de services d'appariement afin de lui permettre de réaliser son appariement selon les données de répartition qui lui ont été transmises par le client;
  4. BMO Nesbitt Burns reçoit les données de répartition appariées de concert avec les instructions de règlement associées et en effectue le traitement dans ses systèmes internes;
  5. BMO Nesbitt Burns transmet les attestations relatives aux opérations appariées (les « confirmations ») au fournisseur de services d'appariement; et
  6. BMO Nesbitt Burns inscrit les opérations appariées des clients dans son registre officiel des opérations.
- iii) **Si le client utilise un protocole de messagerie pour la communication électronique de messages relatifs aux ordres (p. ex., FIX)**, au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération :
  1. BMO Nesbitt Burns envoie un avis d'exécution sommaire au client récapitulant les détails des opérations exécutées pour lui, les commissions, les frais divers (s'il y a lieu), les taux de change (s'il y a lieu) et le montant net à recevoir ou à livrer par le client en contrepartie des ordres exécutés (un « avis d'exécution calculé »);
  2. BMO Nesbitt Burns gère les avis d'exécution calculés qui ont été contestés par le client, jusqu'à ce que les deux parties conviennent mutuellement des modalités de l'opération ou de son annulation;
  3. BMO Nesbitt Burns reçoit les données de répartition du client, qui indiquent quels sont les gardiens de valeurs et les comptes établis auprès de ces gardiens de valeurs à utiliser pour le règlement des opérations (ces données de répartition peuvent être envoyées en bloc pour minimiser les frais d'opération);
  4. BMO Nesbitt Burns détermine s'il convient de confirmer ou refuser ces répartitions, elle en informe le client et, en cas de refus, elle gère la situation avec le client jusqu'à ce que les deux parties conviennent mutuellement des détails de l'opération ou de son annulation; et
  5. pour chaque élément de répartition, BMO Nesbitt Burns envoie les instructions de règlement à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »), en précisant l'IDUC et les comptes BMO Nesbitt Burns à utiliser pour le règlement.
- b) Lorsque le client effectue des opérations LCP ou RCP par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns, il est entendu qu'il établit, maintient et applique les politiques et procédures suivantes conçues pour réaliser l'appariement au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération
  - i) **Traitement des détails des opérations** – Lorsque BMO Nesbitt Burns agit en qualité de courtier exécutant du client pour l'opération, le client applique, au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération, les détails des opérations qui lui ont été communiqués par BMO Nesbitt Burns selon les données de répartition qu'il a établies aux fins de

l'appariement.

- ii) **Communication des détails des opérations** – Lorsque BMO Nesbitt Burns agit en qualité de courtier de règlement, mais non de courtier exécutant, pour l'opération, le client communique à BMO Nesbitt Burns, au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération, le relevé des ordres exécutés comprenant tous les détails exacts et complets de chaque opération, dont les coordonnées du courtier exécutant.

iii) **Si le client utilise un fournisseur de services d'appariement :**

1. Au moins soixante (60) jours avant d'utiliser ces services pour la première fois, le client :
  - a) informe BMO Nesbitt Burns du fournisseur de services d'appariement utilisé (qu'il utilise un tel fournisseur pour la première fois ou qu'il change de fournisseur de services d'appariement);
  - b) donne à BMO Nesbitt Burns, ou fait de son mieux pour que le fournisseur de services d'appariement donne à BMO Nesbitt Burns, la confirmation que ce fournisseur de services d'appariement respecte toutes les exigences du Règlement 24-101; et
  - c) obtient de BMO Nesbitt Burns la confirmation écrite que BMO Nesbitt Burns est en mesure d'interagir avec ce fournisseur de services d'appariement.
2. Au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération, le client :
  - a) transmet les données de répartition au fournisseur de services d'appariement conformément aux détails des opérations qui lui ont été communiqués dans le relevé des ordres exécutés;
  - b) transmet les renseignements dont le fournisseur de services d'appariement pourrait raisonnablement avoir besoin pour réaliser son appariement selon les données de répartition transmises par le client conformément aux avis d'exécution transmis par BMO Nesbitt Burns au fournisseur de services d'appariement;
  - c) fait de son mieux pour s'assurer que le fournisseur de services d'appariement remette à BMO Nesbitt Burns, au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération, les données de répartition appariées de concert avec les instructions de règlement courantes et exactes de façon à ce que chaque élément de répartition puisse être apparié et réglé dans le compte pertinent auprès du gardien de valeurs pertinent;
  - d) fait de son mieux pour s'assurer que le fournisseur de services d'appariement remette, au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération, les avis de règlement aux services de garde correspondant aux répartitions du client aux gardiens de valeurs concernés afin qu'elles soient appliquées aux comptes indiqués dans les instructions de règlement transmises par le client à BMO Nesbitt Burns; et
  - e) il fait de son mieux pour s'assurer que le fournisseur de services d'appariement transmette les instructions de règlement de BMO Nesbitt Burns aux gardiens de valeurs pertinents.

iv) **Si le client utilise un protocole de messagerie pour la communication électronique de messages relatifs aux ordres (p. ex., FIX) :**

1. Au moins soixante (60) jours avant la première utilisation, le client :
  - a) informe BMO Nesbitt Burns qu'il a l'intention d'utiliser un tel mécanisme; et
  - b) obtient de BMO Nesbitt Burns la confirmation écrite que le mécanisme choisi par le client est compatible avec les systèmes de traitement des messages de BMO Nesbitt Burns.
2. Au plus tard à 12 h (midi) le jour ouvrable suivant le jour de l'opération, le client :
  - a) accepte ou conteste l'avis d'exécution calculé par BMO Nesbitt Burns;
  - b) gère les avis d'exécution calculés qu'il a contestés, jusqu'à ce que BMO Nesbitt Burns et lui-même conviennent mutuellement des modalités de l'opération ou de son annulation;

- c) envoie les données de répartition à BMO Nesbitt Burns, en indiquant quels sont les gardiens de valeurs et les comptes établis auprès de ces gardiens de valeurs à utiliser pour le règlement des opérations (ces données de répartition peuvent être envoyées en bloc pour minimiser les frais d'opération);
- d) gère les refus relatifs aux répartitions que BMO Nesbitt Burns peut envoyer au client jusqu'à ce que les deux parties conviennent mutuellement des détails de l'opération ou de son annulation;
- e) accepte, pour chaque répartition acceptée par BMO Nesbitt Burns, les instructions de règlement dans lesquelles sont précisés l'IDUC et les comptes de BMO Nesbitt Burns à des fins de règlement à la CDS;
- f) remet aux gardiens de valeurs concernés les avis de règlement aux services de garde correspondant à ses répartitions, afin que celles-ci soient appliquées aux comptes indiqués dans les instructions de règlement qu'il a transmises à BMO Nesbitt Burns; et
- g) transmet les instructions de règlement de BMO Nesbitt Burns aux gardiens de valeurs pertinents.

## 6.0 Service CyberAccès

*Le service CyberAccès est le centre d'information en ligne protégé par mot de passe mis à la disposition des clients par BMO Nesbitt Burns. Il permet aux clients d'accéder à leurs comptes, de consulter des nouvelles, d'obtenir des cours et des renseignements sur les marchés et bien plus au moyen d'un site Internet sécurisé.*

En utilisant le service CyberAccès, le client reconnaît que la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de tous les renseignements échangés entre lui et BMO Nesbitt Burns sur Internet ne peuvent être garanties et que ces renseignements peuvent être visionnés ou modifiés par un tiers pendant la transmission. Le client reconnaît que BMO Nesbitt Burns peut être tenue de fournir des renseignements à certaines Bourses et à certains autres prestataires de services sur son utilisation d'Internet, comme pour l'ancien service. Le client accepte également de ne pas envoyer d'ordres d'achat ou de vente, de virements de fonds ou d'autres directives par Internet, étant donné que ces communications ne peuvent pas être vérifiées ni acceptées par BMO Nesbitt Burns.

### 6.1 Conduite du client

- a) Le client reconnaît que le service comprend du matériel, des marques de commerce et d'autres renseignements exclusifs protégés par le droit d'auteur, notamment des textes, logiciels, photos, vidéos, graphiques, musiques et sons, et le contenu entier du service CyberAccès est protégé par le droit d'auteur en tant qu'œuvre collective aux termes des lois sur le droit d'auteur du Canada. BMO Nesbitt Burns est propriétaire d'un droit d'auteur dans la sélection, la gestion, l'arrangement, la structure, le classement, l'organisation et l'amélioration du contenu. Le client ne peut pas modifier, publier ou transmettre le contenu, participer à son transfert ou à sa vente, créer des œuvres dérivées ni l'exploiter de quelque façon que ce soit, en totalité ou en partie, sauf à des fins personnelles. Le client peut télécharger du matériel protégé par un droit d'auteur pour son usage personnel uniquement. Sauf comme il est expressément permis aux termes des lois sur le droit d'auteur, aucune copie, redistribution, retransmission, publication ou exploitation commerciale du matériel téléchargé ne sera autorisée sans la permission écrite et expresse de BMO Nesbitt Burns et du propriétaire du droit d'auteur. Dans le cas de toute copie, redistribution ou publication autorisée du matériel protégé par le droit d'auteur, aucun changement ni aucune suppression de la qualité d'auteur, de la mention de marque de commerce ou de l'avis de droit d'auteur ne doivent être effectués. Le client reconnaît qu'il ne fait l'acquisition d'aucun droit de propriété en téléchargeant du matériel protégé par le droit d'auteur.
- b) Le client ne doit utiliser le service CyberAccès qu'à des fins légitimes. Il ne doit pas afficher ni transmettre par l'intermédiaire du service CyberAccès du matériel qui : a) viole de quelque façon que ce soit les droits de tiers; b) est illégal, menaçant, abusif, diffamatoire, porte atteinte à la vie privée ou aux droits de publicité, est vulgaire, obscène, blasphématoire ou autrement inacceptable; c) encourage une conduite qui constituerait une infraction criminelle, engagerait la responsabilité civile ou violerait une loi quelconque; ou d) sans l'approbation préalable et expresse de BMO Nesbitt Burns, contient de la publicité ou une sollicitation à l'égard de produits ou services. Toute conduite de la part du client qui, selon BMO Nesbitt Burns, restreint ou empêche un tiers d'utiliser le service CyberAccès ou d'en bénéficier ne sera pas autorisée. Le client ne doit pas utiliser le service CyberAccès pour annoncer ou faire de la sollicitation commerciale, notamment de la sollicitation auprès d'utilisateurs pour qu'ils souscrivent d'autres services d'information en direct faisant concurrence au service CyberAccès.
- c) Les dispositions qui précèdent sont à l'avantage de BMO Nesbitt Burns, de ses filiales, de ses sociétés affiliées et de ses tiers fournisseurs et donneurs de licence de contenu, et chacun a le droit de faire valoir



et de faire respecter les dispositions directement ou pour son compte.

## 6.2 Limite de responsabilité et de dommages

- a) Le client convient expressément que l'utilisation du service CyberAccès est à ses risques. Ni BMO Nesbitt Burns, ni ses sociétés affiliées, ni l'un ou l'autre de leurs employés, mandataires, tiers fournisseurs ou donneurs de licence de contenu respectifs ne garantissent que le service CyberAccès ne sera pas interrompu ou sans erreur. Ils ne donnent aucune garantie quant aux résultats qui peuvent être obtenus de l'utilisation du service CyberAccès, ni quant à l'exactitude, à la fiabilité ou au contenu des renseignements, des services ou de la marchandise fournis par le service CyberAccès.
- b) Le service CyberAccès est fourni « tel quel », sans garantie ou condition de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, notamment les garanties ou conditions de propriété ou les garanties implicites de qualité marchande ou de pertinence pour un usage particulier, sauf les garanties qui sont implicites et qui ne peuvent faire l'objet d'exclusions, de restrictions ou de modifications aux termes des lois applicables à la présente convention.
- c) Le présent déni de responsabilité s'applique à tout dommage ou à toute blessure causés par le défaut d'exécution, l'erreur, l'omission, l'interruption, la suppression, la défectuosité, le retard dans le fonctionnement ou la transmission, un virus informatique, une panne de ligne de communication, le vol ou la destruction ou l'accès non autorisé à des dossiers ou la modification ou l'utilisation de dossiers, que ce soit pour la violation de contrat, le comportement délictueux, la négligence ou aux termes de toute autre cause d'action, sauf si les dommages ou les blessures sont causés par le mauvais fonctionnement d'un système de technologie sous le contrôle de BMO Nesbitt Burns. Le client reconnaît expressément que BMO Nesbitt Burns n'est pas responsable de la conduite diffamatoire, offensante ou illégale d'autres utilisateurs ou de tiers et que le risque de blessures causées par les circonstances et comportements susmentionnés incombe entièrement au client.
- d) BMO Nesbitt Burns ou toute personne ou entité participant à la création, à la production ou à la distribution du service CyberAccès ne sera en aucun cas responsable des dommages, notamment des dommages directs, indirects, accessoires, spéciaux ou punitifs découlant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser le service CyberAccès, sauf si les dommages sont causés par le mauvais fonctionnement d'un système de technologie sous le contrôle de BMO Nesbitt Burns. Le client reconnaît par les présentes que les dispositions du présent article s'appliquent à tout le contenu sur le service CyberAccès.
- e) Le service de vérification en deux étapes est un processus d'authentification utilisé pour vérifier l'identité du client. Le client reconnaît que le fournisseur de chacun de ses dispositifs d'accès peut facturer des frais pour les communications nécessaires à la vérification en deux étapes, notamment des frais de données, de messagerie, de téléchargement, d'interconnexion, d'accès, de réseau sans fil, de ligne téléphonique fixe, d'interurbain, de téléphone ou d'autre nature. Le tarif régulier du fournisseur peut s'appliquer à toute communication nécessaire à la vérification en deux étapes que le client reçoit ou envoie. Le client déclare qu'il est l'utilisateur autorisé de chaque dispositif d'accès qu'il enregistre dans le cadre de la vérification en deux étapes et du dispositif autorisé à engager des frais facturés par le fournisseur au titre de la vérification en deux étapes. Le client est seul responsable de payer ces frais au fournisseur pour chacun de ses dispositifs d'accès. Le client reconnaît que les frais et les limites d'utilisation imposés par un fournisseur concernant l'utilisation d'un dispositif d'accès, comme les limites de données, sont indépendants de la volonté de BMO Nesbitt Burns et qu'il devra communiquer avec le fournisseur en question à ce propos. BMO Nesbitt Burns n'appliquera aucuns frais pour la vérification en

- deux étapes.
- f) En plus des modalités susmentionnées, ni BMO Nesbitt Burns ni ses sociétés affiliées, les fournisseurs de renseignements ou les associés du contenu ne sont responsables, peu importe la cause ou la durée, sauf s'ils sont causés par le mauvais fonctionnement d'un système de technologie sous le contrôle de BMO Nesbitt Burns, des erreurs, inexactitudes, omissions ou autres défauts dans les renseignements contenus dans le service CyberAccès, de leur inopportunité ou de leur manque d'authenticité, des retards ou interruptions dans leur transmission au client, ou de toute réclamation ou perte en découlant ou occasionnée par ceux-ci. Aucune des parties qui précèdent n'est responsable des réclamations ou pertes de tiers de quelque nature que ce soit, notamment le manque à gagner et les dommages punitifs ou indirects. BMO Nesbitt Burns, ses sociétés affiliées et les fournisseurs de renseignements ou de contenus n'ont aucune responsabilité à l'égard des décisions de placement fondées sur les renseignements fournis. De plus, il n'y a aucune garantie quant aux résultats obtenus de l'utilisation des renseignements fournis.

### 6.3 Transmission électronique de documents

- a) Le client comprend que tous les documents transmis par voie électronique seront mis en ligne sur le site CyberAccès de BMO Nesbitt Burns [<https://gateway.bmonesbittburns.com>].
- b) Le client comprend que les types de documents dont il est question dans la présente section englobent tous les relevés des opérations effectuées dans son compte et que BMO Nesbitt Burns est tenue de produire en vertu des lois sur les valeurs mobilières, y compris les relevés de comptes, les avis d'exécution d'opérations ainsi que tous les autres documents que BMO Nesbitt Burns est tenue de produire en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou autrement, entre autres les modifications apportées à toute convention que le client a conclue avec BMO Nesbitt Burns, à son barème des frais ou à ses déclarations de principes (désignés collectivement par « documents relatifs au compte »). Pour le moment, les documents relatifs au compte (conformément aux lois sur les valeurs mobilières) ne sont pas tous accessibles par l'intermédiaire du service CyberAccès. BMO Nesbitt Burns se réserve le droit de déterminer les types de documents relatifs au compte qui sont mis à la disposition des clients par l'intermédiaire du service CyberAccès, par exemple en ajoutant ou en retirant certains documents au fil du temps.
- c) Le client comprend que tout document relatif au compte (dont les relevés et les avis d'exécution) est considéré comme transmis le jour où il est mis à la disposition du client, et non le jour où il en prend connaissance au moyen du service CyberAccès. BMO Nesbitt Burns ne peut être tenue responsable des frais engagés en raison du défaut du client d'examiner les documents relatifs au compte. Le client comprend que ni BMO Nesbitt Burns ni ses fournisseurs d'information ne sont responsables des dommages ou des pertes pouvant entraîner des retards ou des interruptions dans la transmission des documents relatifs au compte.
- d) Le client comprend qu'il n'est pas tenu de consentir à la transmission électronique de documents et qu'il peut retirer son consentement en tout temps (sauf dans le cas des documents fiscaux) en changeant ses options de transmission dans CyberAccès ou en contactant son conseiller en placement. De plus, le client comprend que BMO Nesbitt Burns se réserve le droit, mais n'est pas obligée, de revenir à l'envoi de documents papier par courrier régulier pour une quelconque raison, y compris si le client n'accède pas au site CyberAccès pendant une période prolongée.
- e) Le client confirme qu'il peut afficher les documents en format PDF ou qu'il téléchargera à cette fin le logiciel Adobe Acrobat Reader sur son ordinateur personnel. Il reconnaît que le site CyberAccès est

sécurisé et que, pour afficher, télécharger ou imprimer des documents à partir de son ordinateur, il a besoin d'un code d'identification et d'un mot de passe.

- f) Le client comprend que BMO Nesbitt Burns peut modifier en tout temps les modalités de la présente section moyennant un préavis écrit de 30 jours affiché dans le Centre de messagerie ou livré par courrier régulier.

#### **6.4 Transmission de documents par courrier électronique (autre que CyberAccès)**

À moins que le client n'avise BMO Nesbitt Burns du contraire, il consent à ce que BMO Nesbitt Burns lui transmette par courrier électronique, à son adresse de courrier électronique principale indiquée dans la demande d'ouverture de compte, les aperçus du fonds pour ses achats de titres de fonds d'investissement. Le client reconnaît et convient qu'il lui incombe de s'assurer que toute adresse de courrier électronique qu'il donne à BMO Nesbitt Burns est exacte et à jour et d'aviser sans délai BMO Nesbitt Burns de toute nouvelle adresse de courrier électronique, le cas échéant. BMO Nesbitt Burns ne fait pas le suivi et ne prend aucune mesure à l'égard de courriers électroniques retournés ou refusés et ne peut être tenue responsable des courriers électroniques perdus ou non délivrables.

#### **6.5 Contenu de tiers**

Les opinions, conseils, déclarations, services, offres ou autres renseignements ou contenus exprimés ou offerts par des tiers, y compris les fournisseurs de renseignements ou tout autre utilisateur du service CyberAccès, sont ceux de leurs auteurs ou distributeurs respectifs et non de BMO Nesbitt Burns.

#### **6.6 Interruption du service et fin du service**

BMO Nesbitt Burns a le droit à tout moment de modifier ou d'interrompre toute partie ou caractéristique du service CyberAccès, notamment le contenu, les heures de disponibilité et le matériel nécessaire pour y avoir accès ou pour l'utiliser. Le client convient que BMO Nesbitt Burns peut suspendre son accès au service CyberAccès ou y mettre fin pour tout motif et sans préavis. Le client reconnaît que la vérification en deux étapes est offerte « telle quelle » et « lorsque disponible » et peut ne pas être disponible en raison d'un entretien régulier ou d'urgence. BMO Nesbitt Burns ne pourra être tenue responsable de tout retard ou défaut de quelque nature que ce soit relatif à la réception par le client d'une communication nécessaire à la vérification en deux étapes ou à sa capacité à recevoir une telle communication ou à y répondre puisque sa transmission est assujettie à de nombreux facteurs indépendants de la volonté de BMO Nesbitt Burns, notamment l'efficacité de la transmission par le fournisseur applicable et la capacité du client ou de son dispositif d'accès à recevoir des communications et à y répondre.

#### **6.7 Vérification de renseignements**

Le client doit vérifier l'exactitude des renseignements sur le compte avec son conseiller en placement BMO Nesbitt Burns avant de lui donner des instructions d'opération.

#### **6.8 Demandes du client**

Si le client a des questions ou éprouve des difficultés techniques relativement à l'utilisation du service CyberAccès, il peut téléphoner au numéro sans frais 1-877-873-7664 (le « numéro sans frais »). Le client a la responsabilité d'obtenir et de maintenir son accès à Internet, ainsi que tout le matériel téléphonique, informatique et autre nécessaire pour

accéder au service CyberAccès et l'utiliser, et de tous les frais y afférents. Toute question de nature financière ou au sujet des renseignements sur le compte ou des opérations doit être adressée au conseiller en placement du client et non au numéro sans frais. Le client consent à ce que des employés de la Banque de Montréal répondent à ses questions techniques par l'intermédiaire du numéro sans frais.

## 6.9 Mot de passe et identification

BMO Nesbitt Burns n'est pas tenue de confirmer l'identité réelle ou l'autorité de tout utilisateur du mot de passe, du code d'utilisateur et du numéro de compte qui ont été attribués au client pour l'utilisation du service CyberAccès.

- a) Le client a la responsabilité : i) de maintenir la confidentialité et la sécurité de son mot de passe, de son code d'utilisateur et de son numéro de compte; et ii) de toutes les communications entre lui et BMO Nesbitt Burns par Internet et par l'intermédiaire du numéro sans frais relatif au service CyberAccès. BMO Nesbitt Burns ne peut être tenue responsable des dommages découlant du mauvais usage du mot de passe, du code d'utilisateur et du numéro de compte du client.
- b) Le client accepte de recevoir des messages vocaux ou des communications électroniques, notamment des appels téléphoniques et des messages textes (SMS) sur des dispositifs d'accès enregistrés dans le cadre du service de vérification en deux étapes. Ces communications ne seront envoyées qu'une seule fois à moins que le client ne demande qu'elles lui soient renvoyées. Le client reconnaît que tous les renseignements qu'il fournit dans le cadre de la vérification en deux étapes sont exacts, complets et véridiques et convient de ne pas se désabonner de ces communications. En omettant de répondre aux communications nécessaires à la vérification en deux étapes, le client risque de ne plus être en mesure d'accéder à son compte. Le client reconnaît également que BMO Nesbitt Burns peut modifier la vérification en deux étapes ou y mettre fin, en partie ou en totalité, en tout temps.

## 6.10 Divers

Le client reconnaît que son utilisation du service CyberAccès peut être placée sous la surveillance de BMO Nesbitt Burns et que cette utilisation est assujettie à la présente convention et à toutes les autres conventions conclues avec BMO Nesbitt Burns. La présente convention de compte de placement lie les héritiers, exécuteurs, administrateurs et représentants personnels du client ainsi que les successeurs et ayants droit de BMO Nesbitt Burns.

## 7.0 Vos renseignements personnels

BMO Groupe financier s'engage à respecter et à protéger la nature privée et confidentielle de vos renseignements personnels. Il est important que vous sachiez comment nous recueillons, utilisons et partageons vos renseignements personnels. Vous trouverez des précisions à ce sujet dans notre Code de confidentialité (auprès de votre conseiller en placement ou à l'adresse [bmo.com/confidentialite](http://bmo.com/confidentialite)).

### 7.1 Partage de vos renseignements personnels

BMO Groupe financier comprend la Banque de Montréal et ses sociétés affiliées. Vos renseignements personnels, y compris les renseignements concernant vos représentants autorisés et vos bénéficiaires, sont partagés par les entités de BMO Groupe financier entre elles, dans la mesure où la loi le permet.

## 7.2 Vos choix

- a) Partage de renseignements : Vous pouvez choisir de ne pas consentir à ce que nous partagions des renseignements sur votre ou vos comptes avec d'autres entités de BMO Groupe financier. Vous reconnaissez cependant que nous partagerons vos renseignements personnels dans les cas où deux entités ou plus de BMO Groupe financier vous procurent un produit ou un service qu'elles offrent conjointement.
- b) Marketing direct : Vous pouvez choisir de ne pas consentir à ce que nous utilisions vos renseignements personnels à des fins de marketing direct, que ce soit par la poste, par téléphone ou par courriel, par exemple, afin de vous informer de produits et de services que nous croyons susceptibles de vous intéresser.

Vous trouverez plus de renseignements dans notre Code de confidentialité sous « Pour nous joindre ».

## 8.0 Communication avec le client

Tout avis ou toute communication au client doit être transmis par courrier préaffranchi ou télécopieur ou courriel si l'adresse électronique a été fournie, à l'adresse du client inscrite au registre de BMO Nesbitt Burns, ou peut être remis personnellement au client ou à ladite adresse inscrite au registre, et sera réputé avoir été reçu, s'il a été mis à la poste, le deuxième jour ouvrable suivant la mise à la poste, s'il est envoyé par télécopieur, le jour de l'envoi et s'il est livré, au moment de la livraison. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme obligeant BMO Nesbitt Burns à donner au client un avis qu'elle n'est pas autrement obligée de donner.

## 9.0 Enquête de solvabilité

Le client autorise par les présentes BMO Nesbitt Burns à demander toute enquête de solvabilité le concernant, nécessaire à l'ouverture ou à la tenue du compte de placement.

## 10.0 Capacité

Le client déclare qu'il est un particulier et qu'il dispose du pouvoir et de la capacité nécessaires pour conclure la présente convention de compte de placement et remplir ses obligations qui y sont prévues.

## 11.0 Déclaration selon laquelle le client n'est pas un courtier

Sauf indication contraire dans la demande d'ouverture de compte, le client déclare par les présentes qu'il n'est pas :

- a) un employé de BMO Nesbitt Burns;
- b) un employé BMO intégré;
- c) un associé, un administrateur ou un employé d'un membre, d'une firme membre ou d'une société membre d'une Bourse, ni d'un courtier en valeurs non membre.

## 12.0 Généralités

- a) La présente convention de compte de placement doit être interprétée conjointement avec toute autre convention intervenue entre BMO Nesbitt Burns et le client à l'égard du compte de placement, étant entendu que, dans la mesure nécessaire, les modalités et dispositions de la présente convention de compte de placement priment sur les modalités et dispositions de ces autres conventions, et étant de plus entendu que la présente convention de compte de placement ne doit en aucune façon limiter ou restreindre les droits de BMO Nesbitt Burns aux termes de ces autres conventions. Le client ne peut modifier aucune des clauses de la présente convention de compte de placement, ni en être exonéré, sans l'approbation écrite préalable d'un dirigeant dûment autorisé de BMO Nesbitt Burns. Si une loi ou un règlement prévu par la loi ou si un règlement, une règle, une politique ou une pratique des organismes de réglementation est adopté, établi, modifié ou autrement changé, entraînant l'invalidité complète ou partielle d'une clause de la présente convention de compte de placement, alors ladite clause sera réputée avoir été modifiée ou remplacée de façon à donner effet à la loi, au règlement prévu par la loi, au règlement, à la règle, à la politique ou à la pratique. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, BMO Nesbitt Burns peut modifier les modalités de la présente convention de compte de placement en tout temps sur un préavis de trente (30) jours signifié au client, soit par une annonce publiée sur le site Web de BMO Nesbitt Burns au [www.bmonesbittburns.com](http://www.bmonesbittburns.com), soit par un avis envoyé par courriel ou par la poste. Aucune renonciation par une partie à ses droits à l'égard d'une violation ou d'un défaut aux termes des présentes n'est réputée constituer une renonciation à toute procédure ou à toute violation ou défaut subséquent.

- b) La présente convention de compte de placement lie BMO Nesbitt Burns et le client ainsi que leurs représentants personnels, héritiers, liquidateurs, successeurs et ayants droit respectifs. La présente convention de compte de placement demeure en vigueur malgré la fermeture, la réouverture ou la renumérotation accessoire, temporaire ou intermittente d'un compte de placement.
- c) Dans la présente convention de compte de placement, le singulier comprend le pluriel et vice versa et le masculin comprend le féminin.
- d) Les intitulés de paragraphes et les encadrés utilisés dans la présente convention de compte de placement ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'influent en rien sur son interprétation.
- e) La présente convention de compte de placement est, relativement à chaque compte de placement distinct, régie et interprétée selon les lois de la province ou du territoire du Canada où se trouve la succursale auprès de laquelle le compte de placement est tenu et les lois fédérales en vigueur. Lorsque plus d'un client signe la demande d'ouverture de compte à titre de codemandeur, le compte de placement est un compte conjoint, et les clients ont également conclu la convention de compte conjoint et sont liés par celle-ci.
- f) Lorsque, aux termes de la présente convention de compte de placement, BMO Nesbitt Burns bénéficie de plus d'un moyen d'action, elle peut en choisir certains, les choisir tous ou n'en choisir aucun, le tout à son entière discrétion.
- g) Le client doit prendre toute mesure, signer et remettre tout document, suivant ce qui est nécessaire ou souhaitable, afin de donner effet à toutes les opérations sur titres que BMO Nesbitt Burns effectue à l'égard du compte de placement conformément à la présente convention de compte de placement.
- h) Chacune des clauses de la présente convention de compte de placement est distincte et dissociable, et la déclaration de non-validité ou d'inapplicabilité par un tribunal compétent de l'une ou l'autre de ces clauses n'a pas pour effet d'invalider les autres clauses ou de les rendre inapplicables.

### 13.0 Prise d'effet

La présente convention de compte de placement prend effet et lie le client et BMO Nesbitt Burns quant à l'octroi d'une marge, à compter du moment où BMO Nesbitt Burns suit pour la première fois les instructions du client.

## Partie deux : Convention de compte conjoint de BMO Nesbitt Burns

### 1.0 Convention de compte conjoint

*La présente convention de compte conjoint s'applique uniquement aux comptes de placement ouverts par deux ou plusieurs clients à titre de codemandeurs. Vous avez indiqué dans votre demande d'ouverture de compte si le présent compte conjoint est assorti ou non d'un droit de survie en faveur des autres titulaires du compte conjoint. Comme les titulaires de compte conjoint sont tous habilités à prendre les décisions visant le compte conjoint, vous devez examiner avec soin la présente convention de compte conjoint.*

En contrepartie de l'ouverture ou de la tenue du compte conjoint ou des comptes conjoints par BMO Nesbitt Burns pour chaque client, chaque client comprend et accepte les conditions suivantes relatives au fonctionnement du compte conjoint.

#### 1.1

Si plusieurs clients signent la demande d'ouverture de compte à titre de codemandeurs, leurs responsabilités et obligations aux termes de la convention de compte conjoint et de la convention de compte de placement sont conjointes et solidaires (solidaires dans la province de Québec), et chaque client consent à ce que chacun ait pleins pouvoirs et pleine autorité pour donner des directives à BMO Nesbitt Burns sur toute mesure à prendre relativement au compte conjoint. BMO Nesbitt Burns est par les présentes autorisée à agir conformément aux directives de tout signataire relativement au compte conjoint. BMO Nesbitt Burns se réserve cependant le droit d'exiger, quand elle le juge nécessaire, une autorisation écrite signée par tous les signataires du compte conjoint. Tout avis concernant le compte conjoint, y compris les contrats d'achat et de vente, peut être envoyé à l'un des clients et lie chacun des clients. Un client agissant seul doit avoir pleins pouvoirs et pleine autorité pour consentir à des modifications au compte conjoint ou pour modifier des dispositions relatives au compte conjoint ou y renoncer. Sauf disposition contraire de la présente convention de compte conjoint, tous les termes définis dans la convention de compte de placement reçoivent le même sens dans les présentes.

#### 1.2

Le présent compte conjoint est régi par la convention de compte de placement et la présente convention de compte conjoint.

### 2.0 Pouvoir du client

Sans qu'il soit tenu de donner un avis aux autres clients, chaque client, agissant individuellement ou collectivement, est pleinement habilité à effectuer des opérations dans le compte conjoint au nom des autres clients comme s'il en était le seul titulaire, y compris des opérations sur titres, que les opérations soient effectuées sur marge ou non et qu'il s'agisse de ventes à découvert ou non, ainsi qu'à entreprendre ou effectuer des opérations sur titres à l'égard du compte conjoint et à déposer dans le compte conjoint ou à retirer de celui-ci des liquidités ou des titres.

### 3.0 Instructions des clients



BMO Nesbitt Burns peut suivre les instructions des clients, agissant individuellement ou collectivement, et donner suite aux mesures prises par ceux-ci, sans effectuer de vérification quant au pouvoir du ou des clients de donner ces instructions ou de prendre ces mesures, ni quant à l'opportunité de ces instructions ou de ces mesures.

#### **4.0 Ouverture, reclassement ou modification du compte conjoint**

BMO Nesbitt Burns n'ouvre ou ne reclasse un compte conjoint conformément à la présente convention de compte conjoint que lorsque tous les clients ont signé et transmis toutes les conventions requises par elle à cette fin. Tout client agissant individuellement est pleinement habilité à modifier les conditions ou les stipulations ayant trait au compte conjoint ou à renoncer à ces conditions ou à ces stipulations.

#### **5.0 Responsabilité**

Chaque client est conjointement et solidairement (solidairement dans la province de Québec) responsable, sans bénéfice de discussion ou de division, du paiement intégral et à l'échéance de toutes les opérations sur titres exécutées à l'égard du compte conjoint, des soldes débiteurs du compte conjoint, ainsi que des dettes, des intérêts, des commissions, des frais, des dépenses et autres sommes qui sont encourues par BMO Nesbitt Burns par suite de l'omission des clients de donner un avis requis aux termes des présentes.

#### **6.0 Décès ou départ d'un client**

Advenant le décès ou le départ d'un client, les clients survivants ou restants doivent transmettre sans délai un avis écrit du décès ou du départ au siège social de BMO Nesbitt Burns, à Toronto. Le client et sa succession, ses héritiers et ses liquidateurs demeurent conjointement et solidairement (solidairement dans la province de Québec) responsables envers BMO Nesbitt Burns des dettes visées à l'article 5 et contractées au plus tard au moment où BMO Nesbitt Burns reçoit l'avis de décès ou de départ conformément à ce qui est mentionné dans le présent article. Afin de se protéger des dettes, des pénalités ou des pertes éventuelles relatives au compte conjoint, BMO Nesbitt Burns peut en outre intenter des poursuites, demander des documents, conserver une partie des titres du compte conjoint ou limiter les opérations sur ceux-ci, selon ce qu'elle estime nécessaire. À moins d'un avis contraire indiqué à l'article 18 de la présente convention de compte conjoint, en cas de décès ou de départ d'un client autre que celui visé par le paragraphe 18 e) des présentes, le droit de survie s'applique et le ou les clients survivants continuent d'être titulaires du compte conjoint et d'être responsables de tous les droits, intérêts et obligations qui y sont liés.

#### **7.0 Mesures optionnelles**

Lorsque la présente convention de compte conjoint lui confère le droit de choisir entre plusieurs mesures, BMO Nesbitt Burns peut, à son entière discrétion, prendre toutes ces mesures ou l'une ou l'autre d'entre elles ou encore n'en adopter aucune.

#### **8.0 Hypothèque et gage**

Par les présentes, à titre de sûreté accessoire permanente relative au paiement des sommes qu'ils doivent ou devront à BMO Nesbitt Burns, les clients hypothèquent et donnent en gage en faveur de celle-ci la totalité des biens donnés en garantie, qu'ils soient détenus dans le compte conjoint ou dans un autre compte de BMO Nesbitt Burns dans lequel l'un ou l'autre des clients a une participation et que la somme due ait ou non trait aux biens donnés en garantie qui sont hypothéqués et donnés en gage. De plus, puisque les dispositions des lois du Québec exigent que l'acte

constitutif d'hypothèque indique la somme pour laquelle elle est consentie, les clients consentent, par les présentes, à ce que l'hypothèque et le gag e consentis à BMO Nesbitt Burns et qui sont assujettis aux lois de la province de Québec soient limités à un montant maximum de cent millions de dollars (100 000 000 \$). Le taux d'intérêt applicable à l'hypothèque sera un taux annuel égal au taux de référence établi et utilisé par la Banque de Montréal pour déterminer le taux d'intérêt applicable aux prêts à vue en dollars canadiens des emprunteurs commerciaux canadiens, plus deux pour cent, ou, à défaut, un taux de remplacement établi par une institution financière choisie par BMO Nesbitt Burns.

## 9.0 Fonctionnement du compte conjoint

Les clients conviennent a) que chaque client a le droit de recevoir, sur demande ou, après qu'une demande a été faite, dans un délai convenu, un montant équivalant à la totalité ou à une partie de sa quote-part de la valeur de l'actif net du compte conjoint et b) que, aux fins de financement des opérations effectuées dans le compte conjoint, chaque client est tenu de faire une contribution proportionnelle à sa participation dans le compte conjoint.

## 10.0 Livraison de documents

- a) Chaque client convient, conjointement et solidairement :
  - i) d'accepter la livraison de tous les documents qui lui sont destinés à l'adresse principale associée au compte et, à sa demande, à une ou à plusieurs autres adresses, et
  - ii) d'accepter la livraison, à l'adresse qu'il détermine, d'aperçus du fonds pour les titres de fonds d'investissement visés par ses ordres d'achat.
- b) Chaque client est réputé avoir reçu :
  - i) tous les avis, relevés, avis d'exécution, prospectus, circulaires de sollicitation de procurations et autres documents réglementaires devant lui être envoyés à l'adresse principale associée au compte, et
  - ii) l'aperçu du fonds pertinent pour les titres d'un fonds d'investissement achetés, à l'adresse déterminée par le client ayant donné l'ordre d'achat.

## 11.0 Correspondance avec les clients

Sans donner d'avis à cet effet aux autres clients, BMO Nesbitt Burns peut transmettre à un ou plusieurs des clients des communications de toutes sortes relatives au compte conjoint, notamment des demandes, des avis, des confirmations, des rapports et des relevés de compte. Ces communications peuvent être transmises par courrier franc de port, télégraphe, télécopieur ou télex à l'adresse du client qui figure dans les registres de BMO Nesbitt Burns ou être remises en main propre à cette adresse. Elles sont réputées parvenir à leur destinataire le deuxième jour ouvrable qui suit la mise à la poste, le jour de l'envoi par télégraphe, télécopieur ou télex ou au moment de la remise en main propre, selon le cas. Le présent article n'a pas pour effet d'obliger BMO Nesbitt Burns à donner à un client un avis dont la remise n'est pas expressément prévue.

## 12.0 Intitulés et emploi du pluriel et du masculin

Les intitulés de paragraphes et les encadrés utilisés dans la présente convention de compte conjoint ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'influent en rien sur son interprétation. Dans la présente convention de compte conjoint, le singulier comprend le pluriel et vice versa et le masculin comprend le féminin.

### **13.0 Ententes supplémentaires**

Les autres conventions que chaque client a signées et remises à BMO Nesbitt Burns en relation avec la présente convention de compte conjoint doivent être interprétées de pair avec la présente convention de compte conjoint, mais lorsque cela est nécessaire, les dispositions de la présente convention l'emportent sur celles de ces autres conventions conclues avec BMO Nesbitt Burns, que les présentes en fassent mention ou non. La présente convention n'a toutefois pas pour effet de limiter ou restreindre les droits que pourraient conférer à BMO Nesbitt Burns d'autres conventions conclues avec les clients.

### **14.0 Dissociabilité des clauses**

La déclaration d'invalidité ou de nullité, totale ou partielle, par un tribunal compétent, d'une clause de la présente convention de compte conjoint, dans sa version modifiée de temps à autre, n'a pas pour effet d'invalidiser les autres clauses de celle-ci.

### **15.0 Successeurs et ayants droit**

La présente convention de compte conjoint lie et est pour le bénéfice de BMO Nesbitt Burns et des clients, ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit respectifs.

### **16.0 Droit applicable**

Relativement à chaque compte conjoint distinct, la présente convention de compte conjoint est régie à tous égards par les lois de la province ou du territoire où est située la succursale desservant le compte, sauf dans le cas d'un compte conjoint tenu dans une succursale de la province de Québec et dont le titulaire, un Canadien qui ne réside pas au Québec, a choisi le droit provincial ou territorial de son lieu de résidence comme droit applicable relativement au droit de survie.

### **17.0 Duplicata**

Tout duplicata signé de la présente convention est réputé être un original. L'ensemble des duplicatas constitue un seul et même document.

### **18.0 Droit de survie**

- a) Lorsqu'aucun des clients ne réside au Québec, votre compte conjoint sera conjoint avec droit de survie à moins que chaque client ne choisisse l'option « Aucun droit de survie » dans la demande d'ouverture de compte ou dans des instructions conjointes ultérieures acceptées par BMO Nesbitt Burns.
- b) Lorsqu'un ou plusieurs clients sont des résidents du Québec, ils doivent choisir l'option « Aucun droit de survie », laquelle est réputée s'appliquer à toutes les parties.
- c) Lorsque les clients ne résident pas au Québec et que le compte conjoint est tenu au Québec, le client par les présentes choisit le droit provincial ou territorial de son lieu de résidence comme droit

- applicable au droit de survie en cas de décès, comme il est stipulé aux présentes.
- d) Sous réserve de l'article 6 des présentes, lorsque le droit de survie s'applique au compte conjoint et qu'un client décède, la participation de ce dernier à l'encaisse ou aux titres détenus dans le compte conjoint est entièrement dévolue aux clients survivants, et n'importe lequel des clients survivants peut administrer le compte aux noms mentionnés aux présentes.
  - e) Lorsqu'un client réside au Québec ou lorsque des clients ne résident pas au Québec et ont choisi l'option « Aucun droit de survie », et qu'un client décède, les clients survivants et la succession du client décédé ne sont pas habilités à continuer de s'occuper du compte conjoint, sauf s'il s'agit d'actes conservatoires, avant que BMO Nesbitt Burns n'ait reçu les renoncations, les consentements ou les décharges requis par BMO Nesbitt Burns et par la loi applicable en l'espèce.

## 19.0 Déclaration du client

Chaque client accuse réception d'un exemplaire de la présente convention de compte conjoint et reconnaît en avoir pris connaissance et en avoir saisi la portée.

## Partie trois : Comptes enregistrés de la Société de fiducie BMO RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE BMO NESBITT BURNS – CONVENTION DE FIDUCIE (Régime 527-010)

---

La Société de fiducie BMO (le « **Fiduciaire** ») s'engage à agir en tant que fiduciaire du régime d'épargne-retraite BMO Nesbitt Burns (le « **Régime** ») pour le titulaire du compte nommé dans la demande d'adhésion ci-jointe (le « **Titulaire** »), selon les modalités suivantes. Le Régime comprend la demande ci-jointe et la présente Convention de fiducie, ainsi que tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda pouvant y être joint.

Le Fiduciaire peut déléguer l'exécution de n'importe laquelle de ses tâches et responsabilités liées au Régime à BMO Nesbitt Burns Inc. (le « **Mandataire** »). Le Fiduciaire demeure toutefois responsable, en dernier lieu, de l'administration du Régime. Les termes « époux » et « conjoint de fait » sont employés dans le Régime au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (la « **Loi** »). Le Titulaire est appelé « rentier » dans la Loi. Il est entendu, dans les présentes, que le masculin englobe le féminin.

### 1.0 Enregistrement et objet

Le Fiduciaire demandera l'enregistrement du Régime en vertu de la Loi et de toute loi provinciale applicable en matière de régimes d'épargne retraite. Le Régime vise à procurer un revenu de retraite au Titulaire à partir de l'échéance du Régime (décrite à l'article 7), ou à transférer les actifs du Régime à un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») avant l'échéance.

### 2.0 Cotisations et transferts dans le Régime

Le Titulaire ou son époux ou conjoint de fait peuvent cotiser au Régime et y transférer des espèces et d'autres biens approuvés par le Fiduciaire. Les chèques impayés ou les autres montants qui ne peuvent être traités ou qui ne sont pas par ailleurs acceptés par le Fiduciaire ne sont pas considérés comme une cotisation versée au Régime. Les actifs du Régime (pris globalement, le « Fonds ») sont constitués de ces cotisations et transferts, ainsi que des gains ou revenus éventuels réalisés ou gagnés, et sont détenus, investis et affectés conformément à la présente Convention de fiducie. Aucune cotisation ne peut être versée et aucun transfert ne peut être effectué après l'échéance du Régime.

### 3.0 Reçus de cotisation

Le Fiduciaire fait parvenir les reçus de cotisation exigés par la Loi au Titulaire ou à son époux ou conjoint de fait.

### 4.0 Cotisations excédentaires

Il incombe au Titulaire ou à son époux ou conjoint de fait de déterminer si les cotisations versées au Régime sont déductibles et n'excèdent pas le montant maximal dispensé de pénalité prévu par la Loi. Le Fiduciaire, à la demande du Titulaire ou de son époux ou conjoint de fait, restitue un montant au contribuable afin de réduire l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie X.1 de la Loi.

## 5.0 Placements

Le Fonds est investi et réinvesti exclusivement par le Fiduciaire, selon les instructions du Titulaire (ou d'une personne ayant été autorisée par le Titulaire, sous une forme et d'une façon jugées satisfaisantes par le Fiduciaire, à gérer les placements du Fonds), seulement dans les placements que le Mandataire ou le Fiduciaire peuvent rendre admissibles pour le Régime de temps à autre. Le Fonds peut être investi dans des placements qui exigent une délégation, par exemple des organismes de placement collectif, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Le Fonds peut être investi dans des placements émis par le Fiduciaire, le Mandataire ou leurs sociétés affiliées. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire (en sa qualité de mandataire) n'a l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris en vertu des lois relatives aux fonctions et pouvoirs des fiduciaires en matière de placement), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de conserver ou de vendre un placement, ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant un placement du Régime, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente Convention de fiducie. Le Fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures relativement à un placement en l'absence d'instructions préalables de la part du Titulaire, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer ses fonctions relatives au Fonds expressément définies dans la présente Convention de fiducie. Le Titulaire ne doit pas signer de document ou autoriser de mesure concernant le Régime au nom du Fiduciaire ou du Mandataire, notamment permettre qu'un actif du Fonds soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du Fiduciaire. Le Fiduciaire n'accepte des fonds qu'en monnaie du Canada ou des États-Unis. L'acceptation d'autres monnaies étrangères est laissée à son appréciation. Le Fiduciaire peut placer toutes les liquidités non investies du Régime dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'un autre établissement financier qu'il choisit). Il crédite des intérêts sur ce solde, au moment qu'il détermine, à son appréciation. Le Fiduciaire peut conserver tout ou partie de ces intérêts, selon ce qu'il juge approprié, à titre d'honoraires en contrepartie des services rendus relativement au Régime. Le Fiduciaire ou le Mandataire ne permet pas le placement d'un prêt hypothécaire autogéré dans le Régime. Le Fiduciaire se réserve le droit de refuser des instructions à l'égard d'un placement à sa seule appréciation et se réserve également le droit de demander au Titulaire de lui donner des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et des renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, à d'autres lois, aux règlements et aux autres règles s'appliquant aux placements (la législation sur le blanchiment d'argent, notamment). Le Titulaire accepte de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions qui auraient comme conséquence que le Régime contreviendrait à la Loi ou encore qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le Fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations énoncées dans la présente Convention de fiducie. Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de refuser des titres issus d'un placement privé. S'il accepte des titres issus d'un placement privé, le Titulaire doit lui donner des renseignements lui permettant d'établir de manière satisfaisante la valeur marchande des actifs. Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de demander une évaluation indépendante de titres issus d'un placement privé, et tous autres renseignements et documents de l'émetteur des titres, y compris, notamment, des conventions d'actionnaires et des états financiers audités. Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de refuser de révoquer l'enregistrement d'actifs provenant d'un placement privé. Les frais associés à un tel refus, le cas échéant, sont à la charge du Titulaire.

## 6.0 Compte

Le Fiduciaire tient un compte pour le Fonds où figurent toutes les cotisations et tous les transferts au Fonds, toutes les opérations de placement et tous les revenus, gains et pertes de placement, ainsi que tous les transferts et retraits à partir du Fonds. Le Mandataire prépare des relevés périodiques du compte pour le Titulaire, conformément aux règles, règlements et pratiques de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs

mobilières.

## 7.0 Revenu de retraite à l'échéance

Le Titulaire peut, en donnant des instructions en ce sens au Fiduciaire, fixer la date à laquelle le Régime arrivera à échéance et commencera à lui verser un « revenu de retraite » (selon la définition qu'en donne le paragraphe 146(1) de la Loi). L'échéance ne peut être postérieure à l'année civile du 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance du Titulaire (ou toute autre date prévue par la Loi). L'achat d'une rente est assujéti aux modalités des placements faits dans le Régime et à la déduction de tous les frais et commissions qui s'imposent. Le revenu de retraite doit être payé au Titulaire en versements périodiques égaux sur une base annuelle ou à intervalles plus rapprochés jusqu'à ce que le revenu de retraite soit payé en entier ou qu'il y ait conversion partielle du revenu de retraite; en cas de conversion partielle, la rente doit, par la suite, être payée en versements périodiques égaux sur une base annuelle ou à des intervalles plus rapprochés. Le montant total des versements périodiques de rente versés à un rentier remplaçant (qui était l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire) au cours d'une année postérieure au décès du Titulaire ne peut excéder le total des versements effectués au cours d'une année antérieure à ce décès. Toute rente payable à partir du Régime qui devient payable à une personne autre que le Titulaire ou le rentier remplaçant (qui était l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire) après le décès du Titulaire doit être convertie. Le revenu de retraite prévu par le Régime ne peut être cédé, en tout ou en partie. Si le Titulaire ne donne aucune instruction au Fiduciaire au moins 60 jours avant la fin de l'année civile de son 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance (ou toute autre date d'échéance prévue par la Loi), le Fiduciaire peut, à sa discrétion, transférer le Fonds à un fonds enregistré de revenu de retraite BMO Nesbitt Burns Inc. dont le Titulaire est le rentier. Toute désignation de bénéficiaire et tout autre renseignement pertinent continuent d'être associés au Fonds ainsi transféré. Il incombe au Titulaire de vérifier la désignation de bénéficiaire et tout autre renseignement pertinent transférés, le cas échéant. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés. Si un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») affiche un solde minime, le Fiduciaire peut, dès que le Titulaire a 71 ans, liquider et fermer le Régime et lui en remettre le solde. La déclaration de la date de naissance du Titulaire sur la demande ci-jointe ou ailleurs constitue une attestation du Titulaire et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge pouvant être exigée pour établir l'échéance du Régime.

## 8.0 Placements non admissibles et interdits

Le Fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne un placement non admissible (au sens où l'entend la Loi) pour les REER. Cependant, si le Régime fait l'acquisition d'un placement qui est non admissible ou interdit (au sens où l'entend la Loi) pour les REER, ou si des biens détenus dans le Régime deviennent des placements non admissibles ou interdits pour les REER, il incombe au Titulaire de produire une *Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour les REER, les FERR, les REEE et les REEI* pour l'année d'imposition 20\_\_\_\_ (formulaire RC339) (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

## 9.0 Attribution d'un avantage

Si un avantage (au sens où l'entend la Loi) relatif à un REER est attribué au Titulaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec lui, il incombe au Titulaire de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt prévu en

vertu de la partie XI.01 de la Loi; cependant, si l'avantage est attribué par le Fiduciaire (ou par le Mandataire, agissant comme mandataire du Fiduciaire) ou par une personne avec laquelle le Fiduciaire a un lien de dépendance, il incombe au Fiduciaire de déposer le formulaire T3GR, *Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI* (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

## 10.0 Retraits ou transferts avant l'échéance

En tout temps avant l'échéance du Régime, le Titulaire peut demander au Fiduciaire de faire un retrait du Régime, ou encore, de payer ou transférer en son nom tout ou partie du Fonds, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi, dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un Régime de pension agréé. Tout retrait ou transfert est assujéti aux modalités des placements faits dans le Régime, aux retenues fiscales applicables et à la déduction de tous les frais et commissions qui s'imposent. Si le Titulaire transfère le Régime à un autre établissement financier, ou à un autre secteur de BMO, il lui incombe seul d'informer le nouveau mandataire de toute désignation de bénéficiaire. De plus, si le Titulaire a demandé que le paiement minimum soit déterminé en fonction de l'âge de son époux, il lui incombe seul d'informer le nouveau mandataire de ce choix.

## 11.0 Rupture du mariage ou de l'union de fait avant l'échéance

En tout temps avant l'échéance du Régime, le Titulaire peut demander au Fiduciaire de payer ou transférer en son nom tout ou partie du Fonds, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'époux ou ex-époux ou le conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du Titulaire est le titulaire, lorsque :

- a) le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait sont séparés de corps, et
- b) le paiement ou transfert est effectué en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou encore en vertu d'une entente écrite de séparation visant à partager des biens entre le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de sa rupture.

## 12.0 a) Décès du Titulaire avant l'échéance (Provinces et territoires autres que le Québec)

Le Titulaire peut désigner (et ajouter, modifier ou révoquer) des bénéficiaires au titre du Régime, conformément aux lois applicables et dans la forme et de la façon prescrites par ces dernières. Si le Titulaire décède avant l'échéance du Régime, le Fiduciaire paie ou transfère le Fonds, conformément aux lois applicables, aux bénéficiaires ainsi désignés ou, si le Titulaire n'a désigné aucun bénéficiaire ou si le Fiduciaire n'a été avisé d'aucune désignation de bénéficiaire conformément aux lois applicables, au représentant successoral du Titulaire. Avant de procéder à ce paiement ou transfert, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Il incombe au Titulaire, si sa situation personnelle change, de modifier au besoin toute désignation de bénéficiaire. Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou par tie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés. Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais juridiques.



## **b) Décès du Titulaire avant l'échéance (Québec seulement)**

Si le Titulaire souhaite désigner un titulaire remplaçant ou un ou des bénéficiaires, il doit le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente. Au décès du Titulaire et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le Fiduciaire distribue les actifs du Régime au ou aux représentants successoraux du Titulaire. *Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le Fiduciaire et le Mandataire.* Le Titulaire reconnaît avoir l'entière responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente. Avant de procéder à une telle distribution, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés. Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais juridiques.

### **13.0 Transfert à partir d'un autre Régime**

Lorsque des montants sont transférés dans le Régime à partir d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime aux termes de la Loi ou d'une autre loi applicable, les modalités du présent Régime peuvent être assujetties à des modalités supplémentaires prescrites par les lois applicables en matière de retraite ou la Loi, ou une autre loi applicable. Ces modalités supplémentaires sont décrites dans un addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda, qui est joint au présent Régime et en fait partie intégrante. En cas de manque de cohérence entre les modalités supplémentaires décrites dans l'addenda, d'une part, et la présente Convention de fiducie et la demande, d'autre part, les modalités supplémentaires ont préséance, à condition toutefois que cela ne rende pas le Régime inadmissible à titre de régime d'épargne-retraite pouvant être enregistré aux termes de la Loi et des lois provinciales applicables.

### **14.0 Ordres ou exigences de tiers**

Le Fiduciaire a le droit d'être indemnisé à même le Fonds des coûts, frais ou passifs, quels qu'ils soient, qu'il pourrait devoir engager pour se conformer de bonne foi aux lois, règlements, jugements, saisies, exécutions, avis ou ordonnances ou exigences semblables l'obligeant légalement à prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures relativement au Régime ou au Fonds, ou à effectuer un paiement à partir du Fonds, avec ou sans instructions de la part du Titulaire ou en contradiction avec les instructions de ce dernier. Le Fiduciaire ou le Mandataire conserve la capacité de restreindre les opérations à la réception d'une ordonnance ou d'une mise en demeure. Le Fiduciaire ou le Mandataire n'est pas responsable d'une baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour faire lever une restriction imposée à son compte, le Titulaire doit remettre au Fiduciaire une preuve que celui-ci juge satisfaisante indiquant que la restriction n'est plus nécessaire. Le Fiduciaire peut permettre à tout tiers dûment autorisé d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations du Régime ou reliées au Régime, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé à même le Fonds des frais engagés pour ce faire. Si les actifs du Fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le Fiduciaire à ce titre, le Titulaire s'engage, en établissant le Régime, à indemniser le Fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais ou passifs.

## 15.0 Propriété et droits de vote

Le Fiduciaire peut détenir un placement du Régime à son nom, à celui de son prête-nom, au porteur ou à tout autre nom qu'il peut déterminer. Le Titulaire peut exercer les droits de vote ou autres droits de propriété afférents aux placements détenus dans le Régime et, à cette fin, il est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du Fiduciaire afin de signer et de délivrer les procurations ou autres instruments conformément aux lois applicables.

## 16.0 Restrictions à l'égard des avantages et des prêts

Aucun avantage ou prêt découlant, de quelque façon que ce soit, de l'existence du Régime ne peut être accordé au Titulaire ou à une personne avec laquelle le Titulaire a un lien de dépendance, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 207.01(1) de la Loi.

## 17.0 Frais, impôts, intérêts et pénalités

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut imposer des frais d'administration et de transaction, d'un montant et au moment qu'il fixe de temps à autre, à condition de donner au Titulaire un préavis écrit raisonnable de toute modification apportée à ces frais. Si ces frais ne sont pas payés par le Titulaire à leur échéance, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le Fonds. Le Titulaire reconnaît que le Mandataire (ou une société affiliée) peut, en sa qualité de conseiller en placement du Titulaire, imposer des honoraires, commissions et frais au Fonds. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut facturer les frais qu'il engage pour administrer le Régime. Si ces frais ne sont pas payés en temps opportun par le Titulaire, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le Fonds. Tous les impôts, pénalités et intérêts applicables au Régime en raison de placements non admissibles sont imputés au Régime. Ces impôts, pénalités et intérêts sont prélevés ou recouvrés sur le Fonds. Le Fiduciaire peut, en l'absence d'instructions de la part du Titulaire, affecter les espèces détenues dans le Fonds au paiement des frais, impôts, pénalités et intérêts imputés au Régime. Si, à un moment quelconque, le Fonds ne contient pas suffisamment d'espèces, le Fiduciaire ou le Mandataire fera des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du Titulaire concernant les actifs du Fonds à liquider de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au Titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de la part du Titulaire dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

## 18.0 Instructions

Le Fiduciaire et le Mandataire sont en droit de se fier aux instructions du Titulaire ou à celles de toute personne que le Titulaire a désignée par écrit, conformément aux lois applicables, pour donner des instructions en son nom, ou de toute personne qui se présente comme étant le Titulaire ou la personne ainsi désignée, comme si ces instructions provenaient du Titulaire lui-même. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut, sans que sa responsabilité soit engagée envers le Titulaire ou toute autre personne, refuser de donner suite à des instructions qui ne sont pas données en temps opportun, qui ne sont pas données par écrit alors que le Fiduciaire ou le Mandataire l'exige, qui ne sont pas données dans la forme exigée par le Fiduciaire ou le Mandataire, ou qui, selon le Fiduciaire ou le Mandataire, sont incomplètes; ou encore, à des instructions dont il doute qu'elles aient été dûment autorisées ou transmises correctement.

## 19.0 Modification

Le Fiduciaire peut, de temps à autre et à sa discrétion, modifier la présente Convention de fiducie, la demande ou tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda intégré au Régime, en donnant un préavis de 30 jours au Titulaire; toutefois, la modification ainsi apportée ne doit pas avoir pour effet de rendre le Régime inadmissible à titre de Régime d'épargne-retraite pouvant être enregistré en vertu de la Loi et des lois provinciales applicables.

## 20.0 Remplacement du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut démissionner et être libéré de ses fonctions et obligations de fiduciaire liées au Régime moyennant un préavis écrit de 60 jours au Mandataire (ou un délai plus court que le Mandataire peut accepter). Le Mandataire peut démettre le Fiduciaire de ses fonctions de fiduciaire, auquel cas le Fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et obligations liées au Régime, moyennant un préavis écrit de 60 jours au Fiduciaire (ou un délai plus court que le Fiduciaire peut accepter). En cas de démission ou de révocation du Fiduciaire, le Mandataire doit nommer un fiduciaire remplaçant, qui doit être acceptable selon la Loi. Le Mandataire avise par écrit le Titulaire de la nomination du fiduciaire remplaçant dans un délai de 30 jours de celle-ci.

## 21.0 Documentation

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les présentes, le Fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des instructions, des décharges, des indemnités, des acquits des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés.

## 22.0 Déni de responsabilité

Sauf disposition contraire de la Loi, ni le Fiduciaire ni le Mandataire n'ont la responsabilité de déterminer si un placement effectué dans le Régime, conformément aux instructions du Titulaire, est ou demeure un placement admissible au sens de la Loi.

Si le Fiduciaire ou le Mandataire est redevable de :

- i) tout impôt, intérêt ou pénalité qui pourrait être imposé au Fiduciaire à l'égard du Régime, ou
- ii) toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au Régime ou exigées par une telle autorité ou relativement au Régime découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors le Fiduciaire ou le Mandataire doit être remboursé à partir des actifs du Régime, ou il pourra payer ces impôts, intérêts, pénalités ou charges à partir des actifs du Régime. Sauf disposition contraire de la Loi, le Fiduciaire et le Mandataire ne sont responsables d'aucuns frais engagés dans l'accomplissement de leurs fonctions décrites dans les présentes ou de l'accomplissement de leurs fonctions au sens de la Loi. Le Fiduciaire et le Mandataire ne sont pas responsables des pertes ou des dommages subis par le Régime, le Titulaire ou tout bénéficiaire, à moins qu'ils ne soient causés par la mauvaise foi, l'inconduite délibérée ou la négligence grave de leur part, à la suite :

- a) d'une perte ou une diminution des actifs du Régime,
- b) de l'achat, de la vente ou la conservation d'un placement,
- c) des paiements prélevés sur le Régime conformément aux présentes, ou
- d) de l'exécution ou de la non-exécution d'instructions données au Fiduciaire ou au Mandataire par le Titulaire ou une personne se présentant comme étant le Titulaire.

Il est entendu qu'en aucun cas le Fiduciaire ou le Mandataire n'est responsable envers le Titulaire (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du Titulaire) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le Titulaire ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause. Sauf si la loi l'interdit, le Titulaire, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du Régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le Fiduciaire et le Mandataire à l'égard de l'ensemble des impôts, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au Fiduciaire relativement au Régime ou des pertes subies par le Régime qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement ou de paiements ou de distributions effectués à partir du Régime conformément aux présentes modalités ou de la décision du Fiduciaire ou du Mandataire d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui lui ont été transmises par le Titulaire ainsi qu'à l'égard des frais et débours du Fiduciaire et du Mandataire s'y rattachant (dont les frais juridiques). Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du Titulaire à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le Titulaire, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du Régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité le Fiduciaire et le Mandataire à l'égard de toute perte ou de tous dommages-intérêts subis ou de tous autres débours engagés (dont les frais juridiques) par le Fiduciaire ou le Mandataire en raison de ce manquement. Dans tous les cas où le Fiduciaire ou le Mandataire a le droit d'être indemnisé, il a le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur les actifs du Régime.

### 23.0 Soldes non réclamés

Les actifs du Régime peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation applicable. Outre à l'expiration des délais prescrits par la législation, le Fiduciaire a entière discrétion pour décider dans d'autres cas qu'un compte est abandonné ou que des actifs sont non réclamés. Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le Titulaire, le Fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à son appréciation, liquider une partie ou la totalité des actifs abandonnés. La liquidation se fait aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut vendre les placements au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix qu'il estime être justes et appropriés. Les actifs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le Fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte sont fixés par le Fiduciaire à son appréciation. Le Fiduciaire peut également, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du Titulaire ou à nouveau compte qui serait ouvert au nom du Titulaire. Le Titulaire peut en tout temps, ou comme le prescrit la législation applicable, demander au Fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des actifs ou du produit de la liquidation. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut facturer des frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de cette procédure, comme il est décrit à l'article 17 des présentes. Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le Fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le Titulaire. Le Titulaire autorise le Fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement être divulgués pour que l'on

communiquer avec lui.

#### **24.0 Transfert d'une rente de retraite étrangère**

Le Fiduciaire a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou non le transfert d'une rente de retraite de l'étranger. Si le Titulaire transfère une rente de retraite étrangère auprès du Fiduciaire ou du Mandataire, il lui incombe seul de s'assurer que le transfert est admissible et respecte la législation applicable, dont la Loi. Il est possible qu'une somme ainsi transférée soit immobilisée pendant un certain temps conformément à la législation étrangère applicable. Le Titulaire reconnaît qu'il lui incombe seul de s'acquitter de ses responsabilités fiscales, au Canada et à l'étranger, rattachées aux sommes transférées. Il incombe au Titulaire de déterminer l'admissibilité des transferts et de consulter son gestionnaire de caisse de retraite et un expert en fiscalité internationale. Dans le cas du transfert d'une rente de retraite à partir du Royaume-Uni, si le Titulaire possède un fonds de transfert pertinent selon le ministère du Revenu et des Douanes du Royaume-Uni (*HM Revenue & Customs*), il ne lui est pas permis de transférer ce fonds avant son 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

#### **25.0 Avis**

Un avis donné par le Fiduciaire au Titulaire au sujet du Régime (y compris au sujet de la présente Convention de fiducie) est considéré comme dûment donné s'il est remis au Titulaire en mains propres ou lui est envoyé par la poste, en port payé, à l'adresse indiquée dans la demande ci-jointe ou à l'adresse la plus récente que le Titulaire a donnée. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé remis au plus tard le dixième jour après sa mise à la poste.

#### **26.0 Caractère obligatoire**

Les modalités de la présente Convention de fiducie lient les bénéficiaires, héritiers, exécuteurs, liquidateurs de succession, administrateurs et ayants droit du Titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du Fiduciaire et du Mandataire.

#### **27.0 Droit applicable**

La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se situe la succursale du Mandataire (ou d'une société affiliée) auprès de laquelle le compte est établi, et doit être interprétée conformément à ces lois. En cas de modification de la numérotation d'une disposition législative à laquelle il est fait référence dans la présente Convention, la référence est réputée modifiée en conséquence.

BMO Trust – RSP1016-F

## Partie trois : Comptes enregistrés de la Société de fiducie BMO FONDS DE REVENU DE RETRAITE BMO NESBITT BURNS – CONVENTION DE FIDUCIE (Régime 089)

---

La Société de fiducie BMO (le « **Fiduciaire** ») s'engage à agir en tant que fiduciaire du Fonds de revenu de retraite BMO Nesbitt Burns (le « **Régime** ») pour le demandeur nommé dans la demande d'adhésion ci-jointe (le « **Titulaire** »), selon les modalités suivantes. Le Régime comprend la demande ci-jointe et la présente Convention de fiducie, ainsi que tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda pouvant y être joint.

Le Fiduciaire peut déléguer l'exécution de n'importe laquelle de ses tâches et responsabilités liées au Régime à BMO Nesbitt Burns Inc. (le « **Mandataire** »). Le Fiduciaire demeure toutefois responsable, en dernier lieu, de l'administration du Régime. Les termes « époux » et « conjoint de fait » sont employés dans le Régime au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (la « **Loi** »). Le Titulaire est appelé « rentier » dans la Loi. Il est entendu, dans les présentes, que le masculin englobe le féminin.

### 1.0 Enregistrement et objet

Le Fiduciaire demandera l'enregistrement du Régime en vertu de la Loi et de toute loi provinciale applicable aux fonds de revenu de retraite. Le Régime vise à procurer des versements au Titulaire, conformément à l'article 5, et, lorsque cette option est retenue, à l'époux ou au conjoint de fait du Titulaire après le décès de ce dernier. À partir de la première année civile suivant l'établissement du Régime, un versement correspondant au moins au minimum doit être effectué chaque année, jusqu'à ce que les fonds du Régime soient entièrement épuisés.

### 2.0 Transferts dans le Régime

Le Fiduciaire n'accepte que les transferts d'espèces ou d'autres biens qu'il juge acceptables, réalisés par le Titulaire ou son époux ou conjoint de fait à partir des sources suivantes :

- a) un régime enregistré d'épargne-retraite ou un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le Titulaire est rentier;
- b) un régime de pension agréé auquel le Titulaire est un participant (selon la définition donnée au paragraphe 147.1(1) de la Loi) ou un régime de participation différée aux bénéfices auquel le Titulaire est un participant;
- c) le Titulaire, si le montant en question est conforme à la description donnée au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi et aux dispositions correspondantes d'autres lois fiscales applicables;
- d) un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite de l'époux ou ex-époux ou du conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du Titulaire, par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, concernant le partage des biens entre le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait, ou de sa rupture;
- e) un régime de pension agréé selon les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi, un régime de pension déterminé si les conditions définies au paragraphe 146(21) de la Loi sont réunies, ou un régime de pension agréé collectif selon le paragraphe 147.5(21) de la Loi.

L'actif du Régime (globalement, le « Fonds ») est composé de ces transferts, ainsi que de tous les revenus ou gains enregistrés ou réalisés, et est conservé, placé et alloué conformément aux dispositions de la présente Convention de

fiducie.

### 3.0 Placements

Le Fonds est investi et réinvesti exclusivement par le Fiduciaire, selon les instructions du Titulaire (ou d'une personne ayant été autorisée par le Titulaire, sous une forme et d'une façon jugées satisfaisantes par le Fiduciaire ou le Mandataire, à gérer les placements du Fonds), seulement dans les placements que le Mandataire ou le Fiduciaire peut rendre admissibles pour le Régime de temps à autre. Le Fonds peut être investi dans des placements qui exigent une délégation, par exemple des organismes de placement collectif, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Le Fonds peut être investi dans des placements émis par le Fiduciaire, le Mandataire ou des sociétés de leur groupe. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire (en sa qualité de mandataire) n'ont l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris en vertu des lois relatives aux fonctions et pouvoirs des fiduciaires en matière de placement), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de conserver ou de vendre un placement, ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant un placement du Régime, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente Convention de fiducie. Le Fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures relativement à un placement en l'absence d'instructions préalables de la part du Titulaire. Le Titulaire ne doit pas signer de document ou autoriser de mesure concernant le Régime au nom du Fiduciaire ou du Mandataire, notamment permettre qu'un actif du Fonds soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du Fiduciaire. Le Fiduciaire peut placer toutes les liquidités non investies du Fonds dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'un autre établissement financier qu'il choisit). Il crédite des intérêts sur ce solde, au moment qu'il détermine, à son appréciation. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut conserver tout ou partie de ces intérêts, selon ce qu'il juge approprié, à titre d'honoraires en contrepartie des services rendus relativement au Régime. Le Fiduciaire ou le Mandataire ne permet pas le placement d'un prêt hypothécaire autogéré dans le compte. Aucune exception à cette interdiction n'est permise.

Le Fiduciaire se réserve le droit de refuser des instructions à l'égard d'un placement à sa seule appréciation et se réserve également le droit de demander au Titulaire de lui donner des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et des renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, à d'autres lois, aux règlements et aux autres règles s'appliquant aux placements (la législation sur le blanchiment d'argent, notamment). Le Titulaire accepte de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions qui auraient comme conséquence que le Régime contreviendrait à la Loi ou encore qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le Fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations énoncées dans la présente Convention de fiducie. Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de refuser des titres issus d'un placement privé. S'il accepte des titres issus d'un placement privé, le Titulaire doit lui donner des renseignements lui permettant d'établir de manière satisfaisante la valeur marchande des actifs. Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de demander une évaluation indépendante de titres issus d'un placement privé, et tous autres renseignements et documents de l'émetteur des titres, y compris, notamment, des conventions d'actionnaires et des états financiers audités. Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de refuser de révoquer l'enregistrement d'actifs provenant d'un placement privé. Les frais associés à un tel refus, le cas échéant, sont à la charge du Titulaire.

### 4.0 Compte

Le Fiduciaire tient un compte pour le Fonds où figurent tous les transferts au Fonds, toutes les opérations de placement et tous les revenus, gains et pertes de placement, ainsi que tous les transferts et paiements à partir du Fonds. Le Mandataire prépare des relevés périodiques du compte pour le Titulaire, conformément aux règles, règlements et pratiques de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.



## 5.0 Versements

Les versements commencent au plus tard la première année suivant l'année civile de l'établissement du Régime. Chaque année, à partir de l'année suivant l'année civile de l'établissement du Régime, le minimum est calculé en multipliant la juste valeur marchande du Fonds au début de l'année par un facteur prescrit par la Loi selon l'âge du Titulaire en années complètes au début de l'année (ou l'âge qu'aurait le Titulaire s'il était vivant à cette date). Toutefois, tant que le premier versement n'a pas encore été effectué, le Titulaire peut choisir d'utiliser le facteur prescrit par la Loi correspondant à l'âge de son époux ou conjoint de fait, en années complètes, au début de l'année (ou à l'âge qu'aurait son époux ou conjoint de fait s'il était vivant à cette date). L'année civile de l'établissement du Régime, le minimum est égal à zéro. Le montant et la fréquence du ou des versements de chaque année sont indiqués par le Titulaire sur la demande ou ailleurs. Le Titulaire peut changer le montant et la fréquence du ou des versements, ou recevoir des versements supplémentaires, en en faisant la demande au Fiduciaire. Si le Titulaire ne donne aucune directive quant au montant à verser une année donnée, ou s'il indique un montant inférieur au minimum, le Fiduciaire lui versera les sommes nécessaires à l'atteinte du minimum. Si, au cours d'une année civile antérieure, le Titulaire a donné des directives relatives au montant et à la fréquence des versements, le Fiduciaire ou le Mandataire peut continuer d'appliquer ces directives au paiement de montants ultérieurs (en supposant que ces directives demeurent acceptables en vertu de la législation applicable et que le Titulaire ne donne pas de nouvelles directives). Un versement ne peut excéder la valeur du Fonds immédiatement avant le versement. Si, à un moment quelconque, les liquidités du Fonds sont insuffisantes pour procéder à un versement, le Fiduciaire ou le Mandataire demandera raisonnablement des directives au Titulaire pour savoir quels actifs du Fonds il convient de vendre afin d'obtenir des liquidités suffisantes pour effectuer le versement. Si, après avoir présenté des demandes raisonnables au Titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas de directives satisfaisantes dans un délai raisonnable, le Fiduciaire pourra, à sa discrétion, vendre tout ou partie du Fonds afin d'obtenir les liquidités requises. Le cas échéant, les actifs sont vendus à des prix correspondant, selon le Fiduciaire, à leur juste valeur marchande à ce moment; dans le cas d'actifs qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le propre compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés. Aucun versement du Régime ne peut être cédé, en tout ou en partie. La déclaration de la date de naissance du Titulaire ou de son époux ou conjoint de fait sur la demande annexée ou ailleurs est considérée comme une attestation de la part du Titulaire, ainsi qu'un engagement à fournir une justification d'âge supplémentaire, au besoin.

## 6.0 Désignation de l'époux ou du conjoint de fait comme rentier remplaçant

Le Titulaire peut, en tout temps, déclarer qu'il souhaite que son époux ou conjoint de fait continue de recevoir les versements conformément aux dispositions de l'article 5 après son décès, jusqu'à l'épuisement des fonds du Régime. Le Titulaire peut faire cette déclaration dans son testament ou peut désigner son époux ou conjoint de fait comme rentier remplaçant du Régime. Si le Titulaire n'a pas effectué ce choix, le Fiduciaire pourra néanmoins continuer à remettre les versements à l'époux ou au conjoint de fait du Titulaire, en qualité de rentier remplaçant, après le décès du Titulaire, à condition que le ou les représentants successoraux en fassent la demande, donnent au Fiduciaire une preuve de consentement satisfaisante et lui remettent les directives, décharges, indemnités et autres documents satisfaisants qu'il pourrait exiger.

## 7.0 Transferts à partir du Régime

Le Titulaire peut en tout temps donner au Fiduciaire des directives, accompagnées de tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, afin de transférer tout ou partie du Fonds à un autre établissement tenant un fonds



enregistré de revenu de retraite pour le Titulaire, étant entendu que le Fiduciaire conserve un montant égal :

- a) soit à la juste valeur marchande d'une partie du Fonds qui, si elle ne diminue pas après le transfert, devrait suffire à assurer, au cours de l'année, le versement du minimum devant être versé au Titulaire à partir du Fonds pour l'année du transfert;
- b) soit à la juste valeur marchande du Fonds, si celle-ci est moins élevée.

Si le Titulaire transfère le régime à un autre établissement financier, ou à un autre secteur de BMO, il lui incombe seul d'informer le nouveau mandataire de toute désignation de bénéficiaire. De plus, si le Titulaire a demandé que le paiement minimum soit déterminé en fonction de l'âge de son époux ou de son conjoint de fait, il lui incombe seul d'informer le nouveau mandataire de ce choix.

## 8.0 Placements non admissibles et interdits

Le Fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne un placement non admissible (au sens où l'entend la Loi) pour les FERR. Cependant, si le Régime fait l'acquisition d'un placement qui est non admissible ou interdit (au sens où l'entend la Loi) pour les FERR, ou si des biens détenus dans le Régime deviennent des placements non admissibles ou interdits pour les FERR, il incombe au Titulaire de produire une *Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour les REER, les FERR, les REEE et les REEI* pour l'année d'imposition 20\_\_ (formulaire RC339) (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

## 9.0 Attribution d'un avantage

Si un avantage (au sens où l'entend la Loi) relatif à un FERR est attribué au Titulaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec lui, il incombe au Titulaire de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt prévu en vertu de la partie XI.01 de la Loi; cependant, si l'avantage est attribué par le Fiduciaire (ou par le Mandataire) ou par une personne avec laquelle le Fiduciaire a un lien de dépendance, il incombe au Fiduciaire de déposer un formulaire T3GR, *Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI* (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

## 10.0 Rupture du mariage ou de l'union de fait

Le Titulaire peut demander au Fiduciaire, en tout temps, de transférer tout ou partie du Fonds, conformément à l'alinéa 146.3(14)(b) de la Loi, dans un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'époux ou ex-époux ou le conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du Titulaire est le titulaire, en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou encore en vertu d'une entente écrite de séparation visant à partager des biens entre le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de sa rupture.

## 11.0 a) Décès du Titulaire (Provinces et territoires autres que le Québec)

Le Titulaire peut désigner (et ajouter, modifier ou révoquer) des bénéficiaires au titre du Régime, conformément aux lois applicables et dans la forme et de la façon prescrites par ces dernières. En cas de décès du Titulaire, le Fiduciaire paie ou transfère le Fonds, conformément aux lois applicables, aux bénéficiaires ainsi désignés ou, si le Titulaire n'a désigné aucun bénéficiaire ou si le Fiduciaire n'a été avisé d'aucune désignation de bénéficiaire conformément aux lois applicables, au représentant successoral du Titulaire. Avant de procéder à ce paiement ou transfert, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des

instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés. Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais juridiques.

### **b) Décès du Titulaire (Québec seulement)**

Si le Titulaire souhaite désigner un titulaire remplaçant ou un ou des bénéficiaires, il doit le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente. Au décès du Titulaire et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le Fiduciaire distribue les actifs du Régime au ou aux représentants successoraux du Titulaire. *Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le Fiduciaire et le Mandataire.* Le Titulaire reconnaît avoir l'entière responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente. Avant de procéder à une telle distribution, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés. Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais juridiques.

### **12.0 Transfert à partir d'un autre Régime**

Lorsque des montants sont transférés dans le Régime à partir d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime aux termes de la Loi ou d'une autre loi applicable, conformément à l'article 2, les modalités du présent Régime peuvent être assujetties à des modalités supplémentaires prescrites par les lois applicables en matière de retraite ou la Loi, ou une autre loi applicable. Ces modalités supplémentaires sont décrites dans un addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda, qui est joint au présent Régime et en fait partie intégrante. En cas de manque de cohérence entre les modalités supplémentaires décrites dans l'addenda, d'une part, et la présente Convention de fiducie, d'autre part, les modalités supplémentaires ont préséance, à condition toutefois que cela ne rende pas le Régime inadmissible à titre de fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré aux termes de la Loi et des lois provinciales applicables.

### **13.0 Ordres ou exigences de tiers**

Le Fiduciaire a le droit d'être indemnisé à même le Fonds des coûts, frais ou passifs, quels qu'ils soient, qu'il pourrait devoir engager pour se conformer de bonne foi aux lois, règlements, jugements, saisies, exécutions, avis ou ordonnances ou exigences semblables l'obligeant légalement à prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures relativement au Régime ou au Fonds, ou à effectuer un paiement à partir du Fonds, avec ou sans instructions de la part du Titulaire ou en contradiction avec les instructions de ce dernier. Le Fiduciaire ou le Mandataire conserve la

capacité de restreindre les opérations à la réception d'une ordonnance ou d'une mise en demeure. Le Fiduciaire ou le Mandataire n'est pas responsable d'une baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour faire lever une restriction imposée à son compte, le Titulaire doit remettre au Fiduciaire une preuve que celui-ci juge satisfaisante indiquant que la restriction n'est plus nécessaire. Le Fiduciaire peut permettre à tout tiers dûment autorisé d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations du Régime ou reliées au Régime, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé à même le Fonds des frais engagés pour ce faire. Si les actifs du Fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le Fiduciaire à ce titre, le Titulaire s'engage, en établissant le Régime, à indemniser le Fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais, charges ou passifs.

#### **14.0 Propriété et droits de vote**

Le Fiduciaire peut détenir un placement du Régime à son nom, à celui de son prête-nom, au porteur ou à tout autre nom qu'il peut déterminer. Le Titulaire peut exercer les droits de vote ou autres droits de propriété afférents aux placements détenus dans le Régime et, à cette fin, il est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du Fiduciaire afin de signer et de délivrer les procurations ou autres instruments conformément aux lois applicables.

#### **15.0 Frais, impôts, intérêts et pénalités**

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut imposer des frais d'administration et de transaction, d'un montant et au moment qu'il fixe de temps à autre, à condition de donner au Titulaire un préavis écrit raisonnable de toute modification apportée à ces frais. Si ces frais ne sont pas payés par le Titulaire à leur échéance, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le Fonds. Le Titulaire reconnaît que le Mandataire (ou une société affiliée) peut, en sa qualité de conseiller en placement du Titulaire, imposer des honoraires, commissions et frais au Fonds. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut facturer les frais qu'il engage pour administrer le Régime. Si ces frais ne sont pas payés en temps opportun par le Titulaire, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le Fonds. Tous les impôts, pénalités et intérêts applicables au Régime (étant entendu que ceux-ci ne comprennent pas les sommes pouvant être imposées au titulaire ou à l'émetteur d'un régime enregistré (défini dans la Loi) selon la partie XI.01 de la Loi) en raison de placements non admissibles, par exemple, sont imputés au Titulaire. Ces impôts, pénalités et intérêts sont prélevés ou recouvrés auprès du Titulaire. Le Fiduciaire peut, en l'absence d'instructions de la part du Titulaire, affecter les espèces détenues dans le Fonds au paiement des frais imputés au Régime. Si, à un moment quelconque, le Fonds ne contient pas suffisamment d'espèces, le Fiduciaire ou le Mandataire fera des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du Titulaire concernant les actifs du Fonds à liquider de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au Titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de la part du Titulaire dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

#### **16.0 Instructions**

Le Fiduciaire et le Mandataire sont en droit de se fier aux instructions du Titulaire ou à celles de toute personne que le Titulaire a désignée par écrit, conformément aux lois applicables, pour donner des instructions en son nom, ou de toute personne qui se présente comme étant le Titulaire ou la personne ainsi désignée, comme si ces instructions provenaient du Titulaire lui-même. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut, sans que sa responsabilité soit engagée envers le Titulaire ou toute autre personne, refuser de donner suite à des instructions qui ne sont pas données en temps opportun, qui ne sont pas données par écrit alors que le Fiduciaire ou le Mandataire l'exige, qui ne sont pas données dans la forme exigée par le Fiduciaire ou le Mandataire, ou qui, selon le Fiduciaire ou le Mandataire, sont incomplètes; ou encore, à des instructions dont il doute qu'elles aient été dûment autorisées ou transmises correctement.

#### **17.0 Déni de responsabilité**

Sauf disposition contraire de la Loi, ni le Fiduciaire ni le Mandataire n'ont la responsabilité de déterminer si un placement effectué dans le Régime, conformément aux instructions du Titulaire, est ou demeure un placement admissible au sens de la Loi.

Si le Fiduciaire ou le Mandataire est redevable de :

- i) tout impôt, intérêt ou pénalité qui pourrait être imposé au Fiduciaire à l'égard du Régime, ou
- ii) toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au Régime ou exigées par une telle autorité ou relativement au Régime découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors le Fiduciaire ou le Mandataire doit être remboursé à partir des actifs du Régime, ou il pourra payer ces impôts, intérêts, pénalités ou charges à partir des actifs du Régime. Sauf disposition contraire de la Loi, le Fiduciaire et le Mandataire ne sont responsables d'aucuns frais engagés dans l'accomplissement de leurs fonctions décrites dans les présentes ou de l'accomplissement de leurs fonctions au sens de la Loi. Le Fiduciaire et le Mandataire ne sont pas responsables des pertes ou des dommages subis par le Régime, le Titulaire ou tout bénéficiaire, à moins qu'ils ne soient causés par la mauvaise foi, l'inconduite délibérée ou la négligence grave de leur part, à la suite :
  - a) d'une perte ou d'une diminution des actifs du Régime,
  - b) de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement,
  - c) des paiements prélevés sur le Régime conformément aux présentes, ou
  - d) de l'exécution ou de la non-exécution d'instructions données au Fiduciaire ou au Mandataire par le Titulaire ou une personne se présentant comme étant le Titulaire.

Il est entendu qu'en aucun cas le Fiduciaire ou le Mandataire n'est responsable envers le Titulaire (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du Titulaire) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le Titulaire ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause. Sauf si la loi l'interdit, le Titulaire, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du Régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le Fiduciaire et le Mandataire à l'égard de l'ensemble des impôts, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au Fiduciaire relativement au Régime ou des pertes subies par le Régime qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement ou de paiements ou de distributions effectués à partir du Régime conformément aux présentes modalités ou de la décision du Fiduciaire ou du Mandataire d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui lui ont été transmises par le Titulaire ainsi qu'à l'égard des frais et débours du Fiduciaire et du Mandataire s'y rattachant (dont les frais juridiques). Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du Titulaire à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le Titulaire, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du Régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité le Fiduciaire et le Mandataire à l'égard de toute perte ou de tous dommages-intérêts subis ou de tous autres débours engagés (dont les frais juridiques) par le Fiduciaire ou le Mandataire en raison de ce manquement. Dans tous les cas où le Fiduciaire ou le Mandataire a le droit d'être indemnisé, il a le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur les actifs du Régime.

## 18.0 Documentation

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les présentes, le Fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des instructions, des décharges, des indemnités, des acquits des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés.

## 19.0 Soldes non réclamés

Les actifs du Régime peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation provinciale applicable. Outre à l'expiration des délais prescrits par la législation, le Fiduciaire a entière discrétion pour décider dans d'autres cas qu'un compte est abandonné ou que des actifs sont non réclamés. Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le Titulaire, le Fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à son appréciation, liquider une partie ou la totalité des actifs abandonnés. La liquidation se fait aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut vendre les placements au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix qu'il estime être justes et appropriés. Les actifs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le Fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte sont fixés par le Fiduciaire à son appréciation. Le Fiduciaire peut également, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du Titulaire ou à nouveau compte qui serait ouvert au nom du Titulaire. Le Titulaire peut en tout temps, ou comme le prescrit la législation applicable, demander au Fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des actifs ou du produit de la liquidation. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut facturer des frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de cette procédure, comme il est décrit à l'article 15 des présentes. Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le Fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le Titulaire. Le Titulaire autorise le Fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement être divulgués pour que l'on communique avec lui.

## **20.0 Modification**

Le Fiduciaire peut, de temps à autre et à sa discrétion, modifier la présente Convention de fiducie, la demande ou tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda intégré au Régime, en donnant un préavis de 30 jours au Titulaire; toutefois, la modification ainsi apportée ne doit pas avoir pour effet de rendre le Régime inadmissible à titre de fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré en vertu de la Loi et des lois provinciales applicables.

## **21.0 Remplacement du Fiduciaire**

Le Fiduciaire peut démissionner et être libéré de ses fonctions et obligations de fiduciaire liées au Régime moyennant un préavis écrit de 60 jours au Mandataire (ou un délai plus court que le Mandataire peut accepter). Le Mandataire peut démettre le Fiduciaire de ses fonctions de fiduciaire du Régime, auquel cas le Fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et obligations liées au Régime, moyennant un préavis écrit de 60 jours au Fiduciaire (ou un délai plus court que le Fiduciaire peut accepter). En cas de démission ou de révocation du Fiduciaire, le Mandataire doit nommer un fiduciaire remplaçant, qui doit être acceptable selon la Loi. Le Mandataire avise par écrit le Titulaire de la nomination du fiduciaire remplaçant dans un délai de 30 jours de celle-ci.

## **22.0 Avis**

Un avis donné par le Fiduciaire au Titulaire au sujet du Régime (y compris au sujet de la présente Convention de fiducie) est considéré comme dûment donné s'il est remis au Titulaire en mains propres ou lui est envoyé par la poste, en port payé, à l'adresse indiquée dans la demande ci-jointe ou à l'adresse la plus récente que le Titulaire a donnée. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé remis au plus tard le dixième jour après sa mise à la poste.

### **23.0 Caractère obligatoire**

Les modalités de la présente Convention de fiducie lient les bénéficiaires, héritiers, exécuteurs, liquidateurs de succession, administrateurs et ayants droit du Titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du Fiduciaire et du Mandataire.

### **24.0 Droit applicable**

La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se situe la succursale du Mandataire (ou d'une société affiliée) auprès de laquelle le compte est établi, et doit être interprétée conformément à ces lois. En cas de modification de la numérotation d'une disposition législative à laquelle il est fait référence dans la présente Convention, la référence est réputée modifiée en conséquence.

BMO Trust – RIF1016-  
F

offrent des produits et des services de gestion privée de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par l'entremise de BMO Nesbitt Burns inc. et de BMO Gestion privée de placements inc. Les services successoraux et fiduciaires ainsi que les services de garde de valeurs sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les services et les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurance et planification successorale inc., filiale en propriété exclusive de BMO Nesbitt Burns inc. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC).

<sup>MD</sup> Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.



# Information sur la relation

À BMO Nesbitt Burns, nous sommes d'avis que la meilleure façon d'atteindre vos objectifs de placement consiste à élaborer, en étroite collaboration avec votre conseiller financier, un plan adapté à votre situation personnelle. Notre priorité est de faire équipe avec vous pour vous aider à gérer votre patrimoine. Pour y arriver, il est important de savoir ce que nous pouvons attendre l'un de l'autre. BMO Nesbitt Burns a préparé le présent document d'information sur la relation afin de vous fournir un aperçu de BMO Nesbitt Burns, notamment de la surveillance exercée par les organismes de réglementation du secteur, des produits, services et comptes que nous offrons, des frais, des relevés ainsi que de notre procédure de traitement des plaintes. Nous vous recommandons de conserver ce document en dossier à titre de référence.

Veuillez lire ce document en même temps que votre Convention de compte client BMO Nesbitt Burns. Si vous avez des questions à son sujet, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement. Pour en savoir plus sur BMO Nesbitt Burns, visitez notre site Web à l'adresse [www.bmo/nesbittburns.com](http://www.bmo/nesbittburns.com).

## Vous avez un rôle à jouer

Votre participation active au processus de gestion de patrimoine est essentielle à l'établissement d'une relation mutuellement fructueuse. Nous vous recommandons de :

- **Nous tenir au courant :** Fournissez-nous des renseignements complets et exacts sur votre situation financière, vos objectifs de placement personnels et votre tolérance à l'égard du risque. Informez rapidement votre conseiller en placement de tout changement associé aux renseignements sur votre compte ou à votre situation.
- **Nous poser des questions :** Demandez de l'information à votre conseiller en placement ou à votre directeur de succursale afin de résoudre toute préoccupation ou incertitude concernant votre compte.
- **Suivre vos placements de près :** Lisez entièrement les renseignements sur votre compte et restez au fait de l'évolution de votre portefeuille en prenant connaissance de vos relevés de compte, de vos avis d'exécution et des autres renseignements que vous recevez au sujet de la composition et du rendement de votre compte.
- **Demeurer informé :** Assurez-vous de comprendre les risques et le rendement potentiel de vos placements. Consultez au besoin un spécialiste indépendant, comme un avocat ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.

Ce document doit être lu en même temps que la Convention de compte client BMO Nesbitt Burns.

**Si vous avez des questions à son sujet, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.**

## Table des matières

BMO Nesbitt Burns a préparé le présent document d'information sur la relation afin de vous fournir une description de ce qui suit :

<b>Notre société et la réglementation à laquelle nous sommes assujettis</b> .....	2
<b>Produits et services que nous offrons</b> .....	2
<b>Votre compte et son fonctionnement</b> .....	3
<b>Obligation de connaître son client et évaluation de la convenance des placements</b> ..	3
<b>Relevés et avis d'exécution</b> ..	4
<b>Indices de référence</b> .....	5
<b>Conflits d'intérêts</b> .....	5
<b>Frais</b> .....	6
<b>Documents relatifs au compte</b> .....	7
<b>Traitement des plaintes</b> .....	7
<b>Comment nous joindre</b> .....	8

## Notre société et la réglementation à laquelle nous sommes assujettis

### À propos de BMO Nesbitt Burns

BMO Nesbitt Burns est membre de BMO Groupe financier. Nous avons un réseau de plus de 1 100 conseillers en placement dans des succursales de tout le Canada. Depuis 1912, BMO Nesbitt Burns est profondément convaincue des vertus de la relation qu'entretiennent le client et le conseiller et de l'élaboration d'un plan de gestion de patrimoine personnalisé qui aide nos clients à réaliser leurs objectifs financiers.

### Organisme qui régleme notre société

BMO Nesbitt Burns est un courtier en placement réglementé, et votre conseiller en placement est inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et soumis aux règles et à la surveillance de celui-ci, ce qui lui permet de vous fournir des conseils et d'autres services. L'OCRCVM est l'organisme national d'autoréglementation qui supervise l'ensemble des courtiers en valeurs mobilières et des opérations effectuées sur les marchés des titres de créance et des titres de capitaux propres au Canada. L'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers. Pour de plus amples renseignements sur l'OCRCVM, veuillez visiter le site [www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca).

Au Canada, les dix provinces et les trois territoires réglementent le commerce des valeurs mobilières. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) regroupent les organismes de réglementation de toutes les provinces et de tous les territoires, et ont essentiellement pour mandat d'harmoniser la réglementation des valeurs mobilières à l'échelle du pays. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les sites Web des commissions des valeurs mobilières provinciales, accessibles par l'intermédiaire du site Web des ACVM à l'adresse [www.autorites-valeurs-mobilieres.ca](http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca).

Le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) offre une protection aux investisseurs qui sont clients de sociétés réglementées par l'OCRCVM dans l'éventualité où une société devient insolvable ou cesse ses activités en raison d'une faillite. Le FCPE est financé par les sociétés réglementées par l'OCRCVM, qui doivent obligatoirement en être membres. Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web du FCPE à l'adresse [www.fcpe.ca](http://www.fcpe.ca).

## Produits et services que nous offrons

BMO Nesbitt Burns offre une gamme complète de produits et services, disponibles sur les marchés canadiens et mondiaux, pour satisfaire les objectifs de placement de ses clients, dont les suivants : actions, titres à revenu fixe, fonds communs de placement, produits dérivés (dont les options), fonds négociés en bourse, certificats de métaux précieux, nouveaux instruments financiers (tels que les billets à capital protégé) et solutions de gestion de trésorerie.

Selon vos besoins, nos conseillers en placement vous proposent une gamme complète de services de planification de la gestion de patrimoine, dont les suivants : planification financière, planification de la retraite, planification successorale, planification de la relève et planification des dons de bienfaisance.

Par l'intermédiaire de notre société affiliée, BMO Services conseils en assurances et planification successorale inc., et de nos conseillers en placement titulaires d'un permis d'assureur (conseillers en sécurité financière au Québec), nous assurons la vente et l'administration d'un éventail complet de produits d'assurance, par exemple des fonds distincts, et donnons des conseils à cet égard. Veuillez noter que lorsque nos conseillers et employés titulaires d'un double permis négocient avec vous :

- relativement à des produits d'assurance, ils représentent BMO Services conseils en assurances et planification successorale inc.;
- relativement à des produits de placement, ils représentent BMO Nesbitt Burns.

Pour obtenir la liste complète de nos produits et services, consultez notre site Web à l'adresse [www.bmo.com/nesbittburns](http://www.bmo.com/nesbittburns) ou communiquez avec votre conseiller en placement.

## Votre compte et son fonctionnement

Ensemble, vous et votre conseiller en placement déterminerez le(s) compte(s), produits et services qui répondent le mieux à vos besoins. Voici un aperçu des principaux types de comptes offerts par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns, ainsi que de leurs caractéristiques :

### Comptes bénéficiant de services de conseils

Votre conseiller en placement a pour responsabilité de vous fournir (ou de fournir à votre fondé de pouvoir) des recommandations pertinentes et impartiales qui satisfont à la norme de diligence attendue d'un professionnel des placements qualifié, compte tenu des renseignements que vous avez fournis au moment de l'ouverture du compte. C'est vous (ou votre fondé de pouvoir) qui êtes responsable et vous occupez de toutes les opérations et décisions de placement touchant votre compte.

### Comptes gérés

Afin de déterminer vos objectifs personnels, vos objectifs de placement et votre tolérance à l'égard du risque, votre conseiller en placement élabore, de concert avec vous, un Énoncé de politique de placement (EPP) qui régit et guide toutes les décisions de placement et toute l'activité dans le compte. Cela fait, il vous recommande le programme d'actifs gérés le mieux adapté à votre situation personnelle, lequel doit respecter votre EPP. Une fois le programme choisi, la gestion courante des placements détenus dans le compte est assurée par une équipe désignée de gestionnaires de portefeuilles institutionnels, ou par votre gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire de portefeuille adjoint de BMO Nesbitt Burns, s'il est inscrit à ce titre.

### Comptes enregistrés et non enregistrés

BMO Nesbitt Burns offre une gamme complète de comptes enregistrés et non enregistrés qui vous permettent de réaliser tous vos objectifs de placement. Ces comptes peuvent généralement être ouverts en tant que comptes bénéficiant de services de conseils ou comptes gérés. En voici un aperçu. Nous offrons toutefois d'autres comptes spécialisés pouvant convenir à votre situation.

### Comptes non enregistrés

- Compte au comptant : pour les clients qui prévoient régler au comptant chaque opération exécutée dans leur compte.
- Compte sur marge : pour permettre aux clients d'emprunter sur la valeur des titres détenus dans leur compte afin d'en acheter d'autres. Les clients paient des intérêts sur les fonds empruntés, dont le remboursement est garanti par les titres détenus dans le compte.

### Comptes enregistrés

- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) autogéré : Utilisées pour épargner en vue de la retraite; les cotisations au régime sont déductibles d'impôt et fructifient en franchise d'impôt dans le compte jusqu'à leur retrait.
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) : Extension du REER; au lieu de cotiser au régime, vous effectuez des retraits

qui vous procurent un revenu de retraite, et les fonds demeurant dans le régime ne sont imposés qu'au moment du retrait.

- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) : Compte d'épargne à imposition reportée qui vous permet d'accumuler et de retirer des fonds en franchise d'impôt.
- Régime enregistré d'épargne-études (REEE) : Compte qui aide à épargner pour les études postsecondaires d'un enfant. Les fonds d'un REEE ne sont imposés que lorsque le bénéficiaire du régime les retire.

Votre Convention de compte client précise toutes les conditions applicables à votre compte, y compris les limites fixées à son égard, le cas échéant. Pour en savoir plus, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement.

## Obligation de connaître son client et évaluation de la convenance des placements

### Obligation de connaître son client (CSC)

Afin d'évaluer la convenance des placements pour votre ou vos comptes, les lois sur les valeurs mobilières obligent BMO Nesbitt Burns à comprendre parfaitement votre situation financière actuelle, vos connaissances en placement, vos objectifs de placement, votre répartition cible de l'actif, votre horizon de placement et votre tolérance à l'égard du risque. Ces aspects ne peuvent être évalués qu'en obtenant auprès de vous des renseignements précis sur votre situation personnelle et financière, notamment votre état civil, votre âge, votre profession, votre revenu, votre avoir net et le nombre de vos personnes à charge. Cette exigence fait partie de la règle sur la connaissance du client et constitue une des pierres angulaires de la réglementation des valeurs mobilières.

Votre Convention de compte client contient tous les renseignements personnels et financiers que vous nous avez fournis. Vous en recevez une copie au moment de l'ouverture de votre compte et lorsque vous nous fournissez des renseignements qui révèlent un changement important dans vos renseignements CSC.

### Évaluation de la convenance des placements

Pour pouvoir déterminer si un placement vous convient, nous devons mieux vous comprendre en tant qu'investisseur et notamment connaître vos objectifs de placement et votre tolérance à l'égard du risque. Nous aurons notamment besoin des renseignements suivants :

- **Objectifs de placement et répartition cible de l'actif :** Vos objectifs de placement sont particuliers à votre compte et définissent le résultat que vous voulez atteindre à l'aide de celui-ci. Vous devez formuler un objectif de placement et remplir la section sur la répartition cible de l'actif pour chacun de vos comptes. Celle-ci doit être indiquée au moyen de pourcentages précis, mais ces derniers visent à nous donner une idée générale, et nous nous en servons pour surveiller et examiner votre compte.

- **Tolérance à l'égard du risque :** La tolérance à l'égard du risque peut être faible, moyenne ou élevée. Comme dans le cas de la répartition cible de l'actif, nous sommes tenus d'indiquer des pourcentages précis, mais ces derniers visent à nous donner une idée générale et servent à surveiller et examiner votre compte.

Selon le type de compte que vous détenez auprès de BMO Nesbitt Burns, nous évaluons la convenance des placements comme suit :

#### **Comptes bénéficiaire de services de conseils**

BMO Nesbitt Burns fait preuve de la diligence voulue pour veiller à examiner la convenance des positions détenues dans votre ou vos comptes lorsque :

- nous acceptons un ordre de votre part;
- nous formulons une recommandation;
- des titres sont déposés ou transférés dans votre compte;
- le conseiller en placement responsable de votre compte change;
- il se produit un changement important dans les renseignements CSC associés au compte.

L'évaluation de la convenance des placements consiste à examiner des facteurs tels que votre situation financière actuelle, vos connaissances en placement, vos objectifs de placement, votre répartition cible de l'actif, votre horizon de placement, votre tolérance à l'égard du risque ainsi que la composition et le niveau de risque de votre portefeuille de placements, à la lumière des renseignements que vous avez fournis au moment de l'ouverture du compte et mis à jour au besoin. Lorsque nous acceptons un ordre de votre part ou formulons une recommandation, nous déterminons également si le produit de placement, le type d'ordre, la stratégie de négociation et la méthode de financement de l'opération particuliers vous conviennent. Vous recevez des conseils appropriés en fonction de l'évaluation de la convenance effectuée.

BMO Nesbitt Burns n'évalue pas nécessairement la convenance des placements détenus dans votre ou vos comptes en l'absence des événements déclencheurs mentionnés ci-dessus. Par exemple, une fluctuation importante du marché ne déclenche habituellement pas une évaluation de la convenance.

**Comptes gérés :** BMO Nesbitt Burns fait preuve de la diligence voulue pour veiller à examiner la convenance des positions détenues dans votre ou vos comptes au départ et de façon continue, conformément à la convention de compte géré applicable à votre compte.

Si vous avez des questions sur le processus de collecte des renseignements CSC ou sur l'évaluation de la convenance des placements, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

## Relevés et avis d'exécution

### **Avis d'exécution**

Sauf pour les comptes que vous détenez dans un des programmes d'actifs gérés à honoraires de BMO Nesbitt Burns, BMO Nesbitt Burns émet un avis d'exécution le jour ouvrable suivant la date de toute opération effectuée dans votre compte, à l'exception des opérations résultant de régimes automatiques comme les réinvestissements de dividendes, et les achats et les ventes préautorisés de titres.

Si vous êtes titulaire d'un compte géré sur honoraires, vous ne recevez pas d'avis d'exécution des opérations effectuées dans votre compte. En effet, c'est le gestionnaire de portefeuille institutionnel, ou votre gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire de portefeuille adjoint inscrit de BMO Nesbitt Burns, qui a le pouvoir et la responsabilité de prendre les décisions d'achat ou de vente relatives aux placements détenus dans votre compte. Si vous souhaitez recevoir des avis d'exécution pour votre compte géré, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement. Pour de plus amples renseignements, nous vous invitons à consulter la convention de compte géré applicable à votre compte.

### **Relevés de compte**

- BMO Nesbitt Burns vous envoie des relevés de compte :
- tous les trimestres, si vous avez détenu des espèces ou des placements dans votre compte pendant cette période;
- à la fin du mois :
  - si vous avez demandé à recevoir des relevés mensuels;
  - si des opérations ont été effectuées dans le compte pendant le mois (autres que des écritures d'intérêts ou de dividendes).

Vous recevez également un relevé de compte à la fin du mois d'octobre – moment qui coïncide avec la fin de l'exercice de BMO Groupe financier – si, durant l'année, vous aviez un compte à BMO Nesbitt Burns.

Selon la période visée par votre relevé de compte, celui-ci confirme la valeur de votre portefeuille, vos placements actuels, le coût des positions en portefeuille et toutes les opérations effectuées dans votre compte pendant la période du relevé, dont les achats et les ventes de titres, les cotisations et les retraits, les versements de dividendes, les intérêts gagnés et versés et les transferts, entre autres. De plus, chaque relevé que vous recevez comprend un Sommaire des frais du compte depuis le début de l'année, établi pour l'année civile en cours. Celui-ci indique en détail tous les frais que vous payez directement (Frais de gestion, Frais d'exploitation et Frais d'opération) et tous les paiements de tiers que nous recevons en votre nom.

Votre relevé de compte de fin d'année comprend une section intitulée Votre taux de rendement total, qui comprend le rendement pondéré en fonction de la durée et le rendement pondéré en fonction des capitaux investis.

### **Rapports supplémentaires**

Votre conseiller en placement peut vous fournir, sur demande, des rapports supplémentaires plus précis décrivant le rendement

de votre compte, les flux de trésorerie et les gains et les pertes réalisés. Pour connaître les rapports supplémentaires mis à votre disposition, adressez-vous à votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns..

## Indices de référence

Les indices de référence vous offrent un moyen de mesurer le rendement relatif de votre portefeuille par rapport à un portefeuille standardisé ou « de référence » au cours d'une période déterminée. Bien qu'il arrive qu'un seul indice de référence soit utilisé (p. ex. un indice du marché boursier ou du marché obligataire élargi), le recours à plusieurs indices de référence peut être plus approprié dans le cas de portefeuilles comprenant différentes catégories d'actifs ou différents placements. Vous ne devez toutefois pas oublier que le rendement passé ne garantit pas les résultats futurs. Nous vous encourageons à travailler en collaboration avec votre conseiller en placement afin de constituer un portefeuille qui correspond à vos objectifs de placement à long et à court termes et de déterminer l'indice de référence le plus pertinent et approprié pour évaluer votre portefeuille et en faire le suivi.

## Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts – réels, potentiels et apparents – se produisent lorsque les mesures ou décisions prises par une personne avantagent celle-ci au détriment d'autres personnes. Ce genre de conflit se produit dans presque toutes les interactions humaines. BMO Nesbitt Burns agit en tant qu'intermédiaire – à la fois pour des acheteurs et des vendeurs – dans l'achat et la vente de titres, ce qui donne parfois lieu à des conflits, notamment :

- entre vous, votre conseiller en placement et BMO Nesbitt Burns;
- entre vous et d'autres clients de BMO Nesbitt Burns. Nous agissons pour de nombreux clients et devons répartir les possibilités de placement de façon équitable entre tous ces clients, afin de ne pas favoriser intentionnellement un client par rapport à un autre;
- entre BMO Nesbitt Burns et les sociétés qui lui sont liées ou associées.

Nous avons adopté des politiques et des procédures relativement aux conflits d'intérêts. En tout premier lieu, **nous évitons les conflits interdits par la loi** et ceux que nous ne pouvons gérer efficacement. Lorsqu'un conflit est inévitable, ou lorsque nos intérêts risquent d'entrer en conflit avec les vôtres, nous faisons toujours passer vos intérêts avant les nôtres d'une des deux façons suivantes :

- **Nous gérons** les conflits acceptables en séparant physiquement les différentes fonctions de l'entreprise, en limitant l'échange de renseignements en personne ou au moyen de systèmes, en réduisant la possibilité qu'un secteur de notre entreprise en influence indûment un autre, en supprimant la motivation financière pour un employé à favoriser un produit ou service particulier au détriment d'un autre qui pourrait être plus pertinent, et en établissant et en mettant à l'essai des processus d'examen et d'approbation opérationnels.
- **Nous divulguons** les conflits d'intérêts restants pour vous permettre de déterminer en toute indépendance si ces conflits sont significatifs pour vous lorsque vous évaluez nos recommandations et mesures.

Pour obtenir des renseignements à jour et détaillés au sujet des conflits d'intérêts importants pouvant exister entre vous, votre conseiller en placement et BMO Nesbitt Burns, consultez notre site Web à l'adresse [bmo.com/nesbittburns/conflits](http://bmo.com/nesbittburns/conflits) ou communiquez avec votre conseiller en placement. Tout conflit d'intérêts futur vous sera immédiatement divulgué s'il ne peut être évité.



## Frais

### Honoraires liés aux services de conseils

Nous proposons deux grands modèles de tarification des services de conseils, l'un basé sur les commissions et l'autre sur les honoraires. Votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns vous recommandera le type de compte et le modèle de tarification qui vous conviennent, tout dépendant du programme de placement recommandé, de l'objectif du compte (par exemple, selon que vous comptez acheter et détenir des titres à long terme ou bien acheter et vendre plus fréquemment), ainsi que de vos préférences personnelles.

Nous imputons des frais annuels minimums de 500 \$ aux ménages clients (ce qui englobe tous les comptes des personnes faisant partie de la même famille et vivant à la même adresse). Si un ménage n'a pas généré au moins 500 \$ en commissions ou frais de gestion – selon le type de compte et le modèle de tarification – sur une période de 12 mois, nous lui imputons la différence entre 500 \$ et les commissions et frais réels qu'il génère. Ces frais sont calculés sur la période de 12 mois close le 30 septembre et imputée le mois suivant.

### Comptes assortis de commissions

Dans le cas d'un compte assorti de commissions, vous payez une commission calculée d'après la valeur de l'opération et le type de titre négocié. Pour discuter de la commission applicable à chaque opération exécutée dans votre compte, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des différents types de titres communément négociés et du mode de calcul de la commission :

- **Opérations sur actions** : La commission est calculée d'après la valeur de l'opération. Avant d'exécuter l'opération, votre conseiller en placement est tenu de vous demander de consentir à ces frais. La commission figure dans l'avis d'exécution qui vous est envoyé une fois l'opération exécutée.
- **Opérations sur titres à revenu fixe** : La commission est calculée d'après la durée à l'échéance du titre et la valeur de l'opération. La commission applicable à l'opération est ajoutée au prix du titre dans le cas d'un achat et déduite du prix du titre dans le cas d'une vente.
- **Opérations sur fonds communs** : Les fonds communs peuvent imputer ou non des commissions pour l'achat ou la vente de parts. Cependant, le gestionnaire facture régulièrement aux investisseurs des frais de gestion, ainsi que des frais d'exploitation et d'opération. Ensemble, ces frais sont désignés par l'expression « ratio des frais de gestion ». Ces coûts sont calculés en pourcentage de l'actif moyen du fonds pour l'année et déduits directement du rendement du fonds.
- **Autres placements** : Consultez votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns.

Pour en savoir plus sur les commissions, consultez la brochure de BMO Nesbitt Burns intitulée « Frais, taux d'intérêt et conversion de devises ».

### Comptes sur honoraires

Dans le cas d'un compte bénéficiant de services de conseils sur honoraires ou d'un compte géré, le client paie des honoraires annuels qui comprennent tous les coûts applicables à la gestion du compte. Ces honoraires sont généralement calculés en fonction de la valeur du compte ou du groupe de comptes (appelé groupe de facturation). Ils peuvent aussi dépendre du type de placements détenus dans le compte et, dans certains types de comptes, du nombre d'opérations. Les honoraires liés au compte ou au groupe de facturation sont imputés et payables en fonction du cycle de facturation choisi par le client, tant que le compte participe au programme de comptes sur honoraires ou d'actifs gérés. Ils sont calculés proportionnellement au nombre de jours du cycle de facturation compte tenu des honoraires annuels. Toutes les taxes applicables sont en sus.

Les honoraires pouvant être imputés à votre compte sont indiqués dans votre Énoncé de politique de placement ou votre Convention de compte géré. Votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns discutera avec vous du barème d'honoraires applicable à votre compte sur honoraires ou compte géré particulier, notamment du placement minimum requis et des frais annuels minimums. Veuillez noter que BMO Nesbitt Burns se réserve le droit de limiter le nombre d'opérations effectuées dans les comptes bénéficiant de services de conseils sur honoraires. Pour connaître ces limites et les frais supplémentaires que vous pourriez devoir payer si vous les dépassez, consultez votre conseiller en placement.

### Autres rémunérations des courtiers

BMO Nesbitt Burns peut percevoir des honoraires directement de l'émetteur d'un titre sous forme de commissions de vente, de frais de suivi, d'honoraires de prise ferme et d'honoraires de services-conseils en banque d'investissement, par exemple dans le cas d'un premier appel public à l'épargne, d'une nouvelle émission sur le marché secondaire, d'un fonds commun de placement, d'un fonds à capital fixe ou d'un fonds de placement structuré.

Pour en savoir plus sur les frais associés aux titres particuliers dans votre compte, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement ou consulter le prospectus simplifié, la fiche descriptive du fonds commun de placement ou la notice d'offre.

### Frais associés à d'autres services

BMO Nesbitt Burns peut vous facturer d'autres frais liés à l'administration courante de votre compte. Consultez la brochure de BMO Nesbitt Burns intitulée « Frais, taux d'intérêt et conversion de devises » incluse dans votre trousse de bienvenue. Vous pouvez également en obtenir une copie auprès de votre conseiller en placement. Nous pouvons aussi vous facturer d'autres services que nous vous fournissons. Votre conseiller en placement vous informera des frais avant le début de la prestation des services.

### Avis concernant les modifications apportées aux prix

BMO Nesbitt Burns vous informera par écrit au moins 60 jours à l'avance de tous nouveaux frais ou de toute modification apportée aux frais actuels.

## Documents relatifs au compte

Voici la liste des documents fournis lors de l'ouverture de la plupart des types de comptes BMO Nesbitt Burns :

- La **Convention de compte client**, qui contient vos renseignements CSC et les Conditions régissant votre compte. Il s'agit d'un contrat qui lie votre conseiller en placement, BMO Nesbitt Burns et vous-même.
- Une **trousse de bienvenue** envoyée après l'ouverture de votre compte et contenant notamment les documents suivants :
  - Déclaration de principes portant sur les conflits d'intérêts
  - Brochure de BMO Nesbitt Burns intitulée « Frais, taux d'intérêt et conversion de devises »
  - Brochure de l'OCRCVM intitulée « Guide de l'investisseur sur le dépôt d'une plainte »
  - Brochure de l'OCRCVM intitulée « Comment puis-je récupérer mon argent? Guide de l'investisseur »
  - Information relative à l'exécution d'opérations sur actions canadiennes cotées en Bourse
  - Information sur la relation

Selon votre type de compte (p. ex. compte géré, compte de particulier, REER, FERR, CELL, etc.), vous pourriez devoir remplir d'autres formulaires distincts au moment de l'ouverture du compte.

## Traitement des plaintes

### Nous pouvons vous aider

Nos clients sont au cœur de nos priorités et nous déployons beaucoup d'efforts pour leur offrir une expérience exceptionnelle. Nous vous encourageons à nous signaler toute plainte pour que nous puissions la résoudre rapidement, efficacement et professionnellement. Votre confiance est pour nous de la plus haute importance. De plus, lors de l'ouverture de votre compte à BMO Nesbitt Burns, nous vous remettons un exemplaire des brochures de l'OCRCVM intitulées « Guide de l'investisseur sur le dépôt d'une plainte » et « Comment puis-je récupérer mon argent? Guide de l'investisseur », qui expliquent comment déposer une plainte auprès de l'OCRCVM ou d'une société réglementée par l'OCRCVM.

### Traitement des plaintes

Notre procédure de traitement des plaintes est résumée ci-dessous.

- 1. Communiquez avec nous :** En cas de problème lié au service, parlez à un représentant de la succursale visée par votre plainte ou avec laquelle vous faites normalement affaire. Si vous n'obtenez pas satisfaction, communiquez (verbalement ou par écrit) avec le directeur de succursale dont le nom figure sur votre relevé de compte.

- 2. Adressez-vous à un cadre supérieur :** Si votre plainte n'a pas été résolue à l'issue de l'étape 1, ou si elle porte sur la conduite, les normes ou les pratiques de la société ou de ses employés inscrits visés par les lois et règlements sur les valeurs mobilières, vous pouvez vous adresser au cadre responsable du traitement des plaintes dont le nom figure ci-dessous :

Service de conformité, DSP de BMO Nesbitt Burns  
 À l'attention du cadre responsable du traitement des plaintes  
 1, First Canadian Place  
 Case postale 150  
 Toronto (Ontario) M5X 1A1  
 Téléphone : 1-866-391-5897

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, le Service de conformité vous enverra un accusé de réception. Celui-ci contiendra les coordonnées de la personne responsable de l'examen de votre plainte. Le Service de conformité tente de régler la plainte dans les 90 jours suivant la réception de la plainte. S'il semble impossible de régler la plainte dans ce délai, comme cela peut survenir dans les cas de plaintes plus complexes, le Service de conformité vous envoie une deuxième lettre pour vous informer de la date à laquelle il prévoit vous répondre.

Toute plainte donne lieu à une lettre de réponse circonstanciée qui décrit les questions soulevées dans la plainte et les conclusions de la société. La lettre tient également compte des demandes d'indemnisation éventuelles. Enfin, elle vous renseigne sur les options dont vous disposez si vous n'êtes pas satisfait du résultat de l'examen et souhaitez transmettre votre plainte à une instance supérieure. Vous y trouverez notamment les coordonnées de l'ombudsman de BMO Groupe financier, de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) et de l'OCRCVM.

- 3. Adressez-vous à l'ombudsman de BMO :** Si votre plainte n'a pas été résolue aux étapes 1 et 2, vous pouvez vous adresser à l'ombudsman de BMO. Le mandat de l'ombudsman consiste à examiner en toute impartialité les plaintes non résolues en matière de services financiers qui sont formulées par les clients des groupes d'exploitation au Canada. Fondé sur l'équité, l'intégrité et le respect, le processus tient compte des intérêts de toutes les parties, de tout document pertinent, de la réglementation et des lois applicables, des politiques et pratiques du secteur, ainsi que de la situation dans son ensemble. Au terme de son examen, l'ombudsman de BMO peut faciliter un règlement entre les parties ou faire d'autres recommandations qui permettront de régler le point en litige. Voici ses coordonnées :

Ombudsman de BMO Groupe financier  
 1, First Canadian Place  
 Case postale 150  
 Toronto (Ontario) M5X 1H3  
 Téléphone : 1-800-371-2541  
 Télécopieur : 1-800-766-8029  
 Courriel : bmo.ombudsman@bmo.com  
 Site Web : bmo.com

L'ombudsman de BMO ne fait pas enquête sur les plaintes qui sont liées aux éléments suivants :

- les politiques d'octroi du crédit ou les décisions liées à la gestion du risque;
- la décision de fermer un compte;
- les décisions d'affaires visant à modifier un produit ou un service offert;
- les taux d'intérêt, les frais de service ou les honoraires qui visent tous les clients;
- une opération ou un problème lié à un produit ou à un service pour lesquels BMO n'a plus de dossiers;
- les questions qui ont été ou qui sont examinées par les tribunaux ou par un autre organisme indépendant de résolution de différends.

#### 4. Communiquez avec l'OSBI

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision de BMO, vous pouvez soumettre votre plainte à l'OSBI dans un délai de six mois afin que celle-ci soit de nouveau examinée. L'OSBI est un service indépendant et impartial qui règle les différends entre les services bancaires et sociétés de placement participants et leurs clients lorsqu'ils ne parviennent pas à les résoudre par eux-mêmes. L'OSBI n'est pas un organisme de réglementation et, comme il est impartial, il ne milite en faveur ni des consommateurs, ni du secteur financier. Ses services sont offerts gratuitement.

OSBI

C.P. 896, succursale Adelaide  
Toronto (Ontario) M5C 2K3

Téléphone : 1-888-451-4519

Télécopieur : 1-888-422-2865

Courriel : ombudsman@obsi.ca

Site Web : osbi.ca

#### 5. Communiquez avec l'OCRCVM

Au Canada, la réglementation du secteur des valeurs mobilières relève des commissions de valeurs mobilières provinciales et des organismes d'autoréglementation, dont l'OCRCVM. L'OCRCVM effectue un suivi des plaintes de clients et des affaires disciplinaires afin de cerner, de façon proactive, les questions nouvelles qui se posent sur le plan réglementaire au sein des sociétés membres. L'OCRCVM exige que ses membres déclarent les plaintes des clients et les affaires de nature disciplinaire, dont les enquêtes menées à l'interne, les refus d'inscription, les mesures disciplinaires, les règlements ainsi que les procédures d'ordre civil, pénal ou réglementaire engagées contre la société ou ses employés inscrits.

Comme indiqué plus haut, lors de l'ouverture de votre compte, nous vous remettons un exemplaire des brochures de l'OCRCVM intitulées « Guide de l'investisseur sur le dépôt d'une plainte » et « Comment puis-je récupérer mon argent? Guide de l'investisseur ». Ces brochures décrivent les méthodes de règlement de litiges dont vous disposez ainsi que les divers délais de prescription que vous devez connaître.

#### Vous pouvez nous joindre en tout temps

Nous avons pris des mesures de façon que vous puissiez nous joindre en toute circonstance. Si vous ne parvenez pas à communiquer avec votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns pour passer un ordre ou obtenir des renseignements à jour en raison d'une situation d'urgence locale ou d'un phénomène météorologique, par exemple, composez simplement le numéro principal de votre succursale BMO Nesbitt Burns. Ce numéro figure dans le coin supérieur droit de votre relevé. Vous obtiendrez des instructions préenregistrées sur la marche à suivre ou serez automatiquement mis en contact avec un autre bureau BMO Nesbitt Burns capable de vous aider.

Veillez noter le numéro de téléphone principal qui figure sur votre dernier relevé de compte à des fins de consultation future. Vous trouverez une liste de toutes nos succursales ainsi que leurs coordonnées sur notre site Web, à la rubrique « Communiquez avec nous ».

Pour toute question au sujet des renseignements fournis dans ce document, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns.



# Déclaration relative aux conflits d'intérêts

BMO Nesbitt Burns | Mai 2021

## 1. Introduction et portée

Le présent document décrit les conflits d'intérêts de BMO Nesbitt Burns Inc. (**nous** ou **nos**) conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

## 2. Repérage et traitement des conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque (i) nos intérêts, y compris ceux de nos conseillers en placement, et vos intérêts en tant que clients (**vous** ou **vos**) peuvent ne pas concorder ou être différents, ou (ii) vous pouvez percevoir que nous sommes influencés à faire passer nos intérêts avant les vôtres, ou (iii) les avantages monétaires ou non monétaires qui s'offrent à nous, ou les conséquences négatives potentielles pour nous, peuvent avoir une incidence sur la confiance que vous avez en nous.

Nos conseillers en placement et nous traitons avec vous les conflits d'intérêts importants existants, ou raisonnablement prévisibles, au mieux de vos intérêts. Si un conflit ne peut pas être réglé, il est évité.

Lorsqu'ils traitent des conflits d'intérêts importants, la conduite et les activités commerciales de nos conseillers en placement doivent respecter notre Code de conduite (le **Code**) et les exigences réglementaires énoncées dans les politiques et procédures applicables afin que notre relation avec vous soit gérée équitablement, honnêtement et de bonne foi.

**Les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles sont les suivants :**

### 2.1 Appartenance à BMO Groupe financier

Nous sommes membres de BMO Groupe financier, un fournisseur de services financiers hautement diversifiés établi en Amérique du Nord. Nos sociétés de services financiers affiliées et nous sommes des filiales en propriété exclusive de notre société mère, la Banque de Montréal. Dans le cadre des services que nous vous offrons, nous pouvons conclure des transactions avec d'autres membres de BMO Groupe financier ou accepter des services de leur part. Nous sommes rémunérés en vous offrant des produits et des services pour lesquels vous nous payez. Nous pouvons également tirer des revenus

d'autres sources, y compris de nos sociétés affiliées, ce qui peut être perçu comme soulevant des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts potentiels. En cas de conflit mettant en jeu BMO Groupe financier, nous pouvons être perçus comme ayant des motivations financières de vous encourager à conclure des transactions avec d'autres membres de BMO Groupe financier ou à conclure d'autres transactions avec nous à notre avantage. Nous avons adopté des politiques et des procédures pour repérer et gérer ces conflits. Nous concluons ces transactions uniquement lorsqu'elles sont permises en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Nous séparons les différents services d'entreprise, conformément à la réglementation, et avons mis en œuvre des procédures pour empêcher ou gérer la divulgation de renseignements confidentiels importants détenus par un secteur d'activité à un autre.

### 2.2 Émetteurs affiliés, reliés et associés; négociation pour compte propre

Nous pouvons agir pour vous à titre de courtier, vous conseiller ou exercer un pouvoir discrétionnaire en votre nom à l'égard des titres émis par une partie reliée ou par une partie associée (selon la définition donnée dans la **Déclaration à l'égard des émetteurs affiliés, reliés et associés**, à la page 5 ci-dessous). Cela comprend les cas où nous agissons pour la négociation pour compte propre, alors que les titres achetés pour vous peuvent être des titres qui nous appartiennent ou qui appartiennent à une partie reliée ou associée.

Nous gérons ces conflits d'intérêts de la manière suivante :

- Pour les comptes faisant l'objet de conseils sur honoraires ou les comptes gérés, nos conseillers en placement sont rémunérés au moyen de frais calculés selon un pourcentage de la valeur totale du compte, ce qui ne les incite pas à effectuer pour vous des placements dans des titres qui nous appartiennent ou qui sont émis par une partie reliée ou associée par rapport à d'autres titres.
- Les indications ou les placements effectués dans des titres émis par une partie reliée ou associée sont évalués selon le même processus que celui utilisé pour évaluer les titres émis par un tiers.

- Pour les comptes faisant l'objet de conseils, nous veillons à ce que la convenance des titres détenus dans votre compte soit évaluée lorsque nous faisons une recommandation.
- Dans le cas des comptes gérés, nos décisions de placement seront guidées par votre énoncé de politique de placement (**EPP**) personnalisé. Nous veillons à ce que la convenance des positions dans votre compte fasse l'objet d'une évaluation initiale et continue, conformément à votre convention relative au compte.
- Nous divulguons ces conflits afin que vous puissiez évaluer de façon indépendante s'ils sont importants pour vous.
- L'avis d'exécution de chaque opération indiquera si nous avons agi pour notre propre compte ou en tant que mandataire et, dans le cas des opérations sur titres à revenu fixe, indiquera le rendement à l'échéance pour vous permettre d'évaluer la compétitivité de la tarification.

Consultez également la **Déclaration à l'égard des émetteurs affiliés, reliés et associés**, à la page 5 ci-dessous, et la section 2.4 *Produits exclusifs*, ci-dessous.

### 2.3 Agir à titre de preneur ferme

Dans le cas des titres que nous recommandons ou achetons en votre nom, il se peut que nous ayons donné des conseils à l'émetteur ou que nous ayons agi à titre de preneur ferme et que nous ayons obtenu des honoraires et des renseignements confidentiels importants de la part de l'émetteur. L'émetteur cherchera à obtenir le prix le plus élevé possible pour les titres émis, alors que vous pourriez vouloir obtenir des titres au prix le plus bas possible. Nous pouvons être perçus comme ayant des motivations financières d'offrir, d'acheter ou de conseiller des titres pour lesquels nous recevons d'autres honoraires de la part de l'émetteur. Pour remédier à ce conflit d'intérêts important, lorsque nous agissons à titre de preneur ferme dans le cadre d'une émission de titres, le document d'offre doit contenir une description de la nature de notre relation avec l'émetteur. De plus, nous séparons nos services aux grandes entreprises et aux institutions, qui fournissent des services à l'émetteur, et nos activités de services-conseils destinés aux particuliers, qui vous offrent des services, conformément à la réglementation, et avons mis en œuvre des procédures pour empêcher ou gérer la divulgation de renseignements confidentiels importants détenus par un secteur d'activité à un autre. Consultez également la rubrique 2.2 *Émetteurs affiliés, reliés et associés; négociation pour compte propre* ci-dessus.

### 2.4 Produits exclusifs

Nous offrons des comptes gérés qui comportent uniquement des investissements dans des produits et services de BMO Groupe financier (**produits exclusifs**), comme les fonds d'investissement BMO et les fonds négociés en bourse (FNB) BMO. Nous vous informons de ces produits exclusifs et de notre relation avec leur gestionnaire. Dans le cas des comptes gérés qui comportent uniquement des investissements dans des produits exclusifs,

l'évaluation de la convenance qui est effectuée par nous et nos conseillers en placement ne tient pas compte de l'ensemble du marché des produits non exclusifs ni de la question de savoir si ces produits non exclusifs répondraient mieux, moins bien ou de manière égale à vos besoins et à vos objectifs de placement.

Pour tous nos autres comptes, nos conseillers en placement peuvent également investir dans des produits exclusifs ou les recommander. Les produits exclusifs et les produits non exclusifs doivent faire l'objet du même processus de diligence raisonnable, de sélection et de surveillance continue, et nous offrons une sélection de produits et de services qui conviennent à nos comptes. Avant de faire une recommandation ou d'effectuer une opération en votre nom, comme la loi l'exige, nous déterminerons si la mesure vous convient et, dans le cas des comptes gérés, nos décisions de placement seront guidées par votre EPP. De plus, pour les comptes faisant l'objet de conseils sur honoraires ou les comptes gérés, nos conseillers en placement sont rémunérés au moyen de frais calculés selon un pourcentage de la valeur totale du compte, ce qui ne les incite pas à effectuer pour vous des placements dans des produits exclusifs par rapport à d'autres titres.

De plus, nous offrons aux fins de placement seulement les comptes d'épargne à taux d'intérêt élevé et les certificats de placement garanti encaissables (CPG encaissables) émis par les membres de BMO Groupe financier. Dans ces situations, l'évaluation de la convenance effectuée par nos conseillers en placement ne tiendra pas compte de l'ensemble du marché des comptes d'épargne à taux d'intérêt élevé ou des CPG encaissables, ni de la question de savoir si ces comptes d'épargne à taux d'intérêt élevé ou ces CPG encaissables non exclusifs répondraient mieux, moins bien ou de façon égale à vos besoins et objectifs de placement.

Consultez également la **Déclaration à l'égard des émetteurs affiliés, reliés et associés**, à la page 5 ci-dessous.

### 2.5 Relation avec d'autres émetteurs

BMO Groupe financier peut avoir diverses relations avec des émetteurs non apparentés, comme un prêteur commercial ou un preneur ferme. Nous pouvons être perçus comme ayant des motivations financières d'offrir, d'acheter ou de recommander les titres de ces émetteurs afin que BMO Groupe financier dans son ensemble puisse en profiter. Pour remédier à cette situation, nous séparons les services d'entreprise, conformément à la réglementation, et avons mis en œuvre des procédures pour empêcher ou gérer la divulgation de renseignements confidentiels importants détenus par un secteur d'activité à un autre. De plus, les documents d'offre de l'émetteur indiquent, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières, les relations que BMO Groupe financier peut avoir avec l'émetteur. Nos ententes de rémunération sont raisonnablement conçues pour ne pas inciter nos conseillers en placement à acheter ou à recommander ces titres par rapport à d'autres. Consultez la rubrique 2.3 *Agir à titre de preneur ferme* ci-dessus.

## 2.6 Ententes d'indication de client

Nous pouvons conclure des ententes d'indication vous concernant dans le cadre desquelles nous obtenons ou versons des commissions d'indication. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, les modalités de l'entente d'indication de client seront énoncées par écrit et elles vous seront divulguées. Avant de procéder à l'indication, nous veillerons à ce que l'autre partie possède les compétences nécessaires pour vous offrir les services liés à celle-ci. Nous avons mis en œuvre des politiques et des procédures qui sont raisonnablement conçues pour veiller à ce que les commissions d'indication obtenues soient appropriées et n'encouragent pas les incitatifs excessifs. Nous effectuons des examens périodiques de nos ententes d'indication de client. Vous ne payez aucuns frais supplémentaires liés à ces indications et n'êtes pas tenu d'acheter un produit ou un service lié à une indication. Pour en savoir plus sur les ententes d'indication conclues entre certains membres de BMO Groupe financier, consultez notre Avis sur les recommandations dans le cadre du document *Conventions de comptes clients*, accessible à l'adresse [https://www.bmo.com/assets/pdfs/nesbittburns/Terms\\_Fr.pdf](https://www.bmo.com/assets/pdfs/nesbittburns/Terms_Fr.pdf).

## 2.7 Pratiques de vente, ententes de rémunération interne et mesures incitatives

Dans le cas des comptes de services-conseils sur honoraires ou des comptes gérés, nos conseillers en placement sont rémunérés en fonction des frais qui vous sont facturés en pourcentage du total de l'actif de votre compte, et peuvent également être rémunérés en fonction du type de placements détenus dans le compte et, pour certains types de comptes, du nombre d'opérations effectuées dans le compte. Dans le cas d'un compte à commissions, nos conseillers en placement reçoivent une commission en fonction de la valeur de l'opération et du type de titre négocié. De plus, nos conseillers en placement reçoivent une rémunération pour les ventes, les réalisations et les indications de client.

Nous gérons les conflits d'intérêts à l'égard desquels nos conseillers en placement peuvent être perçus comme ayant des motivations financières de faire des indications qui leur offrent une meilleure rémunération de diverses façons. Pour les comptes faisant l'objet de conseils sur honoraires ou les comptes gérés, nos conseillers en placement sont rémunérés au moyen de frais calculés selon un pourcentage de la valeur totale du compte, ce qui ne les incite pas à effectuer pour vous des placements dans des titres en particulier. Dans le cas des comptes faisant l'objet de conseils, nous veillons à ce que la convenance des titres ou des produits de placement détenus dans votre compte soit évaluée lorsque nous faisons une recommandation. Nous effectuons un examen de la pertinence du compte dans le cas des nouveaux comptes. La rémunération de notre personnel de conformité et de supervision n'est pas liée aux ventes ou aux revenus. Nous effectuons des examens quotidiens des opérations, qui sont raisonnablement conçus pour détecter, entre autres, les conflits d'intérêts entre les conseillers en placement et les activités de négociation des clients et les opérations

inappropriées. Nos frais de gestion, nos honoraires de consultation et nos commissions de négociation vous sont communiqués. Consultez également la rubrique 2.6 *Ententes d'indication de client* ci-dessus.

## 2.8 Rémunération de l'émetteur

Nous pouvons recevoir une rémunération d'un émetteur d'un titre ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement. Cette rémunération peut comprendre des frais payés directement ou indirectement relativement à de nouvelles émissions d'actions ou d'autres produits de placement, comme des fonds d'investissement, des billets à capital protégé et d'autres billets structurés. Pour ce faire, nous faisons évaluer les produits et les services au moyen d'un processus de connaissance du produit, qui ne tient pas compte de la rémunération potentielle. Nous vous informons également de toute rémunération, y compris au moyen de documents d'offre, conformément aux lois sur les valeurs mobilières. Consultez également les rubriques 2.3 *Agir à titre de preneur ferme*, 2.6 *Ententes d'indication de client* ci-dessus et 2.10 *Comptes à honoraires et commissions de suivi* ci-dessous.

## 2.9 Comptes à honoraires et comptes à commissions

Les comptes à honoraires vous facturent habituellement des frais fixes en pourcentage du total de l'actif de votre compte, tandis que les comptes à commissions vous facturent habituellement des frais à la transaction. Les conflits d'intérêts inhérents à l'offre de ces deux types de comptes sont traités grâce à la surveillance de la convenance des types de comptes ainsi qu'à la prise en compte de la convenance des comptes en fonction de vos besoins et de vos objectifs de placement.

## 2.10 Comptes à honoraires et commissions de suivi

Votre compte peut contenir des titres qui sont assortis d'une commission de suivi. Les gestionnaires de fonds d'investissement peuvent nous verser des commissions de suivi continues pour les services et les conseils que nous vous offrons. On ne vous impute pas directement les commissions de suivi. Toutefois, ces commissions réduisent le rendement du fonds qui vous revient. Nous traitons ce conflit d'intérêts en soustrayant la valeur des titres qui comportent une commission de suivi du calcul des frais pour tous les programmes à honoraires et les programmes gérés.

## 2.11 Opérations financières personnelles avec nos clients

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsqu'un conseiller en placement effectue des opérations financières personnelles avec vous, y compris lorsqu'il est nommé fiduciaire ou mandataire et qu'il a le contrôle ou l'autorité sur vos activités financières ou que nous acquérons des actifs de vous en dehors de notre relation de placement. Comme ces transactions pourraient amener le conseiller en placement à donner préséance à ses intérêts plutôt qu'aux vôtres en prenant des mesures de placement, nous avons mis en œuvre des politiques et des procédures qui interdisent en règle générale les opérations financières personnelles avec des clients qui ne sont pas des membres de la famille.

### 2.12 Exécution des opérations

Notre sélection d'un courtier, d'un intermédiaire ou d'un marché pour exécuter une opération peut créer un conflit d'intérêts potentiel ou perçu, car nous pouvons diriger des opérations vers un courtier, un intermédiaire ou un marché qui nous procure des avantages (y compris des rapports de recherche ou des terminaux ayant accès aux renseignements sur le marché) ou des rabais. Ce conflit d'intérêts est résolu par notre conformité aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 23-102, *Emploi de courtage*. Pour en savoir plus sur l'exécution des opérations, consultez le document Information relative à l'exécution d'opérations de BMO Nesbitt Burns, accessible à l'adresse [https://www.bmo.com/pdf/nesbitt/BMONB\\_TradeExecutionDisclosure\\_FR.pdf](https://www.bmo.com/pdf/nesbitt/BMONB_TradeExecutionDisclosure_FR.pdf).

### 2.13 Répartition équitable

Dans le cas d'une émission de nouveaux titres, nos clients peuvent manifester un intérêt plus élevé que les quantités de titres qui nous ont été attribués dans le cadre de l'offre. Les opérations peuvent être effectuées à des prix différents qui pourraient être perçus comme favorisant un client plutôt qu'un autre.

Nous répartissons les occasions de placement entre nos clients de manière équitable afin de ne pas favoriser délibérément un client plutôt qu'un autre. Dans le cas des nouvelles émissions, nous effectuons la répartition en fonction de la répartition équitable de ces occasions, en général au moyen d'une formule de calcul qui détermine les pourcentages de répartition aux succursales et aux conseillers en placement qui expriment leur intérêt. Les titres sont offerts aux clients en fonction de certaines conditions établies par les émetteurs, les exigences réglementaires et nous. Les titres ne sont pas tous offerts à tous les clients. Nous effectuons des opérations conformément aux exigences en matière de meilleure exécution en vertu des lois applicables. De plus, pour les comptes gérés (dans les cas autres que les nouvelles émissions) : (i) nous attribuons les titres achetés ou vendus, selon le cas, au prorata en fonction de la taille de l'ordre; et (ii) lorsque les ordres sont entrés comme des ordres combinés et que les transactions sont exécutées à des prix variables, nous nous efforçons de traiter tous les clients de manière juste et raisonnable compte tenu de la nature de la transaction et des coûts qui y sont associés.

### 2.14 Activités professionnelles externes

Certains de nos conseillers en placement peuvent participer à une activité professionnelle externe, y compris agir à titre d'administrateur, de dirigeant, d'actionnaire, de propriétaire ou d'associé d'une autre entité, en détenant un placement privé dans une entreprise ou en participant à des événements communautaires. L'activité professionnelle externe du conseiller en placement pourrait l'amener à faire passer ses intérêts avant les vôtres. Pour remédier à ce conflit d'intérêts, nous avons adopté des politiques et des procédures afin d'examiner tout projet d'activité professionnelle externe pour nous assurer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts, qu'il n'y en aura

probablement pas à l'avenir ou qu'il est possible de l'atténuer d'une manière qui est conforme à l'intérêt de notre client; sinon, le projet d'activité professionnelle externe doit être évité. Toute activité professionnelle externe effectuée par un conseiller en placement doit être préautorisée par nous. Si l'activité professionnelle externe présente un risque de conflit éventuel avec vous, nous la divulguons avant de recommander le titre. La plupart des activités professionnelles externes doivent être communiquées à notre organisme de réglementation, qui doit s'assurer qu'elles ne créent pas de conflit d'intérêts.

### 2.15 Négociation de titres à des fins personnelles

Nos employés, y compris nos conseillers en placement, pourraient utiliser des renseignements privilégiés à votre sujet et sur les titres détenus dans votre compte pour faire des négociations à des fins personnelles. Notre Code et nos autres politiques visent à faire en sorte que nos conseillers en placement agissent conformément aux lois applicables et qu'ils ne se livrent pas à des opérations sur titres à des fins personnelles qui sont interdites, comme le délit d'initié. Il peut s'agir de demander notre approbation avant d'effectuer des opérations dans leurs comptes de titres personnels. Il est interdit aux employés d'accéder aux renseignements confidentiels de nos clients à des fins personnelles, directes ou indirectes. Nous ajoutons les actions à une liste des titres assujettis à des restrictions afin d'empêcher la négociation lorsque nous disposons de renseignements privilégiés. Nous examinons régulièrement les opérations sur titres effectuées dans les comptes de conseillers en placement et de certains autres employés.

### 2.16 Emprunt à des fins de placement

Si un membre de BMO Groupe financier vous prête de l'argent ou vous accorde un prêt sur marge pour investir dans des titres, il peut tirer des revenus du placement ou de l'activité de crédit elle-même. Un prêt sur marge est un prêt garanti par votre compte. Pour remédier à ce conflit d'intérêts, nous avons mis en œuvre des politiques et des procédures pour nous assurer qu'une diligence raisonnable accrue est exercée lorsqu'une stratégie d'emprunt pour investir vous est recommandée ou qu'un conseiller en placement en prend connaissance. Tout prêt sur marge est examiné, approuvé et surveillé de façon indépendante de votre conseiller en placement. Nous vous informons des risques et des coûts potentiels associés à l'emprunt de fonds à des fins de placement.

### 2.17 Cadeaux et divertissements

Nos conseillers en placement et nous pouvons recevoir des offres de cadeaux ou de divertissements de la part de partenaires. Nous pourrions être perçus comme ayant des motivations financières de faire passer nos intérêts avant les vôtres en raison des cadeaux et des divertissements. Pour remédier à ce conflit d'intérêts, les employés sont tenus de se conformer à notre Code, qui exige qu'ils n'acceptent aucun cadeau ou divertissement visant à influencer indûment une décision d'affaires. De plus, les conseillers en

placement sont tenus par la réglementation et les politiques et procédures applicables de ne faire que des placements et des recommandations appropriés.

### 3. Révision

Nous vous informerons de tout changement important apporté au présent document en publiant une version mise à jour de la présente Déclaration relative aux conflits d'intérêts sur notre site Web à l'adresse [https://www.bmo.com/assets/pdfs/nesbittburns/coistatement\\_fr.pdf](https://www.bmo.com/assets/pdfs/nesbittburns/coistatement_fr.pdf). Nous vous informerons également en vous envoyant un avis expliquant les mises à jour par l'intermédiaire du portail, par courriel ou par la poste.

### 4. Autres demandes de renseignements

Si vous avez des questions concernant la présente convention ou votre compte, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

### Déclaration à l'égard des émetteurs affiliés, reliés et associés

BMO Nesbitt Burns Inc. peut faire affaire avec vous ou pour votre compte dans le cadre d'opérations sur titres pour lesquelles l'émetteur des titres est relié ou associé à nous. Les lois sur les valeurs mobilières nous obligent à vous informer de tout émetteur relié ou associé à nous.

- Un émetteur nous est dit **relié** si nous sommes un porteur de titres influent dudit émetteur, s'il est un porteur de titres influent de notre société ou si nous avons en commun un porteur de titres influent.
- Un émetteur nous est dit **associé** si un acheteur éventuel des titres dudit émetteur peut raisonnablement mettre en doute l'indépendance de celui-ci à l'égard de notre société, d'une partie qui nous est reliée, de l'un de nos administrateurs ou dirigeants ou d'un administrateur ou dirigeant de la partie qui nous est reliée.

#### Banque de Montréal

Nous sommes une filiale indirecte en propriété exclusive de la **Banque de Montréal**, un émetteur assujéti dont les titres sont inscrits et se négocient à la Bourse de Toronto et au New York Stock Exchange. Comme la Banque de Montréal est un porteur de titres influent de notre société, elle est considérée comme une partie reliée et, là où ses titres font l'objet d'un appel public à l'épargne, elle serait considérée comme une partie associée en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

#### Émetteurs et fonds d'investissement

Les fonds suivants sont aussi considérés comme des émetteurs reliés ou associés à nous :

- les fonds communs de placement du groupe de fonds **BMO Fonds d'investissement**, qui sont gérés par notre société affiliée BMO Investissements Inc.;
- les fonds communs de placement du groupe de fonds **Portefeuilles BMO privé**, qui sont gérés par notre société affiliée BMO Gestion privée de placements inc.;
- les fonds de placement du groupe de fonds **BMO Fonds TACTIC**, qui sont gérés et distribués par nous;
- les fonds négociés en bourse du groupe de fonds **FNB BMO**, qui sont gérés par notre société affiliée BMO Gestion d'actifs inc.;
- les fonds communs du groupe de **fonds communs de BMO Gestion d'actifs**, qui sont gérés par notre société affiliée BMO Gestion d'actifs inc.; et
- les sociétés émettrices, qui, dans certaines circonstances, sont réputées être des émetteurs associés aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, lorsque BMO Nesbitt Burns Inc. ou ses sociétés affiliées sont membres du syndicat de prise ferme à l'égard d'une nouvelle émission de titres.

De plus, nous, ou l'une quelconque de nos sociétés affiliées, agissons à titre de gestionnaire ou de sous-conseiller pour certains de ces fonds de placement : BMO Gestion d'actifs inc., BMO Asset Management Corp., BMO Asset Management Limited, BMO Global Asset Management (Asia) Limited; BMO Gestion privée de placements inc., LGM Investments Limited, Pyrford International Limited et Taplin, Canida & Habacht LLC.

#### Sources de renseignements

Lorsque nous agissons à titre de preneur ferme pour l'émission de titres d'un émetteur relié ou associé, le **prospectus** (ou tout autre document servant à définir ces titres) contient une description de la nature de notre relation avec l'émetteur.

Lorsque nous achetons ou vendons pour votre compte les titres d'un émetteur relié ou associé, l'**avis d'exécution** et votre **relevé mensuel** indiquent que l'émetteur est une partie reliée ou associée.

Lorsque nous vous fournissons des conseils sur l'achat ou la vente des titres d'un émetteur relié ou associé, nous vous **informons** de la relation que nous avons avec lui au moment de vous conseiller.

Lorsque nous exerçons notre pouvoir discrétionnaire, sous votre autorité, dans l'achat ou la vente de titres pour votre compte, nous obtenons votre **consentement explicite, éclairé et écrit** avant d'exercer ce pouvoir discrétionnaire pour les opérations auxquelles participent des émetteurs affiliés, reliés et associés.



**Négociation pour compte propre**

Dans certains cas où nous agissons à titre de courtier ou exerçons notre pouvoir discrétionnaire en votre nom, les titres achetés pour vous peuvent l'être auprès de nous, d'une partie qui nous est **liée** ou, dans le cadre d'un placement, d'une partie associée. Une partie est dite nous être liée si nous détenons à titre de propriétaire véritable, directement ou indirectement, des actions nous conférant plus de 10 % des droits de vote de ladite partie; s'il s'agit d'une fiducie, elle est dite nous être liée si nous y détenons une participation substantielle à titre de propriétaire véritable ou si nous y sommes le fiduciaire, ou si une partie ayant une relation étroite avec nous, telle que l'un de nos administrateurs ou dirigeants ou un membre de notre personnel de vente, y est le fiduciaire.

**Relations avec d'autres membres de BMO Groupe financier****Divulgation du nom des sociétés inscrites connexes**

La Banque de Montréal, directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, de ses contrôles et de certains de ses dirigeants et administrateurs, tient également le rôle d'administrateur et de dirigeant de certaines des personnes inscrites au Canada suivantes : BMO Asset Management Corp., BMO Gestion d'actifs inc., BMO Gestion privée de placements inc., BMO Investissements Inc., BMO Ligne d'action Inc. et Pyrford International Limited.

En lien avec nos activités courantes, il est possible que nous obtenions de nos sociétés affiliées suivantes ou leur fournissions des services administratifs, de gestion, d'indication ou d'autres services : Banque de Montréal, BMO Gestion d'actifs inc., BMO Capital Market Corp., BMO Capital Markets Limited, BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc., BMO Harris Bank N.A., BMO Investissements Inc., BMO Ligne d'action Inc., BMO Nesbitt Burns Valeurs Mobilières Ltée, BMO Gestion privée de placements inc., Société de fiducie BMO, Clearpool Execution Services, LLC et Pyrford International Limited.